

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION AFRICAINE SUR LES POPULATIONS / COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

VISITE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION EN RÉPUBLIQUE DE TANZANIE

21 janvier au 6 février 2013



Commission Africaine
des Droits de l'Homme
et des Peuples



International Work Group
for Indigenous Affairs



RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION AFRICAINE SUR LES POPULATIONS/COMMUNAUTES AUTOCHTONES

VISITE DE RECHERCHE ET
D'INFORMATION EN RÉPUBLIQUE DE TANZANIE

21 janvier au 6 février 2013

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté ce rapport
lors de sa 15^{ème} session extraordinaire, 7-14 mars 2014



Commission africaine de droits de
l'homme et des peuples
(CADHP)



International
Work Group for
Indigenous Affairs

2015

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION AFRICAINE SUR LES POPULATIONS /COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

VISITE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION EN RÉPUBLIQUE DE TANZANIE

21 janvier au février 2013

© **Copyright:** CADHP et IWGIA - 2015

Mise en page: Jorge Monrás

Correction de texte: Madeleine Pérusse

Imprimerie: Eks-Skolens Trykkeri,
Copenhague, Danemark

ISBN: 978-87-92786-59-3



Distribution en Amérique du Nord:
Transaction Publishers
390 Campus Drive / Somerset, New Jersey 08873
www.transactionpub.com



**COMMISSION AFRICAINE DES DROITS
DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CADHP)**
No 31 Bijilo Annex Layout - Kombo North District,
Western Region - P.O.Box 673, Banjul, Gambie
Tel: +220 441 05 05/441 05 06 - Fax: +220 441 05 04
au-banjul@africa-union.org - www.achpr.org



**INTERNATIONAL WORK GROUP
FOR INDIGENOUS AFFAIRS**
Classensgade 11 E, DK-2100 Copenhague, Danemark
Tel: +45 35 27 05 00 - Fax: +45 35 27 05 07
iwgia@iwgia.org - www.iwgia.org

*Ce rapport est publié grâce au soutien financier du
Ministère des Affaires étrangères du Danemark et
du Ministère des Affaires étrangères de la Norvège*

TABLE DES MATIÈRES

Acronymes et termes clés	10
Remerciements	12
Préface	13
Sommaire	15
1.0 Introduction	23
1.1 Objectifs de la visite.....	23
1.2 Termes de référence de la visite de recherche et d'information	23
1.3 Méthodologie/Plan de travail	24
2.0 Contexte	30
2.1 Histoire politique	31
2.2 Structure administrative et de gouvernance	32
2.3 Démographie, composition et répartition de la population.....	34
2.4 Lois et système juridique	35
2.5 Obligations internationales en matière de droits humains	37
3.0 Conceptualisation des peuples autochtones en République-Unie de Tanzanie	38
3.1 Culture nationaliste et espace de diversité	39
3.2 Méconnaissance et mépris du pastoralisme.....	40
4.0 Chasseurs/cueilleurs en République-Unie de Tanzanie.....	43
4.1 Les Hadzabe	43
4.2 Les Akiye.....	45

5.0	Les éleveurs en République-Unie de Tanzanie	47
5.1	Les Barbaig	48
5.2	Les Massaï	51
5.3	Les Massaï Iparakuyo.....	59
6.0	La question foncière et déni des droits fonciers des peuples autochtones.....	63
6.1	Loi sur le foncier villageois : Formalisation et insécurité foncière des éleveurs.....	63
6.2	Lois sur l'administration locale.....	68
7.0	Aliénation des terres pastorales au profit du tourisme de faune et de la conservation.....	69
7.1	Gestion des activités/investissements dans le secteur de la chasse touristique sur les terres villageoises.....	72
7.2	Gestion des forêts et restriction des droits	73
8.0	Aliénation des terres pastorales au profit de l'agriculture commerciale	75
9.0	Un ministère de l'élevage sans politique pastorale.....	77
10.0	Expériences des Massaï du district de Kiteto	82
11.0	Expériences des Iparakuyo de la région de Morogoro.....	87
12.0	La question du genre chez les peuples autochtones et violations des droits des petites filles.....	89
13.0	Autres difficultés touchant les éleveurs et les chasseurs/cueilleurs.....	91
13.1	Les changements climatiques	91
13.2	Mauvaise qualité des services.....	92
13.3	Éducation	92
13.4	Santé.....	93
13.5	Eau	95
13.6	Manque de compétences et plaidoyer.....	95
13.7	Représentation insuffisante	95

14.0	Quelques mesures positives mises en œuvre par le gouvernement pour remédier à la situation.....	97
14.1	Le département du développement des systèmes pastoraux.....	97
14.2	Stratégie nationale de croissance et de réduction de la pauvreté ou MKUKUTA	98
14.3	Projet de loi relative à la gestion et à l'utilisation des terres de pâturage	98
14.4	Processus de révision constitutionnelle	99
14.5	Décentralisation vers les gouvernements locaux visant à favoriser les investissements et le développement à l'échelon des villages	99
14.6	Conseil pastoral de la NCAA.....	100
14.7	Forêt communautaire de SULEDO : une initiative gouvernementale positive	100
14.8	Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance : un potentiel latent en matière de protection et de promotion des droits humains	103
14.9	Groupe parlementaire pastoral	103
15.0	Les partenaires au développement et leur rôle potentiel dans l'atténuation des problèmes des peuples autochtones	105
16.0	Les organisations de la société civile et leur rôle dans la promotion des droits des éleveurs et des chasseurs/cueilleurs	108
17.0	Recommandations.....	110
	Bibliographie.....	113
	Annexe : Liste des personnes rencontrées/interviewées	115

ACRONYMES ET TERMES CLÉS

ACDI	Agence canadienne de développement international
AWF	Fondation africaine pour la nature
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CCM	Chama Cha Mapinduzi
CHRAGG	Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance
CORDS	Services communautaires de recherche et de développement
DADP	Plan de développement agricole de district
DC	Commissaire de district
DDPA	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
DED	Attaché d'administration de district
CAE	Communauté d'Afrique de l'Est
EAU	Émirats arabes unis
EPU	Examen périodique universel
FAMOGATA	Fanya Morogoro Gala La Taifa
FFU	Field Force Unit (police anti-émeute)
GDA	Zone de développement de pâturages
GdT	Gouvernement de Tanzanie
GTPA	Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
JOLIT	Initiative commune d'Oxfam sur les moyens de subsistance en Tanzanie
LGA	Loi sur l'administration locale
LHRC	Legal and Human Rights Centre (Centre juridique et des droits de l'homme)
MGF	Mutilations génitales féminines
MGR	Réserve faunique de Mkomazi
MKUKUTA /	
NSGRP	Stratégie nationale de croissance et de réduction de la pauvreté
MLFD	Ministère de l'Élevage et de la Pêche
NAFCO	Société nationale de financement de l'agriculture
NAPASO	Naramatisho Pastoralist Society
NCA	Zone de conservation de Ngorongoro
NCAA	Administration de la Zone de conservation de Ngorongoro

NFGG	Cadre national de bonne gouvernance
NPRS	Stratégie nationale de réduction de la pauvreté
OBC	Ortello Business Corporation
OIT	Organisation internationale du travail
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
OSC	Organisation de la société civile
PASS	Appui au secteur agricole privé
PC	Conseil pastoral
PCCB	Bureau de prévention et de lutte contre la corruption
PDPP	Personnes déplacées dans leur propre pays
PINGO	Organisations non gouvernementales pastorales autochtones
PPG	Groupe parlementaire pastoral
RC	Commissaire régional
REDD	Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts
RUT	République-Unie de Tanzanie
SAGCOT	Corridor de croissance agricole du Sud de la Tanzanie
SPILL	Programme d'appui à la mise en œuvre des lois foncières
SULEDO	Sunya Lengatei Dongo
TAMWA	Association tanzanienne des femmes des médias
TANU	Union nationale africaine de Tanzanie
TAPHGO	Organisation tanzanienne des éleveurs et des chasseurs-cueilleurs
TAZARA	Chemin de fer Tanzanie-Zambie
TdR	Termes de référence
TIC	Centre d'investissement de la Tanzanie
TNRF	Forum des ressources nationales de la Tanzanie
UA	Union Africaine
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
USAID	Agence de développement international des États-Unis
VGDC	Comité villageois de développement des pâturages
VIH/Sida	Syndrome d'immunodéficience acquis
VLA	Loi sur le foncier villageois
WCA	Loi sur la conservation de la faune
WWF	Fonds mondial pour la nature
ZGF	Zones de gestion de la faune

REMERCIEMENTS

La délégation tient à témoigner sa profonde gratitude au gouvernement tanzanien, qui l'a accueillie chaleureusement dans le pays et la ville de Dar es Salaam. La visite de recherche et d'information en République-Unie de Tanzanie s'est bien déroulée malgré un programme chargé. Un agent du ministère des Affaires étrangères a été désigné pour présenter la délégation au ministère hôte et faciliter les contacts avec les missions étrangères, les partenaires au développement et les organismes bilatéraux. M. Abadalla Mtibora a fait preuve de diligence et de courtoisie dans la planification de la visite et la prise de contact avec les acteurs concernés. L'équipe lui en est très reconnaissante. Le ministre des Affaires constitutionnelles et de la Justice s'est montré très affable et extrêmement généreux de son temps à une période où la session parlementaire était sur le point de démarrer. En plus de répondre ouvertement à toutes les questions posées, le ministre a apporté son appui à la délégation en confiant à l'un de ses fonctionnaires, M. Patience Ntwina, la tâche d'assurer la liaison avec les ministères concernés, les autorités administratives des districts et des provinces, de les informer de la visite, d'organiser des rencontres avec eux et en leur fournissant des lettres de présentation dans un court délai. Son esprit d'initiative a facilité les déplacements et le séjour de la délégation dans le pays. L'équipe tient à exprimer toute sa gratitude au ministre, à son assistant personnel, M. Charles Mabando, et à d'autres membres du personnel pour leur soutien. Tous les responsables gouvernementaux rencontrés ont été aimables, accueillants et francs dans leur présentation des faits, de même que les partenaires au développement, et l'équipe les en remercie tous. Les organisations de la société civile ont aussi fait preuve d'un grand sens de l'organisation en convoquant d'autres organisations, communautés et les médias à des rencontres visant à informer la délégation. Elles ont toutes été accueillantes et ont fait montre d'une générosité typiquement tanzanienne. Il en a été de même pour l'ensemble des dirigeant-e-s, des particuliers et des professionnel-les rencontrés. La délégation est profondément reconnaissante de tous ces efforts. ○

PRÉFACE

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), qui est l'organe de l'Union Africaine en charge des droits humains, s'occupe de la situation des droits humains des populations autochtones depuis 1999. Ces populations font partie des groupes les plus vulnérables du continent africain et leurs représentant-e-s participent, depuis la 29^{ème} Session ordinaire tenue en 2001, aux sessions de la CADHP. Les représentant-e-s autochtones ont apporté leur témoignage sur leur situation et sur les violations des droits humains dont ils sont victimes. Leur message est celui d'une demande pressante de reconnaissance et de respect et un appel à la protection de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils réclament le droit de vivre en tant que peuples et le droit de décider de leur avenir, en tenant compte de leur culture, leur identité, leurs espérances et leurs visions. En outre, les peuples autochtones souhaitent exercer ces droits dans le cadre institutionnel de l'État-nation auxquels ils appartiennent. La CADHP a répondu à cet appel. La CADHP reconnaît que la protection et la promotion des droits des groupes les plus défavorisés, marginalisés et exclus du continent constituent une préoccupation majeure et que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples doit être le cadre de protection et de promotion de ces droits.

Afin d'assurer une meilleure base pour faire progresser les discussions et formuler des recommandations, la CADHP a mis en place un Groupe de travail sur les droits des populations/communautés autochtones (Groupe de travail) en 2001. Le Groupe de travail a mis en œuvre son mandat initial en produisant un document complet intitulé *“Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones”* concernant la situation des droits humains des peuples et des communautés autochtones en Afrique (le rapport intégral peut être téléchargé à partir de <http://www.achpr.org>). Le rapport a été adopté par la CADHP en novembre 2003 et publié sous forme de livre en 2005. Ce rapport représente la conception officielle de la CADHP en ce qui concerne droits humains des peuples autochtones en Afrique.

En 2003, le Groupe de travail s'est vu assigner un certain nombre de mandats sur la base desquels il a élaboré un programme détaillé d'activités, dont la réalisation de visites dans les pays pour étudier la situation des droits humains des peuples/communautés autochtones et produire un rapport à l'intention de la CADHP. Les autres activités du Groupe de travail comprennent l'organisation de séminaires de sensibilisation, la collabo-

ration avec les acteurs concernés ainsi que la publication de rapports et le partage d'informations à des fins de promotion et de protection des droits des peuples autochtones en Afrique.

Le présent rapport s'inscrit dans une série de rapports par pays produits par le Groupe de travail et présentés à la CADHP et adoptés par celle-ci. Les rapports sont le fruit d'une collaboration avec diverses parties prenantes, notamment des gouvernements, des institutions nationales des droits humains, des organisations de la société civile, des partenaires au développement, des représentants et représentantes des communautés autochtones et autres parties prenantes. Les visites visent à engager tous les acteurs concernés sur la question des droits des peuples autochtones et à faire connaître la position de la CADHP. Les visites visent à susciter un dialogue constructif entre la CADHP, les divers États membres de l'Union Africaine et autres parties intéressées.

Il est à espérer que le présent rapport contribuera à sensibiliser aux droits des peuples autochtones de Tanzanie et servira à instaurer un dialogue permettant de trouver des moyens appropriés pour améliorer la situation des peuples autochtones.

Nous espérons sincèrement que, grâce à nos efforts concertés, la situation critique des droits humains des peuples autochtones sera largement reconnue et que toutes les parties prenantes s'emploieront à promouvoir et à protéger les droits des peuples autochtones dans leurs domaines respectifs. ○

SOMMAIRE

L'objectif général de la visite de recherche et d'information en République-Unie de Tanzanie (RUT) était d'examiner la situation des droits humains des populations/communautés autochtones en rassemblant des informations de toutes les sources pertinentes (notamment les gouvernements, la société civile, les populations autochtones et leurs communautés) sur les violations des droits humains et des libertés fondamentales des communautés autochtones et de formuler des recommandations et des propositions de mesures et d'activités propres à prévenir et à redresser les violations des droits humains et des libertés fondamentales des populations/ communautés autochtones.

C'est conformément à ce mandat que le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones (GTPA) a planifié et réalisé une Visite de recherche et d'information en RUT du 21 janvier au 6 février 2013. Au cours de cette visite, les membres de l'équipe se sont réunis et ont engagé un dialogue constructif avec des responsables gouvernementaux, des représentant-e-s, des dirigeant-e-s et des communautés autochtones, des organisations de la société civile, les médias et autres acteurs dans le cadre de réunions, d'entretiens et de discussions de groupe avec les parties prenantes. L'équipe a également recueilli des informations et des documents utiles.

L'équipe était composée de la Dr Naomi Kipuri, responsable de l'équipe, et de Mme Nanta Mpaayei. Les objectifs spécifiques de la mission étaient les suivants :

1. Examiner les mesures prises par le Gouvernement de la RUT en faveur de la reconnaissance, la promotion et la protection des droits des peuples autochtones;
2. Travailler avec les autorités, les communautés autochtones, les ONG et autres parties prenantes en vue de renforcer la promotion et la protection des droits et libertés des peuples autochtones en RUT ;
3. Déterminer le type d'assistance technique que le GTPA et d'autres partenaires pourraient apporter à la RUT pour améliorer la promotion et la protection des droits des peuples autochtones ;
4. Se réunir avec des représentant-e-s d'établissements d'enseignement supérieur, d'organisations de la société civile et des médias afin de les sensibiliser aux problèmes et aux difficultés que rencontrent les peuples autochtones, ainsi qu'à leurs droits et libertés ;
5. Rendre visite aux communautés autochtones.

L'équipe de recherche et d'information est arrivée aux conclusions suivantes :

La République-Unie de Tanzanie est un pays africain qui s'est délibérément employé, et est parvenu dans une large mesure, à forger une idéologie, une image et un esprit nationalistes chez ses 130 et quelques différents groupes ethniques. Pour cette raison, elle fait l'envie de ses voisins et, en fait, de tout le continent. Les pères fondateurs ont, dès les premiers jours de l'indépendance, tout mis en œuvre pour édifier l'unité et le nationalisme et décourager l'ethnicité négative qui gangrène bon nombre de pays. Cela s'est fait grâce à l'adoption du swahili comme langue nationale et d'une « culture » nationaliste.

Toutefois, cette culture nationaliste disparaît en ce qui concerne les éleveurs et les chasseurs-cueilleurs, qui s'identifient au mouvement des peuples autochtones et sont victimes de marginalisation, d'oppression, de discrimination et d'une certaine forme de stigmatisation en tant que communautés. Le problème a des origines historiques qui ont créé un fossé culturel assez évident entre la population dominante tanzanienne, constituée en majorité d'agriculteurs, d'une part, et les éleveurs et chasseurs/cueilleurs d'autre part. Il se rapporte aux modes d'habillement, au choix de la langue et aux moyens de subsistance.

La marginalisation des éleveurs et des chasseurs/cueilleurs en Tanzanie pourrait avoir commencé pendant les premières années de l'indépendance avec la promotion d'un style vestimentaire unique et l'interdiction des modes d'habillement autochtones. Cela a involontairement amorcé une tendance défavorable à la diversité et à certaines communautés qui se distinguent très facilement par leurs atours traditionnels. Cette politique était discriminatoire et raciste et avait pour effet d'intimider les peuples autochtones qui affichaient leurs cultures. Aujourd'hui, des autochtones à qui nous avons parlé ont affirmé que certains éléments de cette tendance subsistent aussi bien ouvertement que de manière plus subtile.

Étant donné que le swahili a été adopté comme langue nationale, il est généralement supposé que – pour être politiquement correct – il faut l'utiliser comme langue de communication privilégiée. Néanmoins, les peuples autochtones qui n'ont pas accepté la scolarisation et qui vivent dans des zones éloignées et isolées du pays dont les réseaux routiers sont en mauvais état, sans accès à la radio ni à la télévision, ont de la difficulté à parler une langue autre que la leur. Pour cette raison, les communautés autochtones se singularisent par rapport au reste de la population, qui les considère tribales, antinationalistes, rebelles, voire même analphabètes, étrangères ou comme n'étant pas de vrais Tanzaniens, et s'opposant au progrès. La question ne semble, toutefois, pas avoir fait l'objet d'un quelconque débat ou forum public.

La perception officielle des éleveurs est clairement négative et comme ce sont les éleveurs qui s'associent au terme « autochtone », le même négativisme est transposé au terme. La position du gouvernement, attestée par le ministère des Ressources naturelles et du Tourisme est que seules trois communautés sont considérées comme autochtones dans le pays : les Hadzabe, les Akiye et/ou les « Dorobo ». ¹ À l'évidence, il n'existe aucune explication logique quant à l'acceptation ou au refus d'associer le terme « autochtone » à certaines communautés.

Plusieurs fonctionnaires semblent mal à l'aise avec le terme « autochtone », qu'ils associent au tribalisme. Un certain nombre d'entre eux font montre de très peu de compréhension, de considération, voire même de sympathie par rapport à la situation particulière dans laquelle se trouvent les éleveurs et les chasseurs/cueilleurs.

Il est ressorti des discussions avec différents partenaires au développement que les débats autour du concept « autochtone » se déroulent en coulisse et qu'il peut y avoir une acceptation de fait du terme mais pas encore de droit. En attendant, le concept reste problématique et toutes les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) qui contenaient le mot « autochtone » ont été rejetées par la République-Unie de Tanzanie. La conclusion en est qu'il n'y a eu aucun débat officiel ni aucune entente sur le sens du terme « autochtone » dans le pays.

Selon la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance (CHRAGG), aucune rencontre ni aucun dialogue public n'a jamais eu lieu sur la question en raison essentiellement d'un manque de fonds. La CHRAGG a toutefois l'intention d'organiser un séminaire de sensibilisation sur le sujet.

Pendant ce temps, les éleveurs et les chasseurs/cueilleurs autochtones font l'objet d'expulsions forcées dans plusieurs régions du pays, essentiellement pour faire place à des sanctuaires fauniques, des projets d'investissements agricoles ou tout simplement à des fins de protection de l'environnement. Toutes les zones occupées traditionnellement par les éleveurs et les chasseurs/cueilleurs autochtones sont envahies par des communautés agricoles, ce qui constitue une violation de leurs droits en tant que peuples. Il existe bien une législation qui pourrait servir à empêcher de telles violations, mais celle-ci n'est pas appliquée comme il se doit.

Les chasseurs/cueilleurs – Hadzabe, Akiye et/ou Dorobo – sont peu nombreux, isolés dans des régions très éloignées sans aucun service ni aucune protection contre

1 Le nom Wa-Bahi a été mentionné mais, après enquête, il a été établi qu'il n'y avait pas de communauté répondant à ce nom, quoiqu'il existe un district administratif qui s'appelle 'Bahi' et qui compte une population très variée. Les Dorobo et les Akiye sont un seul et même peuple, mais la confusion tient au fait que s'ils s'appellent eux-mêmes Akiye, d'autres les appellent Dorobo

l'empiètement sur leurs zones. Ils sont sérieusement menacés de disparition si leurs droits sur les terres qu'ils occupent ne sont pas garantis et protégés.

Les communautés pastorales en RUT sont les Barbaig, que l'on retrouve essentiellement dans le district de Katesh, région de Manyara, les Massaï, traditionnellement originaires des régions de Manyara (en particulier des districts de Kiteto et de Simanjiro) et d'Arusha (districts de Monduli et de Ngorongoro) et les Ilparakuyo, qui sont dispersés dans plusieurs régions du pays mais dont la majorité vit dans les régions de Handeni, Morogoro et Iringa. Ils partagent la même langue que les autres Massaï, ainsi que certains éléments culturels, et se font souvent appeler Massaï bien qu'ils s'appellent eux-mêmes Ilparakuyo.

Les Barbaig sont une communauté autochtone dont les meilleures terres de pâturage ont été transformées en champs de blé destiné à la consommation locale et à l'exportation dans les années 1960, et ce en violation de leurs droits. Les Barbaig ont intenté une action devant les tribunaux tanzaniens dans les années 1980 mais celle-ci a été rejetée pour des raisons de forme. Les Barbaig se retrouvent maintenant dans plusieurs régions du pays à la recherche d'autres pâturages pour leur bétail. Ils sont expulsés de toute localité où ils tentent de s'installer et, selon eux, subissent des préjudices excessifs. Au cours des derniers mois, un investisseur français s'est vu octroyer encore d'autres terres appartenant aux Barbaig dans une zone appelée Vilima Vitatu (« Trois collines ») pour y aménager un gîte touristique. Les Barbaig envisageaient de porter leur affaire devant une juridiction supérieure et, pendant la visite, l'équipe a discuté de cette possibilité avec l'un des juges de la Cour de justice d'Afrique de l'Est², qui a laissé entendre que, malgré le passage du temps, tant que justice n'aura pas été rendue, il devrait être toujours possible de réexaminer les anciens dossiers. Une telle décision devrait cependant être prise par la cour.

Les Ilparakuyo ont vu leurs zones traditionnelles, situées dans les districts de Handeni, Kiteto et Morogoro, largement envahies par des agriculteurs au point qu'ils ont été contraints de se déplacer en masse vers d'autres régions du pays à la recherche d'autres pâturages. Néanmoins, partout où ils vont, ils font l'objet d'expulsions et se font parfois dire de retourner d'où ils viennent. Selon la loi tanzanienne, tous les citoyens ont le droit de vivre où bon leur semble tant qu'ils n'enfreignent pas la loi. Toutefois, les éleveurs ont le sentiment que la loi ne s'applique qu'aux agriculteurs puisque les expulsions d'éleveurs sont de plus en plus fréquentes. Il est fait état de déclarations publiques de responsables gouvernementaux demandant aux pasteurs de retourner d'où ils viennent, mais cela n'est pas possible car les zones d'où ils viennent sont maintenant occupées par d'autres.

2 Juge Isaac Lenaola, Arusha, 2 février 2013.

L'expérience des Massaï va des expulsions de masse pour faire place aux réserves fauniques et à des concessions de chasse aux invasions massives de leur territoire traditionnel par des agriculteurs. En même temps, bien qu'il semble exister des lois destinées à assurer la protection des villageois et de leurs ressources, celles-ci ne sont pas appliquées ou sont violées impunément.

Un cadre réglementaire imprécis quant aux activités de gestion de la faune sur les terres villageoises vient encore compliquer la situation, entraînant une augmentation des conflits au sujet des droits des populations locales et de ceux des autorités décisionnelles et réglementaires nationales. Ceci a eu des incidences majeures sur le droit des administrations villageoises à utiliser les terres et les ressources pour améliorer les conditions de vie de leurs populations.

Il est clair que, selon la loi, les administrations villageoises disposent de pouvoirs pour réglementer le tourisme sur les terres villageoises et de conclure des ententes avec des opérateurs touristiques. La Loi sur le foncier villageois (Village Land Act, 1999) a de plus conféré davantage de pouvoirs à l'Assemblée de village pour ce qui est de décider qui peut conclure une entente avec l'administration villageoise concernant l'utilisation du territoire du village. La récente déclaration du premier ministre annonçant que les terres villageoises seraient restituées aux villageois à Loliondo, les laissant négocier directement avec les investisseurs du secteur de la chasse, semble être un pas dans la bonne direction car elle respecte l'essence de la Loi sur le foncier villageois et mérite d'être saluée. Cette initiative doit être reproduite ailleurs dans le pays afin de promouvoir et protéger les droits des citoyens sur leurs ressources.

Dans l'ensemble, ces politiques négatives ont pour conséquence directe l'aliénation des terres dont les éleveurs tiraient leur subsistance et leur marginalisation économique. La baisse de la productivité des terres pastorales a entraîné une situation économique catastrophique. En conséquence, de plus en plus d'éleveurs migrent en grand nombre vers les centres urbains à la recherche d'un autre travail pour faire face à la situation. Ils exercent diverses autres activités économiques, dont l'agriculture vivrière, le petit commerce et l'emploi salarié en milieu urbain comme gardiens pour la plupart. Cependant, les éleveurs restent en marge des activités économiques nationales et s'enfoncent davantage dans la pauvreté. Le fait de devoir s'éloigner de leur domicile a également entraîné, entre autres, conséquences, l'éclatement des familles, la désintégration des communautés, une vulnérabilité accrue, une multiplication des maladies et la perte de la culture.

La religion a également eu des effets négatifs sur les peuples autochtones, en particulier chez les Iparakuyo, qui ont soulevé la question pendant la visite, indiquant que, en plus du système scolaire, la religion avait aussi grandement contribué à l'érosion de la culture en présentant les pratiques culturelles comme mauvaises et rétrogrades. Les

vêtements traditionnels étaient considérés païens, amenant certains membres des communautés, en majorité ceux qui assument des fonctions de chef religieux, à les abandonner au profit de vêtements « modernes ».

L'équipe adresse les recommandations suivantes :

Au gouvernement de la RUT

1. Fournir des garanties de propriété foncière afin d'assurer la sécurité foncière de tous les éleveurs et chasseurs/cueilleurs autochtones, quels que soient leurs systèmes de subsistance ;
2. S'il est nécessaire de déplacer des groupes autochtones hors de leurs terres, ceux-ci doivent être consultés et leur déplacement doit se faire seulement avec leur consentement libre, préalable et éclairé ;
3. Veiller à ce que toutes les victimes d'expulsions soient réinstallées selon des normes internationales acceptables ;
4. Veiller à ce que la constitution, les lois et les politiques traitent de l'identité, de la promotion et de la préservation des cultures et des langues des éleveurs et des chasseurs/cueilleurs autochtones, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits humains ;
5. Empêcher l'utilisation abusive des procédures juridiques et administratives par les organes d'État et les particuliers et appliquer les lois qui s'imposent contre les auteurs d'actes inhumains.
6. Élaborer une politique concernant les éleveurs et les chasseurs/cueilleurs autochtones, qui définisse les paramètres de leur économie et de leurs moyens de subsistance et leur contribution à l'économie nationale ;
7. Définir une politique culturelle claire qui tienne compte de la diversité des langues et des cultures dans une nation unifiée ;
8. Rendre publics les rapports des comités et commissions d'enquête – par exemple, ceux concernant l'hefu – afin d'éviter que le gouvernement ne soit soupçonné de complicité de violations des droits humains et afin de faciliter un processus de résolution et de guérison de la part des personnes touchées ;
9. Mettre en place un comité chargé d'enquêter sur les allégations de disparitions mystérieuses de personnes, en particulier d'autochtones, de mauvais traitements, d'arrestations arbitraires, d'emprisonnements et d'intimidation par les organismes d'État ;

10. Instaurer un programme national d'égalité visant à corriger les injustices et les déséquilibres dans la prestation de services sociaux comme l'éducation, la santé, l'eau et l'amélioration des infrastructures, tenant également compte des besoins de développement autonome des éleveurs et des chasseurs/cueilleurs autochtones ;
11. Mettre en place des programmes créatifs et sensibles aux cultures pour faire en sorte que les enfants des éleveurs et des chasseurs/cueilleurs aient accès à l'éducation ;
12. Veiller à ce que la nouvelle constitution traduise le principe des droits humains pour tous, y compris les droits autochtones, la bonne gouvernance, la démocratisation et la parité hommes-femmes pour les peuples autochtones et en leur sein ;
13. Prendre des dispositions en vue de l'adoption et la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits humains, en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail, et transposer en droit interne le cadre stratégique de l'Union Africaine pour le pastoralisme ;
14. Prendre des mesures concrètes visant à résoudre les problèmes auxquels les peuples autochtones sont confrontés, en particulier leur exclusion, et mettre en place des mécanismes afin que les peuples autochtones soient représentés et librement consultés (si nécessaire au moyen de mesures de discrimination positive) aux niveaux supérieurs de gestion et d'administration, et particulièrement pour ce qui est des politiques qui les concernent ;
15. Faciliter la réalisation d'un recensement des peuples autochtones et la ventilation des données pour rendre compte de leurs réalités socioéconomiques ;
16. Veiller à ce que la conception, la planification et la mise en œuvre des programmes de développement du gouvernement prennent en considération la situation spécifique des peuples autochtones et que des mesures particulières soient prises pour faire en sorte que ces programmes n'aient pas d'effets négatifs sur leurs moyens de subsistance ;
17. Prendre des mesures visant expressément à mettre en œuvre les instruments régionaux de promotion et de protection des droits des femmes et des enfants contre les pratiques culturelles néfastes ;
18. Tirer profit des partenariats établis avec les organismes internationaux et régionaux des droits humains pour s'assurer que la RUT soit tenue informée des mécanismes progressistes reconnus comme exemplaires.

19. Prendre des mesures visant expressément à mettre en œuvre la Convention de Kampala.

À la CADHP

1. Réaliser une mission officielle en RUT et interpellier le gouvernement sur la situation des droits humains des peuples autochtones ;
2. Travailler avec le gouvernement de la RUT par l'intermédiaire de son institution nationale des droits humains à sensibiliser les responsables du gouvernement et autres parties prenantes compétentes aux mécanismes internationaux et régionaux des droits humains, notamment aux bonnes pratiques appliquées sur le continent. Cela leur permettra d'acquérir une meilleure connaissance de la jurisprudence de plus en plus abondante concernant les droits des peuples autochtones et pourrait renforcer la paix existante grâce à l'instauration d'une justice et d'une démocratie plus durables assurant le respect des droits humains pour tous en RUT.

Aux partenaires au développement

1. Faire montre d'un réel esprit de partenariat en collaborant de manière stratégique avec la RUT et en partageant avec la RUT des informations sur les politiques, les mécanismes et les instruments relatifs aux droits humains qui pourraient être utiles au pays sur le long terme.
2. Les partenaires au développement sont priés d'examiner et de coordonner leurs activités, notamment les investissements, de sorte qu'ils puissent contribuer au développement global sans aggraver la situation des éleveurs et des chasseurs/cueilleurs autochtones en appuyant des programmes ayant un effet négatif sur leurs moyens de subsistance. ○

1.0 INTRODUCTION

1.1 Objectifs de la visite

L'objectif de la visite de recherche et d'information en République-Unie de Tanzanie était de remplir différents mandats du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones (GTPA), notamment : rassembler des informations de toutes les sources pertinentes (notamment les gouvernements, la société civile, les populations autochtones et leurs communautés) sur les violations des droits humains et des libertés fondamentales des communautés autochtones ; effectuer des visites dans les pays pour examiner la situation des droits humains des populations /communautés autochtones ; et formuler des recommandations et des propositions de mesures et d'activités propres à prévenir et à redresser les violations des droits humains et des libertés fondamentales des populations/communautés autochtones.

1.2 Termes de référence de la visite de recherche et d'information

Une visite de recherche et d'information en République de Tanzanie était attendue depuis fort longtemps. En raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'ensemble des parties, cette visite avait dû être reportée et sa réussite a donc été grandement appréciée.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine) est un mécanisme intergouvernemental des droits humains créé par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte). Cette dernière a été ratifiée par la République-Unie de Tanzanie le 18 février 1984. La Commission africaine a pour mandat de garantir la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent africain. À cette fin, elle collabore avec plusieurs acteurs, dont des institutions gouvernementales, des organisations internationales et des ONG africaines.

En vertu de l'Article 45 de la Charte, la Commission africaine a pour mission, entre autres, de rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser

des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements. C'est dans ce contexte qu'en octobre 2000, la Commission africaine a mis sur pied un GTPA, dont le mandat consiste, entre autres, à effectuer des visites de pays pour examiner la situation des droits de l'homme des populations/communautés autochtones sur le continent. Le GTPA est composé de neuf (9) membres, dont trois (3) de la Commission africaine et six (6) experts indépendants.

C'est conformément à ce mandat que le GTPA a planifié et réalisé une visite de recherche et d'information en République-Unie de Tanzanie du 21 janvier au 6 février 2013. Au cours de cette visite, les membres de la délégation ont engagé un dialogue constructif avec des responsables gouvernementaux, des représentants et communautés autochtones, des ONG et d'autres parties prenantes.

La délégation était composée de la Dr Naomi Kipuri, responsable de la délégation et de Mme Nanta Mpaayei.

La mission visait les cinq objectifs suivants :

1. Examiner les mesures prises par le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie en faveur de la reconnaissance, de la promotion et de la protection des droits des peuples autochtones ;
2. Travailler avec les autorités, les communautés autochtones, les ONG et autres parties prenantes en vue de renforcer la promotion et la protection des droits et libertés des peuples autochtones en République-Unie de Tanzanie ;
3. Déterminer le type d'assistance technique que le GTPA et d'autres partenaires pourraient apporter à la République-Unie de Tanzanie pour améliorer la promotion et la protection des droits des peuples autochtones ;
4. Se réunir avec des représentant-e-s d'établissements d'enseignement supérieur, d'organisations de la société civile et des médias afin de les sensibiliser aux problèmes et aux difficultés que rencontrent les peuples autochtones, ainsi qu'à leurs droits et libertés ;
5. Rendre visite aux communautés autochtones.

1.3 Méthodologie/Plan de travail

Différentes méthodes ont été utilisées pour recueillir les informations contenues dans le présent rapport de la visite de recherche et d'information. Les informations relatives au

contexte ont été tirées de sources écrites ainsi que de l'Internet. En plus de l'observation, des discussions thématiques ont également été menées dans le cadre de réunions avec les groupes et les communautés et des entretiens semi-dirigés ont été réalisés avec un large éventail d'autres acteurs concernés, notamment des responsables publics du gouvernement central, des districts et des villages, des représentant-e-s de partenaires au développement et d'organisations de développement international, d'ambassades, d'ONG et autres organisations de la société civile, d'organismes communautaires, ainsi que des universitaires, des avocats et des chercheurs indépendants.

Rencontres avec les hauts responsables du pays et autres institutions concernées

La délégation a rendu une visite de courtoisie au ministère des Affaires étrangères. Elle a rencontré des représentant-e-s du ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles pour examiner le programme et prendre contact avec diverses autres institutions relativement à la visite. Une réunion a été tenue avec le ministre de la Justice et des Affaires constitutionnelles, M. Mathias Chikawe, où la délégation a soulevé la question de la perception et de l'existence des peuples autochtones dans le pays. Elle s'est réunie avec le cabinet du premier ministre, qui est responsable de l'administration régionale et des districts, et donc de la situation des villages où se trouve la majorité des éleveurs et des chasseurs/cueilleurs autochtones. L'équipe a rencontré des représentant-e-s du ministère des Terres, du Logement et du Développement urbain pour discuter de son rôle crucial dans la mise en valeur des différentes lois régissant les terres et leur application dans les zones où vivent les peuples autochtones, ainsi que dans le règlement des conflits fonciers. Une réunion a eu lieu au ministère des Ressources naturelles et du Tourisme, qui occupe une place centrale dans les questions qui concernent les peuples autochtones en Tanzanie, en particulier les conflits et les contradictions qui surgissent entre la conservation de la faune et d'autres ressources naturelles et les activités humaines, notamment le déplacement de peuples autochtones à l'intérieur ou aux environs des parcs nationaux, des réserves fauniques et des forêts. Le conseiller juridique du ministère des Ressources naturelles et du Tourisme a reconnu l'existence de peuples autochtones en Tanzanie mais il avait l'impression que le terme s'appliquait uniquement aux communautés de chasseurs/cueilleurs. Il a également souligné l'absence de consentement libre, préalable et éclairé dans la conception et la mise en œuvre des programmes de développement, mais a affirmé qu'aucune activité majeure ne devrait avoir lieu dans le village sans que ses habitants ne soient au courant. Une réunion a été tenue au ministère de l'Élevage et de la Pêche pour discuter des différents problèmes qui se posent aux

éleveurs et au secteur de l'élevage en général, ainsi que des efforts que déploie le Ministère pour remédier à certains d'entre eux. Le Ministère a partagé avec l'équipe la nouvelle politique en matière d'élevage. Au cours de la mission, la délégation a également rendu des visites de courtoisie aux autorités locales dans les zones visitées et au conservateur dans le cas de l'Administration de la Zone de conservation de Ngorongoro.

Rencontres avec la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, les missions diplomatiques et les organismes des Nations Unies concernés.

La délégation a tenu des rencontres avec la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, qui est l'institution nationale des droits humains dont le principal mandat est de surveiller la situation des droits humains dans le pays. Ses expériences et sa connaissance de la situation ont été très utiles à l'équipe. L'équipe a également rencontré des représentant-e-s du Legal and Human Rights Center, une ONG qui intervient activement dans différents aspects des droits humains dans le pays, menant notamment des actions de formation et de plaidoyer dont certaines ont été partagées avec l'équipe. Une rencontre s'est tenue avec le Law Associate Advocates, composé d'universitaires et d'avocats dont certains s'étaient occupés d'une partie de la défense des éleveurs barbaig et massaï de Mkomazi lorsqu'ils avaient épuisé toutes les voies de recours internes. Ceux-ci ont expliqué à l'équipe comment les dossiers avaient été menés et discuté de la situation juridique des poursuites en cours concernant des éleveurs autochtones.

Les ambassades d'Irlande et du Danemark ont reçu la visite de l'équipe en raison de leur appui continu au gouvernement et aux projets touchant aux moyens de subsistance des peuples autochtones, notamment le processus de révision constitutionnelle, la question des droits fonciers et de la sécurité alimentaire, entre autres. La délégation s'est entretenue avec celles-ci au sujet des contraintes auxquelles sont confrontées ces communautés et leur contribution à l'atténuation de ces difficultés.

La Banque mondiale (BM) a également reçu la visite de la délégation pour deux raisons: premièrement, pour représenter certaines communautés autochtones qui voulaient savoir pourquoi différents projets apparemment financés par la Banque mondiale étaient tous au point mort. Il fallait déterminer si la définition et la mise en œuvre de ces projets avaient fait l'objet d'un consentement libre, préalable et éclairé et d'une participation pleine et effective des communautés concernées. Deuxièmement, dans la mesure où la BM dispose d'un politique de sauvegarde en faveur des peuples autochtones, il a été jugé utile de vérifier l'application de cette politique en République-Unie de Tanzanie.

L'UNESCO est censée être le dépositaire des sites du patrimoine mondial et l'un d'entre eux se trouve être la Zone de conservation de Ngorongoro, qui a été considérée pour ses valeurs tant naturelles que culturelles. La délégation a rencontré l'UNESCO pour traiter, entre autres sujets, de la situation critique des peuples autochtones vivant à l'intérieur de la Zone de conservation où ils sont confrontés à la faim et seraient menacés d'expulsion. L'équipe a également rencontré la Délégation de l'Union Européenne, le PNUD et l'Ambassade de Finlande.

Rencontres avec la société civile, les organisations de populations autochtones, les médias et visite aux communautés autochtones

En Tanzanie, la société civile est au premier plan des efforts de plaidoyer en faveur des droits des éleveurs et des chasseurs/cueilleurs autochtones. Il s'agit d'organisations nationales et internationales qui se consacrent à des questions relatives aux droits humains et/ou à des problèmes spécifiques de développement. Oxfam, une ONG internationale que la délégation a rencontrée au cours de la visite, travaille depuis plusieurs années avec les éleveurs et les chasseurs/cueilleurs aussi bien directement que par l'intermédiaire d'autres organisations. Lors de la visite, il a été relevé que les peuples autochtones continuent d'être confrontés à plusieurs problèmes, liés particulièrement à la terre, à la sécurité alimentaire et à la participation effective. Il a également été signalé que la voix des femmes, bien que cruciale, reste peu audible au sein des communautés et populations autochtones. Oxfam a soutenu l'Initiative *Katiba*, qui s'inscrit dans le cadre de la révision constitutionnelle et à laquelle les peuples autochtones ont apparemment participé largement, et l'organisation avait grand espoir que leurs problématiques seraient prises en considération dans la nouvelle constitution.

La délégation a aussi tenu des rencontres avec plusieurs représentants de peuples autochtones appartenant à des organisations de la société civile dans plusieurs localités, notamment Morogoro, Kiteto, Hanang, Mono Wa Mongo, Ngorongoro, Loliondo et Arusha. Les difficultés et les recommandations qui sont ressorties de ces rencontres sont résumées plus loin.

La délégation a rendu visite à différentes communautés autochtones pour discuter des difficultés qu'elles vivent et établir les faits sur le terrain. Ainsi, les localités visitées étaient le village de Chalinze où la communauté des Ilparakuyo a une coopérative laitière et le village d'Ole Sokoine dans le district de Morogoro, où l'insécurité et les conflits entre agriculteurs et éleveurs sont monnaie courante et où la sécurité de jouissance des terres qu'ils occupent n'est pas garantie. L'équipe s'est ensuite entretenue avec les re-

présentants des éleveurs, notamment les communautés Iparakuyo et Barbaig à Morogoro pour recueillir leur point de vue sur ce que sont leurs préoccupations et sur la réponse qui y est apportée. L'équipe a également visité un marché de bétail à Morogoro où la tension était vive suite à la fermeture de la route par les communautés agricoles et la destruction de plusieurs commerces qui appartenaient aux Iparakuyo dans une ville voisine du nom de Dumila.

L'équipe s'est ensuite rendue à la Forêt communautaire de SULEDO qui est une démonstration de bonne pratique gouvernementale permettant aux communautés de gérer les forêts et les ressources naturelles qui s'y trouvent à leur propre profit et au profit des générations futures. Il a été noté que l'initiative était gérée avec succès par la communauté Massaï en collaboration avec les communautés agricoles avoisinantes malgré les défis considérables qui se posent.

Les chasseurs/cueilleurs Akiye du village de Napilukunya, dans le district de Kiteto ont également reçu la visite de l'équipe, qui a constaté que ce groupe recevait une aide alimentaire en provenance de Kibaya, chef-lieu du district de Kiteto. Les communautés agricoles ont largement empiété sur leurs terres, ce qui a entraîné l'épuisement des arbres et autres ressources naturelles dont ils dépendaient, en particulier le miel. Des discussions ont ensuite été tenues avec les représentants d'ONG du district de Kiteto qui interviennent dans différents secteurs socio-économiques. Une rencontre a également eu lieu avec l'attaché d'administration du district (DED) de Kiteto et un député du district, pour parler des problèmes de développement auxquels font face les éleveurs et les chasseurs/cueilleurs dans leur district. Le DED a particulièrement souligné la triste situation des petites filles, qui sont victimes de pratiques traditionnelles néfastes, telles que la mutilation génitale féminine (MGF) et les mariages précoces, et qui sont privées de leur droit à l'éducation.

Par la suite, l'équipe s'est rendue à Dodoma et a tenu des échanges avec les représentants du Groupe parlementaire pastoral concernant la manière dont ils expriment les problèmes de développement des membres de leur circonscription au parlement. L'équipe a ensuite visité Katesh dans le district de Hanang où vivent des éleveurs Barbaig. Leur principal problème en matière de développement et de droits humains est lié à l'expulsion de leurs terres dont ils sont victimes pour faire place à la production de blé destiné à la consommation locale et à l'exportation. Il a été relevé que les expulsions se poursuivaient, de même que la dépossession des terres pour les besoins de la culture du blé et à des fins touristiques. La délégation s'est entretenue avec leurs représentants dans la ville de Katesh avant de se rendre à Mongo Wa Mono, chez les chasseurs/cueilleurs Hadzabe. Une rencontre a été tenue à Mongo Wa Mono avec les Hadzabe qui recevaient eux aussi des vivres de secours.

Les Massaï ont reçu la visite de la délégation dans la Zone de conservation de Ngorongoro (NCA) où la principale difficulté est le déséquilibre entre les intérêts de la conservation et ceux des moyens de subsistance de la population, se traduisant par de graves violations des droits humains, notamment par la famine dans une zone qui génère d'importantes recettes en devises. Des rencontres ont également eu lieu avec le Conservateur par intérim de l'Administration de la Zone de conservation de Ngorongoro (NCAA) et des ONG pastorales travaillant dans la zone. Dans l'autre secteur du même district se trouve Loliondo, très connu pour les expulsions et les incendies de villages massaï sur leurs propres terres villageoises et la destruction de stocks de vivres, pour faire place à une entreprise de chasse appartenant à la société Ortello des Émirats Arabes Unis. Les villages incendiés ont été visités et la délégation s'est entretenue en personne avec un dirigeant de la communauté âgé de plus de 80 ans, Olkosikos Ole Yiaile, dont la maison avait été incendiée plus de dix fois et qui avait prié la Commission africaine d'intervenir pour que soient rétablis les terres et les moyens de subsistance du village. Il a montré à la délégation les tombes de sa mère et de son père pour prouver que lui et la communauté vivaient à cet endroit depuis très longtemps. Cette affaire est maintenant chose du passé car le premier ministre a annoncé la restitution des droits des villageois sur leurs terres, ce qui constitue une très bonne pratique de la part du gouvernement tanzanien.

La dernière zone visitée était le district de Simanjiro pour observer les effets de l'agriculture à grande échelle sur les moyens de subsistance des éleveurs et leur expérience par rapport à l'exploitation de la tanzanite, une pierre précieuse semblable au diamant qui, jusqu'à présent, ne se trouve qu'en Tanzanie. Une réunion s'est tenue à Arusha afin de rassembler les ONG et les organismes communautaires travaillant avec les éleveurs des localités environnantes. La délégation a ensuite tenu une conférence de presse à l'intention des médias électroniques et de la presse écrite à Dar es Salaam où a été émis un communiqué de presse sur la mission, lequel a été publié dans divers journaux. ○

2.0 CONTEXTE

La République-Unie de Tanzanie est bordée au nord par le Kenya et l'Ouganda, à l'ouest par la République démocratique du Congo, le Burundi et le Rwanda, au sud par le Malawi, le Mozambique et la Zambie, et à l'est par l'Océan indien. Elle est un des cinq pays membres de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAO). Le pays couvre une superficie totale de 945,090 km², ce qui en fait le pays le plus vaste de l'Afrique orientale. De cette superficie, 6,15 millions d'hectares sont composés de masses d'eau et les autres 88,2 millions d'hectares sont des terres, alors que la conservation – qui porte principalement sur la faune et la forêt – occupe près de 30% de l'ensemble du territoire tanzanien.³

La Tanzanie partage et borde trois des plus grands lacs du continent africain : le lac Victoria, qui est le deuxième plus grand lac d'eau douce dans le monde, se trouve dans le nord-ouest du pays, le lac Tanganyika, le deuxième lac le plus profond au monde, se trouve dans l'ouest, et le lac Nyassa se trouve dans le sud-ouest du pays le long de la frontière avec le Malawi.

La Tanzanie, l'une des principales destinations touristiques d'Afrique, est dotée d'une beauté et d'attractions naturelles comme le mont Kilimandjaro, les Grands Lacs, le cratère de Ngorongoro, le Parc national de Serengeti, le lac Natron, Oldoinyo le Ngai et les îles de Zanzibar et de Pemba, pour ne citer que quelques-unes. La Tanzanie est également riche en ressources naturelles, notamment en énergie hydro-électrique, en étain, en minerai de fer, en phosphate, en charbon, en diamants, en pierres précieuses, en or, en gaz naturel et en nickel. Il a aussi été récemment fait état de la découverte de pétrole dans le pays.⁴

Depuis 1996, la capitale officielle de la Tanzanie est Dodoma, qui abrite le parlement du pays et certains bureaux du gouvernement. De l'indépendance à 1996, la principale ville côtière, Dar es Salaam, était la capitale politique du pays et en est encore aujourd'hui la principale ville commerciale et le siège de fait de la plupart des institutions gouvernementales. Elle abrite le principal port maritime desservant le pays et les pays voisins sans littoral.

3 Rapport sur les droits humains de PINGO's Forum

4 Journal The Guardian, 23 oct. 2013

2.1 Histoire politique

Avant l'intervention de l'Occident dans la région, des marchands du Moyen-Orient, de la Perse et l'Inde faisaient du commerce le long de la côte est de l'Afrique depuis le premier millénaire après J.C. En 1840, le Sultan d'Oman a déplacé sa capitale à Zanzibar revendiquant la bande côtière. Au cours de cette période, Zanzibar était devenue le centre du commerce arabe des esclaves.

Vers la fin du 19^{ème} siècle, l'Allemagne impériale a conquis les régions qui sont aujourd'hui la Tanzanie (sans Zanzibar), le Rwanda et le Burundi et les a intégrées dans l'Afrique orientale allemande. En vertu des accords de l'après Première guerre mondiale et de la Charte de la Ligue des Nations, la zone a été placée sous mandat britannique à l'exception d'une petite portion située dans le nord-ouest, qui a été cédée à la Belgique et qui est devenue plus tard le Rwanda et le Burundi, ainsi qu'une autre petite portion située dans le sud-est (Triangle de Kionga) intégrée dans l'Afrique orientale portugaise (devenue plus tard le Mozambique).

Le règne britannique a pris fin en 1961 après une transition relativement pacifique vers l'indépendance et Nyerere est devenu premier ministre du Tanganyika sous administration britannique en 1960 et est demeuré premier ministre lorsque le Tanganyika est devenu officiellement indépendant en 1961. De son côté, l'île de Zanzibar (en même temps que Pemba) a obtenu son indépendance en 1963 après la révolution de Zanzibar, qui a provoqué le renversement de la dynastie arabe. Peu après l'indépendance des deux pays, le Tanganyika et Zanzibar se sont fusionnés en 1964 pour former la République-Unie de Tanganyika et Zanzibar, qui, plus tard cette même année, a été rebaptisée République-Unie de Tanzanie.

En 1965, le pays est devenu de droit un État à parti unique et un régime économique socialiste a été proclamé en 1967 et codifié dans la Déclaration d'Arusha. Les organisations indépendantes et la société civile, en particulier les syndicats, ont été neutralisées en étant placés sous le contrôle du parti au pouvoir (Kelsall et Mmuya, 2005). L'économie a été en grande partie nationalisée ainsi que plusieurs grandes industries. Un vaste programme de réinstallation des villages a été mis en œuvre conduisant à la création des villages Ujamaa, qui ont assumé le contrôle et la responsabilité des terres et des ressources des villages désignés.

En 1975, des gouvernements de village ont été mises en place pour la première fois et étaient destinées à être le fer de lance de l'implantation du socialisme sur tout le territoire de la jeune nation et permettre à ses populations rurales de vivre et de travailler ensemble de façon coopérative et communautaire. Les gouvernements de village ou

conseils villageois sont devenues les unités administratives locales et leur membres étaient élus par l'assemblée villageoise, qui regroupait l'ensemble de la population adulte du village. En 1982, le gouvernement de village a été intégré dans la structure gouvernementale locale. Cela faisait suite à la réintroduction des gouvernements locaux en 1982 avec la Loi n°7-1982 sur l'administration locale (autorités de district), ci-après désignée LGA. Cette loi a créé les conseils de district, les conseils communaux et les conseils villageois.

Le Swahili a également été adopté comme langue nationale et reste la langue de l'espace social et politique ainsi que celle de l'enseignement primaire et de l'éducation des adultes, tandis que l'anglais est la langue de l'enseignement secondaire, universitaire et de la formation professionnelle, et celle utilisée par les juridictions supérieures. À des fins d'uniformité, les tenues autochtones ont été interdites dans les lieux publics.

La Tanzanie s'est alignée économiquement sur la Chine et, de 1970 à 1975, cette dernière a financé et aidé à la construction du chemin de fer Tanzanie/Zambie (TAZARA) long de 1,860 kilomètres et reliant la ville portuaire de Dar es Salaam à la Zambie. Au milieu des années 1980, la situation économique du pays s'est détériorée et, à l'instar de bon nombre d'autres pays, la Tanzanie s'est vue contrainte d'emprunter au Fonds monétaire international. D'autres événements majeurs sur le plan international ont influé sur le climat politique dans le pays alors que la direction du pays a décidé d'ouvrir le système politique et d'engager des révisions constitutionnelles qui ont été approuvées par le parlement en 1992. Le régime du parti unique a pris fin en 1995 suite à l'introduction de modifications constitutionnelles qui autorisaient l'existence d'autres partis politiques, préparant ainsi la voie à la tenue des premières élections démocratiques.

La Tanzanie est aujourd'hui dotée d'un système semi-présidentiel avec certains aspects du modèle parlementaire britannique. Le président est élu au suffrage direct, alors que le gouvernement est composé de députés. La constitution confère de larges pouvoirs à l'exécutif, et le pouvoir présidentiel a été encore renforcé en 2000 avec le rétablissement du droit de nommer 10 députés et l'adoption d'une disposition prévoyant que le président devait être élu à la majorité simple seulement. Le parti actuellement au pouvoir, Chama Cha Mapinduzi (CCM), gouverne le pays depuis l'indépendance.

2.2 Structure administrative et de gouvernance

La République-Unie de Tanzanie (RUT) de l'après-indépendance a suivi un processus de construction nationale singulier en Afrique qui a donné lieu à un pays qui se caractérise généralement aujourd'hui par une société paisible et unie, une stabilité politique et de

bons résultats macroéconomiques. Toutefois, cela a été réalisé au grand détriment des communautés qui tirent leur subsistance des ressources naturelles, situation en grande partie inconnue du grand public.

Au moment de l'indépendance, la Tanzanie a hérité d'une économie de marché et adopté le modèle britannique de démocratie parlementaire pluripartite et concurrentielle. Toutefois, la doctrine de l'*Ujamaa* ou socialisme a été adoptée au milieu des années 1970 quand le gouvernement a procédé à une réinstallation massive des populations rurales dans le cadre de sa campagne de villagisation. Toutes les terres et ressources ont été placées sous le contrôle des gouvernements de village à moins qu'elles ne soient contrôlées directement par le gouvernement central en vertu d'une Loi spécifique du parlement. En 1982, les gouvernements de village ont été intégrés dans la structure gouvernementale locale à travers la Loi No. 7 sur les administrations locales (autorités de district).

L'avènement des gouvernements de village a donné des pouvoirs juridiques aux populations locales et mis en place un système leur permettant de gérer leurs terres, leurs ressources et leur développement socio-économique. L'héritage des gouvernements de village et les droits que ce système villageois conférés aux populations rurales font partie des principaux legs de l'ère socialiste du président Nyerere. Les droits d'utilisation, de gestion et de propriété de la terre comptent ainsi parmi les pouvoirs les plus importants que possèdent les villageois eu égard à leurs moyens de subsistance et leur prospérité. En 2001, le Parlement tanzanien a adopté la Loi foncière No. 4 de 1999 et la Loi sur le foncier villageois No. 5 de 1999 afin de préciser la structure foncière de la nation et les droits détenus à l'échelon des villages. Cette législation constitue maintenant le fondement des droits fonciers détenus par les villageois et exercés par leurs autorités élues.

Le pays est divisé en 30 régions : cinq sur l'île semi-autonome de Zanzibar et 25 sur le continent ou l'ancien Tanganyika. Le continent compte 132 districts et 516 divisions. La région est dirigée par un commissaire régional, le district, par un commissaire de district faisant office de principal adjoint du Commissaire régional à ce niveau. Viennent ensuite le secrétaire de division à la tête de la division et, au niveau du village, le secrétaire de village nommé par le gouvernement. La visite de recherche et d'information s'est déroulée en Tanzanie continentale, où il y a trois niveaux d'unités administratives du gouvernement central, soit les régions, les districts et les divisions.

Le Parlement de la République-Unie de Tanzanie comprend deux parties : le président et l'Assemblée nationale. Le président le pouvoir d'approbation des lois que lui confère la constitution et qui est un aspect nécessaire du processus d'adoption des lois. L'Assemblée nationale est l'organe principal de la République Unie et a le pouvoir que lui délègue le peuple de surveiller et conseiller le gouvernement et l'ensemble de ses or-

ganes dans l'exercice de leurs fonctions et attributions respectives. L'Assemblée nationale comprend quatre catégories de membres, notamment :

1. les membres élus directement pour représenter des circonscriptions ;
2. cinq membres élus par la Chambre des députés parmi ses membres ;
3. le procureur général ;
4. dix membres nommés par le président ; et
5. des femmes constituant au moins 15 pour cent des membres de toutes les autres catégories élues à la représentation proportionnelle des partis présents au Parlement.

Le Parlement est dirigé par un président (speaker) assisté d'un vice-président et du secrétaire de l'Assemblée nationale en sa qualité de chef du Secrétariat de l'Assemblée nationale.

2.3 Démographie, composition et répartition de la population

La population totale de la République-Unie de Tanzanie est aujourd'hui de 44,929,002 habitants, selon le recensement de 2012. Elle est composée de plus 130 groupes ethniques dont quelques-uns seulement dépassent le million de membres. La majorité des Tanzaniens sont de langue bantoue et se consacrent à des activités agricoles ou associent l'agriculture et l'élevage. Le pays abrite également des communautés nilotiques et quelques petits groupes qui parlent des langues de la famille khoïsan propres aux peuples autochtones San d'Afrique australe. On trouve également en RUT des groupes qui parlent des langues couchitiques. Environ 1% de la population tanzanienne est d'origine asiatique et exploite des micro-entreprises et des macro-entreprises en milieu urbain.

La répartition de la population est très inégale en Tanzanie. La densité va de 1 habitant par km² dans les régions arides à 51 habitants par km² dans les hautes terres humides du continent et à 134 habitants par km² à Zanzibar. Plus de 80% de la population vit en milieu rural et s'adonne à la chasse et à la cueillette, au pastoralisme, à l'agropastoralisme et à l'agriculture pure. Dar es Salaam, la plus grande ville du pays, en était avant la capitale et a depuis été désignée capitale commerciale, tandis que Dodoma est la nouvelle capitale administrative.

Les principales communautés pastorales sont, entre autres, les Massaï que l'on retrouve dans les régions d'Arusha et de Manyara, les Ilparakuyo (ou Baraguyu ou Parakuyo), qui parlent la même langue que les Massaï et sont dispersés dans plus de 10 ré-

gions, et les Barbaig, dont le territoire d'origine est le district de Hanang dans la région de Manyara. Parmi les communautés de chasseurs/cueilleurs se trouvent les Hadzabe, qui sont au nombre d'environ 1,200, et les Akiye, appelés parfois les « Dorobo » par leurs voisins Massaï. Tous ces groupes parlent des langues différentes quoique les Akiye parlent principalement le maa (la langue des Massaï).

La langue nationale du RUT est le swahili et le système éducatif utilise autant l'anglais que le swahili comme langues d'instruction. Les langues locales (vernaculaires) ne sont pas parlées à l'école, dans les rassemblements publics ou dans les médias. La Tanzanie a très peu de radios communautaires et elles sont toutes tenues de diffuser leurs messages en swahili. La raison en est que la loi régissant l'Autorité tanzanienne de régulation des communications (TCRA) restreint la création des radios communautaires et l'utilisation des langues locales. La politique culturelle vise cependant à promouvoir toutes les langues et cultures locales sans toutefois qu'il existe un mécanisme clair sur la façon d'y arriver.

2.4 Lois et système juridique

La plupart des lois qui existent en RUT seront examinées dans les prochains chapitres. La présente section n'offre donc qu'un aperçu du système judiciaire et de quelques expériences liées à des affaires récentes.

La RUT dispose d'un pouvoir judiciaire à cinq niveaux, qui associe les systèmes de droit tribal et islamique et le Common Law britannique. La procédure d'appel va des tribunaux de première instance à la Cour d'appel, en passant par les cours de district, les tribunaux d'instance et les hautes cours⁵. La Haute Cour de Tanzanie comporte trois grandes divisions qui traitent respectivement des questions relatives au foncier, au travail et au commerce. La Tanzanie n'a pas de régime foncier pastoral, si bien que le gouvernement a continué à utiliser les mêmes lois foncières introduites par les systèmes juridiques coloniaux dans le domaine de la gestion des terres. L'absence de protection juridique la propriété foncière des éleveurs a fait que le pastoralisme étant un système viable et vraiment utile.

Dans une analyse comparée de deux procès tenus récemment en Tanzanie concernant des conflits fonciers entre éleveurs et agriculteurs, des universitaires soutiennent que le système judiciaire est utilisé pour acquérir des terres par des voies illégales en

5 Profil de pays de la République de Tanzanie.

légitimant la dépossession de terres aux dépens de leurs adversaires moins instruits et plus démunis.⁶ S'il est vrai qu'il existe un certain degré d'indépendance dans le système judiciaire et que certaines personnes qui ne disposent pas d'une fortune réussissent à obtenir satisfaction devant les tribunaux, il n'en demeure pas moins que les manipulations du système judiciaire sont assez courantes. Dans deux litiges fonciers entendus dans le district Kiteto, il s'est avéré que la procédure judiciaire avait été sérieusement manipulée.

Dans la première affaire entendue dans le village de Lesoit, dans le district de Kiteto, le conflit portait sur un terrain de 32 hectares contesté par un agriculteur d'un village voisin, qui affirmait avoir acquis la terre grâce au système coutumier de défrichage des terres vierges. La deuxième affaire concernait un terrain de quelque 250 000 hectares d'une importante vasière, Emboley Murtangos, utilisés par sept villages du même district. Il était contesté par un agriculteur et 49 autres personnes, qui prétendaient avoir obtenu la terre sur la base du droit coutumier.

Les deux cas avaient connu des rebondissements, des pressions occultes étant exercées de toutes parts par des forces nationales, régionales et des districts, notamment la police, qui démontraient un intérêt personnel. Cela révèle l'existence d'intérêts importants et puissants à l'extérieur du district. Même après avoir été déboutés et reçu l'ordre de quitter la vasière, les agriculteurs sont encore là, cultivant saison après saison. Les éleveurs ont dû collecter des fonds afin de payer le huissier de justice pour qu'il les expulse. La lutte se poursuit à ce jour, de puissantes forces essayant d'obtenir que l'affaire soit renvoyée devant la juridiction inférieure. Selon certaines informations, un investisseur local aurait même été identifié pour mettre en la terre en valeur dès que les éleveurs auront été expulsés.

Les avocats ont fait part de leur frustration par rapport à l'application de la loi au niveau local et au sujet de la gestion des affaires relatives à la défense des droits des éleveurs sur les ressources et de l'attitude négative des tribunaux. Pour que les éleveurs obtiennent justice, ils suggèrent de faire valoir leurs droits constitutionnels (droit aux moyens de subsistance) devant les instances internationales, ex. : la Cour de justice d'Afrique de l'Est, la Cour africaine des droits de l'homme et le système des Nations Unies.⁷ ○

6 Askw, K, F. Maganga et R. Odgaard, *Africa* 83 (1): 120-41

7 R.Tenga, *Étude des options*, 2008.

2.5 Obligations internationales en matière de droits humains

La République-Unie de Tanzanie a adhéré à plusieurs conventions et traités internationaux importants relatifs aux droits humains qui, s'ils sont mis en œuvre, devraient prendre en compte les droits des peuples autochtones. Parmi ces instruments, les plus importants pour ce qui concerne la protection des peuples autochtones sont les suivants :

- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, date d'adhésion : 11 juin 1976 ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, date d'adhésion : 11 juin 1976 ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, date d'adhésion : 27 novembre 1972 ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, signée le 17 juillet 1980 et ratifiée le 20 août 1985 ;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, non signée ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant, signée le 1^{er} juin 1990 (adhésion le 10 juin 1991) et le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, date d'adhésion : 11 novembre 2004 ;
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul), signée le 31 mai 1982 et ratifiée le 18 février 1984 ;
- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, signé en novembre 2003 ;
- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, signé le 9 juin 1998 ;
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, signée le 23 octobre 1998 et ratifiée le 16 mars 2003 ;
- La Déclaration des Nations Unies sur les droits de peuples autochtones, signée le 13 septembre 2007. ○

3.0 CONCEPTUALISATION DES PEUPLES AUTOCHTONES EN REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

La RUT est un pays africain qui s'est délibérément employé, et est parvenu dans une large mesure, à créer une idéologie, une image et un esprit nationalistes, sans orientation tribale, chez ses 130 et quelques groupes ethniques. Pour cette raison, elle fait l'envie de ses voisins et, en fait, de tout le continent. Les pères fondateurs ont, dès les premiers jours de l'indépendance, tout mis en œuvre pour créer un sentiment d'unité et de nationalisme et décourager l'ethnicité négative qui gangrène bon nombre de pays. Cela s'est fait grâce à l'adoption du swahili comme langue nationale et l'adoption d'un semblant de « culture » nationaliste unique. Les Tanzaniens parlent essentiellement le swahili et l'origine d'une personne est désignée dans des termes généraux à connotation régionale comme « les gens du sud » ou « les gens de la zone des lacs », etc. Même si tout le monde connaît les communautés qui habitent ces régions, on ne peut pas, ou ne veut pas, préciser l'appartenance ethnique d'une personne. Avec cette notion généralisée de l'origine ethnique, l'ethnicité négative est effectivement éliminée.

Au fil des ans, les communautés agricoles en sont venues à ne plus connaître leurs origines ethniques et à en faire peu de cas. Le mariage mixte est très fréquent dans tout le pays, ce qui a également pour effet de minimiser l'importance de l'appartenance ethnique, surtout chez les jeunes générations. Ainsi, si on demande à un Tanzanien si le tribalisme existe en Tanzanie, il répondra catégoriquement par la négative. Au vu de ce qui précède, ce serait là un portrait juste de la situation. Toutefois, cette image saine exempte de clivages tribaux n'existe pas en ce qui concerne les peuples de Tanzanie qui s'identifient au mouvement des peuples autochtones : les éleveurs et les chasseurs-cueilleurs. La plupart des personnes à qui l'équipe a parlé ont reconnu que les éleveurs et les chasseurs-cueilleurs étaient généralement perçus comme étant différents.⁸

8 Dans toutes les rencontres avec les groupes d'éleveurs, des différences étaient constatées dans leur habillement et dans le fait que certains avaient besoin de traduction du swahili à leur langue.

3.1 Culture nationaliste et espace de diversité

Les préjugés ethniques contre les éleveurs et les chasseurs/cueilleurs en Tanzanie pourraient avoir commencé dès les premières années de l'indépendance lorsque les tenues traditionnelles ont été interdites au profit des chemises et pantalons, qui devaient être portés dans tous les lieux publics. Cela a involontairement créé une tendance défavorable à la diversité et, par conséquent, aux éleveurs autochtones, qui se font remarquer facilement par leurs atours traditionnels.

Cette interdiction suscitait une profonde détresse chez les membres des communautés autochtones qui étaient obligés d'acheter des vêtements « swahilis » ou « occidentaux » qu'il fallait porter chaque fois qu'ils devaient accéder aux établissements publics, notamment les marchés, les services de santé, etc. Plusieurs communautés autochtones rencontrées au cours de la visite ont signalé que leurs membres faisaient l'objet de discrimination, de stigmatisation et de harcèlement dans les lieux publics chaque fois qu'ils portaient leurs vêtements autochtones. En fait, certains d'entre eux s'habillent différemment chez eux et se changent lorsqu'ils doivent se rendre dans des lieux publics. En outre, ils ne sont pas très appréciés du reste de la population lorsqu'ils s'expriment dans leurs propres langues.⁹

Le swahili étant une langue bantoue, il est facilement utilisé par les locuteurs bantous comme langue de communication quotidienne. Par contre, les communautés autochtones ne parlent le swahili qu'à ceux qui ne parlent pas leurs langues maternelles. Et du fait de la rareté de l'usage, la plupart des membres de ces communautés ne parlent pas la langue nationale ou la parle mal ou avec un accent qui les singularise comme étant différents ou non intégrés. Dans d'autres cas, ils peuvent la comprendre sans pouvoir la parler couramment. En même temps, des membres des communautés autochtones ont également signalé qu'on les accusait d'être tribalistes s'ils avaient l'air différents ou parlaient leurs langues maternelles au lieu du Swahili. Ils ont le sentiment que les autres ne tolèrent pas la diversité et voudraient qu'il y ait une uniformité linguistique, culturelle et comportementale.

Vient ensuite l'aspect social, politique et économique de la question linguistique. Étant donné que le swahili a été adopté comme langue nationale, il est généralement supposé que, pour être politiquement correct, il faut l'utiliser comme seule langue de communication. Cependant, les populations qui n'ont pas accepté la scolarisation (ou qui n'ont pas d'écoles) et qui vivent dans des zones reculées et isolées du pays, dont les réseaux

9 Talek, un Massaï instruit, a dit que ses amis étaient toujours surpris de l'entendre parler sa langue ou de le voir porter une tenue traditionnelle, même si ni l'une ni l'autre ne sont officiellement interdites.

routiers sont en mauvais état, sans accès à la radio ni à la télévision, ont du mal à parler une langue autre que la leur. La plupart des populations autochtones se trouvent dans une telle situation en RUT et la question n'a jamais fait l'objet d'un débat ou forum public.

Une exception est faite à des fins de marketing et de publicité de divers produits ou attractions touristiques, où les communautés autochtones sont très utiles et sont montrées à la télévision, sur des panneaux publicitaires, des sculptures, des T-shirts, etc. et même entendues à la radio s'exprimant avec l'accent typique de ceux dont la langue maternelle n'est pas la langue nationale. Cela a pour effet de promouvoir, perpétuer et légitimer des différences qui, en même temps, sont indésirables.

Malgré ces difficultés, les communautés autochtones ont fait part de leur volonté de parler leurs propres langues et de conserver leur culture pour que leurs enfants grandissent en parlant leurs langues et en faisant partie de leur culture. Elles craignent d'être « absorbées » ou de « se perdre » ou d'être assimilées à des groupes bantous ou swahilis. Les communautés autochtones s'efforcent donc consciemment de protéger leurs langues, leurs cultures et leurs institutions sociales de la forte vague de nationalisme et d'homogénéité. Certaines communautés autochtones sont toutefois en train de perdre le combat et ont dû adopter des noms « étrangers », changer leur apparence ou dissimuler leur identité pour pouvoir « survivre » à l'aise. Ces dernières années, cette hostilité se manifeste de plus en plus par une intolérance religieuse contre les personnes de confession différente, se traduisant par des incendies d'églises et de mosquées et des meurtres ou agressions de certains prêtres, avec le recours croissant à l'acide dans ces attaques.

À l'heure actuelle, seuls les Barbaig, les Massaï et les Iparakuyo, les Hadzabe et les Akiye s'identifient au mouvement des peuples autochtones et se font entendre ouvertement, mais conviennent que d'autres communautés se trouvent dans une situation analogue et pourraient s'identifier au terme « autochtone » si elles le connaissaient. Les Batemi, les Taturu et d'autres seraient dans des situations semblables à celles des autres communautés autochtones.

3.2 Méconnaissance et mépris du pastoralisme

Il existe une notion historique chez les responsables gouvernementaux et les communautés majoritaires selon laquelle le pastoralisme est une pratique rétrograde sans grande importance. Un responsable gouvernemental a dit durant la visite que, s'il n'en tenait qu'à lui, il « tuerait l'ensemble du bétail »¹⁰. Des sentiments semblables ont été

10 Attribué à un fonctionnaire du Bureau du premier ministre dont nous garderons l'anonymat. Jan. 2013.

exprimés à diverses occasions et certaines de ces remarques sont reprises par la presse (voir, par exemple, The Guardian [Dar es Salaam] du 2 mars 2006).

La perception que les autorités ont des éleveurs est clairement négative et puisque ceux-ci font partie de ceux qui s'associent au terme « autochtone », le même négativisme est transposé au terme. La position du gouvernement telle que présentée sommairement par le ministère des Ressources naturelles et du Tourisme est que seules trois communautés sont officiellement acceptées comme étant autochtones dans le pays : les Hadzabe, les « Dorobo » et/ou les Akiye, qui sont tous des chasseurs/cueilleurs. Quand on leur demande pourquoi ces communautés étaient les seules à être considérées « autochtones », la réponse est qu'elles ont conservé leur mode de vie « traditionnel » en pratiquant la chasse. Il n'existe aucune explication plausible du pourquoi de l'exclusion des éleveurs même s'ils ont eux aussi fidèlement conservé leurs « modes traditionnels » à la différence qu'ils ne pratiquent pas la chasse.¹¹

Un autre fonctionnaire du ministère a ensuite déclaré que, « *en tant que pays, nous ne reconnaissons pas le concept de peuple autochtone, mais nous reconnaissons des groupes spéciaux que le gouvernement s'efforce de fixer à un seul endroit plutôt que de les laisser se déplacer tout le temps...* ». Une autre raison mentionnée pour expliquer pourquoi les éleveurs ne sont pas considérés autochtones, c'est que « plusieurs d'entre eux, en particulier les Massaï, sont très instruits. Certains d'entre eux sont même professeurs ». L'argument avancé pour accepter que certaines communautés soient considérées « autochtones » et en rejeter d'autres sur la base de leurs moyens de subsistance traditionnels ou selon leur niveau d'études ne semble pas très logique. La conclusion en est qu'il n'existe aucune position ou entente officielle concluante sur la signification du terme « autochtone ».

Différents ministères et fonctionnaires ont différentes perceptions, mais tous semblent gênés par le terme « autochtone » et l'associent au « tribalisme », qui fait du tort à l'unité nationale.

Plusieurs responsables désignent les différents groupes en Tanzanie selon le mode de subsistance qu'ils pratiquent, c'est-à-dire, éleveurs, chasseurs/cueilleurs, etc. Des éleveurs ont affirmé que le caractère unique de la situation dans laquelle les pasteurs et les chasseurs/cueilleurs se trouvent fait l'objet de peu de compréhension, d'appréciation ou même d'indulgence, et lorsque les éleveurs se plaignent de harcèlement, certaines personnes font montre d'impatience et considèrent qu'ils se plaignent toujours, ce qui fait

11 Le fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et du Tourisme riait de sa propre logique, qui laisse entendre que, si les éleveurs décidaient de commencer à chasser et à consommer des animaux sauvages au lieu de les préserver, ils seraient alors considérés autochtones.

que leurs préoccupations ne sont pas prises en compte.¹² Certains responsables de l'État pensent qu'en utilisant le terme « autochtone », ces communautés font des demandes spéciales qui les démarquent des autres Tanzaniens.

Il est évident que le concept n'a jamais été mis en question, ni parmi les Tanzaniens eux-mêmes ni avec les partenaires au développement. Même la Banque mondiale, qui dispose d'un cadre politique très clair concernant les peuples autochtones, attend que le gouvernement montre la voie pour déterminer qui est autochtone et qui ne l'est pas dans le pays. De plus, depuis l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA), dont la Tanzanie est signataire, aucune discussion n'a eu lieu entre le gouvernement et le bureau des Nations Unies quant à la manière d'aborder conceptuellement l'objet de la déclaration. Tout le monde semble craindre qu'une telle discussion ne crée de l'animosité avec le gouvernement hôte. Comme l'a expliqué un représentant, « si le gouvernement nous envoie promener, qu'allons-nous faire ? » Et un autre partenaire a indiqué que des discussions et un débat étaient en cours, mais la plupart des responsables du gouvernement, si on les confronte, admettent que les Massaï sont autochtones, mais le défi consiste à savoir comment passer de la parole aux actes.¹³ Un autre partenaire a également affirmé que « il existe en réalité une entente « de fait » sur le terme, mais pas encore « de droit ». « Le concept, » ont-ils indiqué, « a besoin d'être bien décortiqué, après quoi une feuille de route pour la diversité culturelle est nécessaire et le gouvernement veut se l'approprier et y adhérer. »¹⁴ En attendant, le concept reste problématique et toutes les recommandations formulées dans l'examen périodique universel qui contenaient le mot « autochtone » ont été rejetées par l'État au motif que le pays n'accepte pas que ce terme s'applique à un quelconque segment de la population.

Il est cependant ressorti de discussions tenues par la suite avec la Commission nationale des droits de l'homme et de la bonne gouvernance que le pays n'a jamais eu la chance de débattre la question des peuples autochtones. En raison du manque de financement de la Commission, aucune rencontre ni aucun dialogue public n'a eu lieu ni avant ni après que le pays ait voté en faveur de la DDPA. La Commission a toutefois l'intention d'organiser un tel séminaire en vue de sensibiliser et de familiariser davantage les parties prenantes concernées, en particulier les responsables gouvernementaux, avec le concept de peuple autochtone. Des discussions concernant la façon de procéder sont en cours. ○

12 Les éleveurs sont dispersés dans plusieurs régions du pays et comme beaucoup de gens ne savent pas distinguer les différents groupes d'éleveurs, et qu'ils sont souvent harcelés, certains ont l'impression qu'il s'agit des mêmes groupes qui passent tout leur temps à se plaindre.

13 Employé d'Oxfam, janvier 2013.

14 Employé d'Oxfam, janvier 2013.

4.0 CHASSEURS/CUEILLEURS EN RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

4.1 Les Hadzabe

Les Hadzabe (singulier Hadza), également appelés Watindiga, sont des chasseurs/cueilleurs et sont au nombre d'environ 1,200 personnes. Ils vivent dans quatre régions du nord de la Tanzanie : le district de Karatu dans la région d'Arusha, le district de Meatu dans la région de Shinyanga, le district de Mbulu dans la région de Manyara et le district d'Iramba dans la région de Singida. Ils se nourrissent de gibier, de fruits sauvages, de tubercules, de noix et de miel provenant de la forêt.

Les principaux problèmes que vit cette communauté tributaire de la forêt varient d'une localité à l'autre. L'équipe de la visite de recherche et d'information s'est rendue dans le village de Mongo Wa Mono et a constaté que cette communauté vit dans une pauvreté absolue, sans accès aux soins de santé, à l'éducation ni à d'autres services sociaux essentiels. Bien que ce village ait auparavant eu accès aux ressources forestières, contrairement aux autres villages Hadzabe, l'établissement récent et en cours de la zone de gestion de la faune (ZGF) a renversé leur sort. Quand bien même les zones de gestion de la faune sont supposées se situer sur des terres villageoises et donc profiter aux communautés, la population locale craignait qu'il ne s'agisse là d'un autre plan de dépossession des terres de la part des investisseurs des secteurs de la chasse et de la conservation.

Les Hadzabe auraient été informés qu'une fois la ZGF établie, les chasseurs/cueilleurs et les éleveurs pourraient utiliser les terres avec un minimum de restrictions et qu'aucune personne vivant légalement dans la zone ne serait expulsée. Dans les faits, cependant, des villageois légitimes avaient été qualifiés d'intrus et expulsés violemment. On a aussi laissé entendre que c'était la communauté qui avait été le fer de lance de la création de la ZGF, ce qui n'était pas du tout le cas. Les communautés avaient très peu participé au processus de création et de démarcation des zones destinées aux activités humaines ou à l'autorisation d'accès aux autres zones et de leur utilisation.

Il existe certes des mécanismes visant à assurer que les communautés perçoivent un pourcentage des recettes tirées de la chasse ou du tourisme, mais la communauté en reçoit très peu, ce qui fait que ces mécanismes restent lettre morte et ne sont pas mis en œuvre. Et ce, malgré le fait que leurs modes de subsistance sont respectueux de la nature, et la préservent le mieux possible.

Dans la région d'Arusha, le principal problème que rencontrent les Hadzabe est causé par des éleveurs Barbaig des localités avoisinantes qui utilisent les terres à des fins de pâturage. Ce faisant, ils font fuir le gibier, le rendant difficile à trouver. Ils coupent également les branches inférieures des arbres pour nourrir le petit bétail, ce qui détruit l'habitat des petits mammifères. La terre est soumise à de multiples usages et lorsque d'autres l'utilisent, les chasseurs sont les perdants et se retrouvent dans une situation d'insécurité alimentaire.

Pour ce qui est des Hadzabe de la région de Shinyanga, ils sont privés d'accès aux ressources forestières, ce qui compromet leur bien-être. Cette restriction a été imposée par Mwiba Holding – une société d'investissement dans la conservation de la faune qui est attributaire d'une concession pour la zone. Elle a empêché les Hadzabe d'y pratiquer la chasse, de collecter du miel, d'utiliser les plantes médicinales et de pratiquer des rites culturels, la forêt abritant des lieux rituels et sacrés pour la communauté. Cette situation a entraîné de sérieuses difficultés de subsistance pour les Hadzabe.

En plus de la société d'investissement, les Hadzabe sont également confrontés au problème de la fabrication de charbon de bois par leurs voisins agro-éleveurs, qui provoque la déforestation et la diminution du couvert végétal, ce qui, en même temps, réduit le couvert de protection pour les animaux sauvages. Dans la région de Singida, le principal problème qui se pose est celui de l'invasion des agro-éleveurs et des éleveurs Barbaig qui ont perdu leurs pâturages au profit de la production de blé de la part du gouvernement et d'investisseurs. Les dégâts causés sont identiques, de même que les résultats. Les Hadzabe recevaient de l'aide alimentaire du gouvernement au moment de la visite, encore qu'ils se soient plaints que les quantités reçues étaient insuffisantes et qu'il leur arrivait de rester deux mois sans rien recevoir.

Les Hadzabe de la région de Manyara ont davantage accès aux ressources forestières puisqu'une réserve forestière communautaire a été créée à leur intention, le Conseil du district de Mbulu ayant délivré un certificat de titre coutumier en octobre 2011. Cependant, le territoire continue d'être envahi par des intrus qui abattent les arbres pour clôturer leurs champs et les Hadzabe n'ont aucun moyen de contrôler ces mouvements et activités. Au moment de la visite de recherche et d'information, l'équipe a constaté qu'une balise avait été placée à l'intérieur de cette zone par la African Wildlife Foundation (AWF). Lorsque les dirigeants de la communauté ont demandé à quoi servait la balise, on

leur a répondu que cela ne les regardait pas. Interrogeant le ministère des Ressources naturelles à propos de la balise, l'équipe s'est fait dire que les villageois devaient être consultés par quiconque entre dans le village et que la balise n'aurait jamais dû y être placée sans que les Hadzabe n'aient été expressément informés et consultés. Les Hadzabe n'étaient toutefois pas au fait de cet aspect de la loi puisque personne ne les en avait informés.¹⁵ Si la AWF connaissait le règlement, elle ne l'a pas partagé avec la communauté et a, au contraire, profité de son ignorance.

Dans l'ensemble, on peut affirmer que les Hadzabe vivent dans des conditions difficiles et que l'offre de services dans ces zones est inexistante. Les écoles sont éloignées, de même que les structures sanitaires. Étant donné qu'ils sont minoritaires, ils affirment être discriminés et marginalisés par la majorité même dans les zones qui leur ont été exclusivement réservées. En effet, l'une des raisons que les membres de cette communauté évoquent pour ne pas envoyer leurs enfants à l'école, c'est qu'ils y font l'objet de discrimination et de préjugés. En plus de ne pas avoir accès à l'information, les Hadzabe ne sont représentés par leurs propres dirigeants à aucun niveau politique et estiment que leur marginalisation tient à ce fait.

4.2 Les Akiye

Les chasseurs/cueilleurs de Kiteto s'appellent eux-mêmes Akiye. Leurs voisins Massaï les appellent « Dorobo », un mot Maa qui signifie « gens sans bétail » et qui se dit également des éleveurs qui perdent leur cheptel. Les Akiye vivent dans deux villages du district de Kiteto – Nkapapa, qui est leur propre village et où ils sont moins de 600 habitants, et Napilukunya, un hameau d'une population de moins de 200 personnes.¹⁶

Le principal problème auquel ils sont confrontés est la perte de leurs terres envahies par des agriculteurs qui abattent les arbres et y cultivent à volonté. En conséquence, les animaux sauvages disparaissent, puisqu'ils sont chassés et consommés de manière non durable¹⁷, et les arbres et les plantes qui attirent les abeilles diminuent en nombre, met-

15 Si les Hadzabe étaient frustrés de n'avoir aucun contrôle sur l'accès de personnes étrangères à leurs terres, la CHRAGG n'était pas convaincue que le titre coutumier faisait des Hadzabe les véritables propriétaires des terres.

16 Réunion des Services communautaires de recherche et de développement (CORDS) à Kibaya le 29 janvier 2013.

17 Les communautés de chasseurs/cueilleurs ne tuent souvent pas les femelles pour qu'elles continuent de se reproduire. Ce savoir autochtone n'est pas partagé par les agriculteurs, qui chassent tous les animaux et, ce faisant, les déciment.

tant les Akiye dans une situation d'insécurité alimentaire. Au moment de la visite, l'équipe n'a pas pu rencontrer le secrétaire du village sur place parce que cela faisait deux jours que celui-ci attendait dans le chef-lieu du district pour recueillir des vivres de secours au nom de la communauté.¹⁸

D'après les informations reçues, les Akiye se trouveraient en situation d'insécurité alimentaire depuis fort longtemps. En effet, une ONG dénommée Services communautaires de recherche et de développement (CORDS selon l'acronyme anglais) leur fournissait des vivres de secours depuis des années et les assistait dans la transformation et la commercialisation de leur miel pour qu'ils puissent obtenir un meilleur prix. Cependant, l'envahissement continu de leur territoire par les fermes agricoles a provoqué une baisse de la quantité de miel produit, ce qui rend l'exploitation de ce produit économiquement non rentable. La conclusion en était que le problème dépasse de beaucoup la capacité d'une ONG et nécessite l'intervention des plus hautes institutions du gouvernement afin de mettre en place des mesures de sécurité permettant de protéger les communautés autochtones vulnérables comme les chasseurs/chasseuses. ○

18 Information fournie par les villageois de Napilukunya, Kiteto.

5.0 LES ÉLEVEURS EN RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Au nombre des communautés pastorales de Tanzanie figurent les Barbaig, les Iparakuyo et les Massaï, qui pratiquent un pastoralisme presque pur (avec un minimum d'agriculture) et plus de 90% de leurs moyens de subsistance en dépend. Les Massaï sont classés en trois communautés légèrement différentes : les Massaï, les Iparakuyo et les Wa-Arusha, ce dernier groupe étant des agro-éleveurs.

Sur le plan des droits humains, selon les juristes¹⁹, les éleveurs tanzaniens luttent depuis des décennies pour le droit de posséder, d'utiliser leurs terres traditionnelles et d'y vivre malgré les intrusions, les transgressions, les empiètements et les acquisitions forcées de la part de divers groupes d'intérêts et autorités.

Les éleveurs ont depuis toujours et jusqu'à aujourd'hui été marginalisés, aux plans social, politique et économique. Les principales causes de cette marginalisation sont, premièrement, que les politiques et leur mise en œuvre ont eu des effets négatifs sur le pastoralisme en limitant les déplacements des éleveurs sur de vastes étendues, leur refusant ainsi l'accès aux ressources en pâturages ; deuxièmement, les éleveurs ne reçoivent pas suffisamment de services de la part des administrations locales ; et, troisièmement, la faiblesse des organisations pastorales a réduit leur capacité à faire entendre les préoccupations des communautés et à plaider pour de meilleures conditions et de meilleurs services.

Les politiques et lois coloniales et postcoloniales ont entraîné le déplacement et l'expulsion d'éleveurs pour faire place à d'autres systèmes d'utilisation des terres. La plupart de ces politiques étaient et restent basées sur la notion fondamentale selon laquelle le pastoralisme n'est pas la forme d'utilisation la plus efficace de la terre et, à ce titre, il doit être remplacé par la conservation sous la forme de parcs de chasse, de réserves fauniques et de zones de chasse contrôlée, de même que par l'agriculture, à petite ou grande échelle, et par des projets d'investissement. Les petits exploitants agricoles envahissent les terres des éleveurs et poussent ces derniers à quitter des terres qui étaient traditionnellement les leurs. Ce faisant, ils provoquent de graves conflits fonciers.

19 R. Tenga, Étude des options, 2008.

Les politiques hostiles, conjuguées au préjugé officiel et à l'inapplication ou au non respect des lois applicables, ont entraîné la perte de la base de ressources dont les éleveurs tirent leur subsistance. Le manque d'accès aux ressources et services de production a également été préjudiciable au pastoralisme en tant que système de subsistance dans la mesure où il a eu pour conséquences des conditions de vie déplorables, de faibles revenus, de mauvaises conditions de santé et un faible niveau d'alphabétisation. Les effets conjugués du manque d'accès à des services de soutien, notamment aux services de vulgarisation en matière de santé animale, aux marchés et aux infrastructures, réduisent de plus en plus la viabilité et la durabilité du pastoralisme. Ces facteurs ont été également exacerbés par une marginalisation sociale et une exclusion relative des processus politiques, y compris la participation aux processus et instances de prise de décisions.

Le remplacement du pastoralisme par d'autres systèmes d'utilisation des terres s'est réalisé ces dernières années au moyen d'expulsions violentes menées avec une cruauté extrême par des agents du gouvernement, comme la police, la police anti-émeute, les sungusungu, etc. Les expériences et exemples d'expulsions ainsi que les conflits fonciers violents souvent exacerbés par des intérêts politiques établis forment une longue liste de violations des droits humains des communautés autochtones. La cruauté et les violations des droits humains qui auraient été commises lors des expulsions des Ihefu en 2007 étaient si excessives que le rapport issu de l'enquête n'a jusqu'à présent pas été rendu public. Les cinquante années d'indépendance sont remplies d'expériences douloureuses pour les communautés pastorales, dont certaines ont fait remarquer qu'elles se sentaient comme des personnes déplacées dans leur propre pays. Quelques expériences, présentées plus loin, illustrent les atteintes graves aux droits humains des éleveurs autochtones dans le pays.

5.1 Les Barbaig

Les Barbaig vivent dans le district de Hanang, principalement aux alentours de Katesh. Entre 1986 et 1988, le gouvernement a confisqué quelque 40,000 hectares de terres aux éleveurs Barbaig au profit du projet conjoint Tanzanie-Canada (ACDI) de production du blé dans le district de Hanang, région de Manyara, dans le nord de la Tanzanie. La Société nationale de financement de l'agriculture (National Agricultural Finance Company - NAFCO) a expulsé les Barbaig de leurs meilleures terres de pâturage et y a planté du blé, un projet financé par l'Agence canadienne de développement international (ACDI). En 1988, un autre 4,000 hectares ont été à nouveau accaparés pour les mêmes fins et en-

core un autre 8,000 hectares ont été affectés à la production de blé. Au total, 40,000 hectares ont été expropriés sans aucun dédommagement. De nombreuses personnes ont perdu la vie, plusieurs animaux sont morts ou ont été enfermés et sont morts de faim, des biens valant des millions ont été réduits en cendres, des femmes violées et des tombes profanées et brûlées (les Barbaig construisent de hautes structures au dessus de leurs tombes²⁰).

Dans trois cas, selon l'étude sur les options²¹, les Barbaig ont traduit NAFCO devant la justice pour empiètement sur leurs terres. Dans les trois cas, les éleveurs ont été déboutés pour des motifs peu convaincants. Dans l'une des affaires, les éleveurs Barbaig n'ont pas pu démontrer au tribunal qu'ils étaient originaires de la Tanzanie même si les Barbaig ne se trouvent qu'en Tanzanie et nulle part ailleurs dans le monde. Dans une autre affaire, bien que le tribunal ait d'abord statué que les éleveurs avaient été illégalement dépossédés de leurs terres et fait droit à leur demande, cette décision a été retirée plus tard parce que les plaignants ne s'étaient pas tous présentés devant le tribunal pour témoigner de leurs pertes. Le tribunal a soutenu que des ordonnances d'indemnisation ne pouvaient être accordées qu'aux personnes ayant témoigné devant un tribunal et puisque seules quelques personnes l'avaient fait, le tribunal se voyait dans l'obligation d'invalider l'intégralité du titre de propriété sur de larges bandes de terres au profit d'un petit groupe d'éleveurs. Il s'agit là d'une affaire dans laquelle les propriétaires des terres ont pu prouver l'empiètement mais n'ont pas obtenu justice car le tribunal était favorable au droit de propriété de l'intrus, qui se trouvait être une société d'État. Les plaignants ont interjeté appel mais l'affaire est restée plusieurs années sans être entendue. Puis, un jour, elle a été mise au rôle mais le défenseur des requérants a dit au tribunal qu'il n'avait pas reçu d'instructions. En fin de compte, au lieu de permettre aux requérants de faire appel à un autre défenseur, le tribunal en a profité pour casser l'appel pour des motifs encore moins convaincants.

La troisième affaire a été également rejetée au motif que le gouvernement était prioritaire sur le plan de la sécurité alimentaire et que l'acquisition des terres des Barbaig avait été faite en bonne et due forme, puisque l'intérêt national prime sur tous les autres intérêts. Cela fait plus de quinze ans que l'affaire a été entendue et que toutes les voies de recours ont été épuisées, et les Barbaig estiment toujours que justice ne leur a pas été rendue.

Les Barbaig ne se sont jamais remis des pertes occasionnées par cette expérience. Après les expulsions, ils se sont retrouvés dispersés en peu partout à la recherche de

20 Voir Charles Lane, *Pastures Lost*.

21 R. Tenga, *Études des options*, 2008.

pâturages pour leur bétail. Certains d'entre eux sont allés jusqu'à Morogoro pour être expulsés à nouveau et se faire dire de retourner d'où ils venaient. Au cours de la visite, un Barbaig qui s'était rendu jusqu'à Morogoro a été invité à raconter l'histoire de ceux qui s'étaient risqués à sortir du district de Hanang à la recherche d'autres pâturages. Il a déclaré :

« Se risquer à sortir, c'est comme aller au-devant de la mort. J'ai rencontré des gens très méchants, ils agressent les enfants, ils coupent les jambes des animaux et vont même jusqu'à mettre du poison dans l'herbe. J'ai perdu presque tout mon bétail et je suis même chanceux d'être revenu vivant. »

Entre temps, l'ACDI s'est retirée du projet suite à la dénonciation dans la presse de violations des droits des Barbaig. La terre était restée inutilisée pendant plusieurs années, alors que les habitants ordinaires étaient victimes d'actes inhumains dans d'autres localités.

Lors de sa visite à Katesh, dans le district de Hanang, l'équipe a appris que le gouvernement avait à nouveau trouvé un investisseur, originaire cette fois du Kenya, pays voisin, pour cultiver du blé sur les terres de pâturage des Barbaig. Cependant, l'investisseur n'avait ensemencé qu'une petite partie des terres, très en deçà de la superficie convenue, et le reste était toujours en jachère. Il a été signalé que le gouvernement envisageait de résilier le bail ou de trouver encore un autre investisseur. Pendant ce temps, les éleveurs Barbaig attendent tout en continuant de souffrir du manque de pâturages et d'être expulsés de partout où ils essaient de s'installer en RUT. Étant totalement à la merci du gouvernement, ils s'apprentent à constituer une délégation pour aller plaider leur cause auprès du chef d'État afin que le gouvernement envisage de leur restituer une partie de leurs terres. Hanang, qui, il y a 15 ans, était habité par plus de 80% d'éleveurs, est maintenant occupé à 84% par des agriculteurs.²²

Alors que les investissements dans la culture du blé se poursuivent sur une partie des terres des Barbaig, un autre investisseur, cette fois-ci un promoteur touristique, a demandé une nouvelle expulsion de Barbaig d'une localité appelée Vilima Vitatu, « Trois collines ». Des villages ont été incendiés en même temps que du petit bétail, de l'argent et autres objets de valeur, laissant les femmes et les petits enfants sans abri. De jeunes agriculteurs auraient été à l'origine de ces incendies, mais personne n'en a été tenu responsable. Les éleveurs ont déclaré n'avoir aucun espoir que justice soit jamais rendue. L'investisseur retenu était un Français, qui aurait même assisté à l'expulsion des

22 Étude des options, 2008.

Barbaig de la zone et supervisé les opérations. Les villages auraient été incendiés tard le soir et, la nuit venue, les personnes âgées, les malades et les bébés étaient laissés à eux-mêmes, sans abri, sans savoir où aller. Les Barbaig que nous avons rencontrés au cours de la visite se demandaient quand les violations continues de leurs droits allaient prendre fin et qui viendrait à leur secours.²³

5.2 Les Massaï

À l'origine, les Massaï se trouvaient dans une zone que l'administration coloniale appelait la « steppe Masaï » qui s'étend de Loliondo sur la frontière avec le Kenya au district de Kiteto en passant par les districts actuels de Longido, Monduli et Simanjiro. Dans toutes ces localités, ils ont systématiquement perdu des terres et des ressources essentielles, ce qui a nui à la productivité du pastoralisme. En dernière analyse, les terres et autres ressources qui avaient été réservées au pastoralisme par l'administration coloniale ont été progressivement aliénées. Non seulement les « steppes Massaï » d'origine²⁴ ont été envahies et remplacées par des exploitations agricoles et des projets de conservation, mais aussi la composition démographique des districts traditionnellement pastoraux en Tanzanie se modifie rapidement en défaveur des éleveurs. Les districts de Hanang et de Kiteto dans la région de Manyara sont des exemples de cette évolution comme nous le verrons plus loin.

Les expériences d'expulsion de Massaï sont nombreuses et viennent démontrer les violations graves de leurs droits humains puisqu'ils sont forcés de laisser la place à d'autres modes d'utilisation des terres.

Expériences vécues à Serengeti et à Ngorongoro

Le Parc national de Serengeti a été créé en 1959 en déplaçant les Massaï qui y vivaient, les envoyant rejoindre d'autres groupes de Massaï à Ngorongoro, pour que la terre puisse devenir exclusivement une réserve faunique nationale. Cela s'est fait suite à une entente ou un accord entre le gouvernement colonial et les habitants étant bien entendu que ces derniers habiteraient dorénavant à Ngorongoro et qu'un équilibre serait respecté

23 Membros de la comunidad Barbaig de Katesh, district de Hanang.

24 Il s'agit d'une bande de territoire où se trouvaient les Massais pendant les périodes précoloniale et coloniale.

également entre les intérêts de la population Massaï résidente et la protection de l'environnement et de la faune.

Quelques années plus tard, les habitants de Ngorongoro ont été déplacés du cratère de Ngorongoro et les déplacements de leurs troupeaux ont été progressivement limités dans de nombreux autres endroits pour faire place à d'autres zones dédiées exclusivement à la protection de la faune. Ces restrictions ont provoqué une réduction systématique du cheptel, atteignant des niveaux insoutenables. Selon les informations recueillies, chaque ménage se serait retrouvé en moyenne avec seulement deux têtes de bétail et sans aucun autre moyen de subsistance étant donné que la culture de subsistance était également interdite. Dans les années 1990, une aide était fournie sous la forme d'un programme de reconstitution du bétail mis en œuvre et financé grâce à un don du gouvernement du Danemark. Mais récemment, les restrictions de pâturage se sont poursuivies et la taille des cheptels a continué de diminuer à un tel point qu'au moment de la visite de recherche et d'information, les Massaï de Ngorongoro dépendaient de vivres de secours une fois de plus et plusieurs enfants seraient morts de famine.

Des organisations de la société civile intervenant dans la zone ont signalé qu'en 2011, une épidémie de rougeole avait touché 494 enfants, dont 194 étaient morts. Leurs noms ont été compilés par les organisations de la société civile, qui ont en outre imputé la situation de famine à une décision sévère prise à la hâte par le gouvernement en 2009 de réimposer l'interdiction de cultiver sans proposer d'autres moyens d'assurer la subsistance et la sécurité alimentaire de la communauté vivant dans la Zone de conservation de Ngorongoro. L'UNESCO et l'UICN, acteurs internationaux de la conservation, ont été accusés d'avoir fait pression sur le gouvernement pour l'amener à réimposer l'interdiction de cultiver en raison d'une apparente détérioration de l'intégrité de la Zone de conservation de Ngorongoro en tant que site du patrimoine mondial, allégation que l'UNESCO a réfutée lors de la rencontre.

Selon le Conservateur par intérim, Ngorongoro génère des recettes à hauteur de 54 millions USD par année, rien qu'en comptant les droits d'entrée que perçoit le gouvernement central. Des recettes proviennent aussi des hôtels, des gîtes et des sites de camping.

De l'autre côté de Ngorongoro se trouve Loliondo, où des résidents ont indiqué que, jusqu'à ce jour, les limites de Serengeti ne cessent d'être déplacées à la dérobée vers les terres villageoises.

Incendie des villages de Loliondo pour faire place à l'investissement dans le secteur de la chasse aux animaux sauvages

Ortello Business Corporation (OBC) est une société d'investissement dans le secteur de la chasse établie aux Emirats arabes unis (EAU) et qui entretient des liens avec la famille royale des EAU. La direction des opérations de chasse d'OBC s'est vue accorder des droits de chasse exclusifs dans la Zone de chasse contrôlée de Loliondo (nord et sud) en 1992. Son contrat a expiré en 2009 et a été renouvelé en 2011. Les communautés locales s'opposent depuis toujours à cet arrangement entre le gouvernement et OBC, en raison de la persistance des allégations d'atteintes aux populations locales et à leurs droits. La plupart des villages de cette zone étaient enregistrés, même avant l'adoption de la *Village Land Act* (Loi sur le foncier villageois) de 1999. Cependant, les villages n'ont pas été consultés lorsque les parcs de chasse ont été établis et ont le sentiment d'avoir été écartés des processus. OBC aurait en outre violé son accord initial en érigeant différentes infrastructures, dont des pistes d'atterrissage, des routes, des structures d'hébergement et des hangars d'entreposage, et n'aurait pas respecté les régimes de pâturage des éleveurs résidents en déclarant qu'ils ne devraient pas laisser paître leurs troupeaux dans les zones de chasse pendant la saison de la chasse (la zone est en réalité régulièrement utilisée comme pâturage pendant la saison sèche par les éleveurs). Pourtant, OBC continue à se voir accorder des terres de chasse dans la zone.

Entre 1992 et 2008, OBC aurait payé un droit symbolique (de 3 millions de shillings tanzaniens par village, soit l'équivalent de 1800 USD) via le Conseil de District mais les villages n'étaient pas satisfaits de cet arrangement. En 2008, le gouvernement aurait encouragé OBC à s'entendre directement avec les huit villages de la zone. OBC a conclu des accords avec les villages portant sur l'élaboration et la négociation de plans d'aménagement concernant les besoins en chasse et en pâturage des deux partenaires. OBC a également accepté d'augmenter le montant versé. Un contrat a été signé à cet effet avec six des huit villages, mais les deux autres (Ololosokwan et Maaloni) s'opposaient aux clauses relatives à l'utilisation exclusive de terres par OBC pendant la saison de chasse dans les zones riches en eau et en pâturage pour le bétail.

Malgré ces accords, OBC et les administrations villageoises ne se seraient jamais rencontrés pour élaborer d'un commun accord les plans d'aménagement en question. En lieu et place, en mai 2009, le Commissaire du District de Ngorongoro a envoyé des lettres aux villages leur ordonnant de retirer leurs troupeaux des zones de chasse. Les administrations des villages n'ont pas répondu puisque l'accord qu'elles avaient conclu concernant la chasse l'avait été avec OBC et non avec le gouvernement. D'autre part, les vil-

lages s'apprêtaient à entamer des négociations avec OBC, comme le stipulait leur accord, en vue de déterminer ce qu'il fallait faire au sujet du pâturage cette année-là compte tenu de la grave sécheresse qui sévissait. Il n'y aurait pas eu de consultations entre OBC et les autorités villageoises bien que le gouvernement ait apparemment demandé que les chefs coutumiers persuadent les populations de se retirer. Toutefois, le 4 juillet 2009, la FFU (Field Force Unit – équivalent tanzanien de la police anti-émeute) a commencé à incendier les *bomas* et les habitations considérées faire obstruction à la concession de chasse d'OBC.

La FFU a commencé à expulser les populations locales des zones d'intérêt pour la société de chasse OBC, qui a une concession de chasse sur leurs terres, en mettant le feu à leurs habitations et aux enclos de leurs troupeaux ainsi qu'aux champs de maïs et de haricots. Tous ces incendies se sont produits sur des terres villageoises sans la participation des administrations villageoises légalement reconnues et ont affecté les éleveurs Massaï vivant dans la zone. Il s'agissait des villages de Arash, de Loosoito, de Maaloni, d'Oloirien, de Magaiduru, de Soitsambu et d'Ololosokwan, tous situés dans le district de Loliondo. Plus de 400 habitations auraient été incendiées, laissant plus de 600 personnes sans abri. Plus de 40,000 têtes de bétail auraient été laissées sans abris (enclos clôturés ou *bomas*) et plusieurs ont depuis été perdues ou tuées par des animaux sauvages. Plusieurs femmes ont fait des fausses couches pendant cette agitation et un certain nombre d'enfants ont disparu. Un enfant n'avait toujours pas été retrouvé. L'une des femmes qui ont fait fausse couche a assisté à l'une des sessions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et a rendu son témoignage.

Il a été signalé que des personnes avaient été battues, des femmes et des enfants violés par la FFU alors qu'elle procédait aux expulsions et allumait les incendies. Des coups de feu ont été tirés pour expulser les populations de force. Les habitations, les vivres (maïs, haricots, ghee), le stock de lait et les ustensiles de traite, les outils, les effets et les papiers personnels (diplômes scolaires, cartes de santé, extraits de naissance, etc.), la literie, les vêtements, les produits vétérinaires, l'argent, etc. ont été détruits par le feu.

Les pasteurs ont été évacués par les gardes armés et leurs troupeaux dispersés par des coups de feu, de sorte qu'il était difficile de les rassembler. Les gardes ont en outre menacé de tuer les gardiens de troupeaux s'ils s'approchaient à nouveau de la zone. Il n'y avait aucune autre source d'eau et les terres étaient trop sèches pour déplacer les troupeaux à la recherche de pâturages et d'eau. Il s'en est suivi une catastrophe humaine.

Les autorités régionales et du district auraient tenté d'imposer le silence sur les expulsions, la violence et les incendies des *bomas*. Des dirigeants de la société civile locale ont été menacés directement et indirectement et enjoint de se tenir tranquilles. La mi-

nistre des Ressources naturelles et du Tourisme a mis en garde les dirigeants locaux et les OSC, les accusant de semer le trouble et déclarant qu'ils devraient être dénoncés auprès des autorités du district.

Elle a refusé de rencontrer les 5,000 personnes de l'endroit, dont des représentants du gouvernement local et des élus, qui s'étaient réunies et attendaient de la rencontrer. Elle a également refusé de se rendre sur les lieux des incendies. Interrogés par le Parlement, la ministre et le premier ministre ont, dans un premier temps, tous deux nié avoir eu connaissance des événements de Loliondo. Cette situation est incroyable puisque la FFU aurait été déployée dans la zone et aurait reçu instruction de l'administration régionale et du district relevant du Bureau du premier ministre d'incendier les bomas.

Plus de 50,000 têtes de bétail se sont retrouvées sans pâturages ou sans eau par suite de leur expulsion des terres de pâturage traditionnelles et plus de 200 habitations de Massaï ont été réduites en cendres. Au niveau de la communauté, les personnes dont les habitations et les bomas avaient été brûlées ont perdu tout ce qu'elles possédaient. Il ne restait que quelques têtes de bétail car plusieurs animaux ont péri quelques mois plus tard suite à l'extrême sécheresse et au fait qu'OBC avait refusé l'accès à l'eau dans les zones où les Massaï vivaient, faisaient paître et abreuvaient leurs troupeaux depuis toujours.

Ce qui s'est passé à Loliondo est une démonstration évidente de violation des droits sur les terres villageoises et de toutes les dispositions législatives régissant l'accès de personnes étrangères, en contradiction avec les lois du pays. Comme a demandé le président du village d'Arash, « comment le gouvernement peut-il enfreindre ses propres lois et s'attaquer à ses propres citoyens ? » D'autres présidents et chefs de village frustrés ont également déclaré que les mesures prises par la FFU pour le compte du gouvernement étaient contraires à la loi.

Des organisations pastorales ont capté sur vidéo des scènes d'incendie et élaboré des rapports détaillés contenant le nom de chacune des personnes touchées et ce qu'elles avaient perdu dans les incendies. Les vidéos ont été éditées, publiées et largement diffusées dans les journaux swahilis et, par la suite, dans les journaux anglais. Les organisations pastorales ont mobilisé d'autres OSC nationales pour monter un dossier de plaidoyer en faveur des personnes déplacées et les villageois se sont cotisés pour couvrir les frais des procédures judiciaires.

Néanmoins, des réformes sont en gestation et il y est proposé que le parc de chasse qui fait partie du village soit remplacé par des zones de gestion de la faune (ZGF) gérées par les communautés. Les communautés pourraient ainsi traiter directement avec l'investisseur si elles le souhaitent. Finalement, cependant il a été suggéré que, pour mettre fin au conflit qui sévit depuis longtemps à Loliondo, le gouvernement établisse un système qui permette que les communautés et les investisseurs du secteur faunique coexistent harmonieusement, dans le respect de leurs droits mutuels.

Certaines des recommandations faites au gouvernement par la communauté, par l'entremise des organisations de la société civile, doivent encore être mises en œuvre. Il est notamment recommandé ce qui suit :

1. Assurer des services vétérinaires appropriés pour le bétail au tout début de la saison pour prévenir la mortalité des veaux et ainsi remédier au déficit de l'économie de l'élevage.
2. À moyen et à long terme, augmenter les effectifs locaux de l'administration de la Zone de conservation de Ngorongoro et que le gouvernement impose aux entreprises travaillant dans cette zone d'accorder la priorité à l'emploi aux personnes de la localité qui ont les qualifications requises.
3. Envisager d'autoriser les communautés locales à pratiquer un minimum de culture jusqu'à ce qu'une solution permanente soit apportée au problème de leur sécurité alimentaire. Le gouvernement devrait également songer à trouver/acquérir des terres hors de la Zone de conservation pour les distribuer aux familles à des fins agricoles et ainsi donner aux communautés locales la possibilité de diversifier leurs moyens de subsistance.
4. Prendre des mesures visant expressément à ce que les revenus provenant du tourisme soient répartis à parts égales entre les trois objectifs visés par la création de la zone : habitation humaine, tourisme et conservation. À cet égard, nous demandons au gouvernement de s'assurer qu'au moins 30 % des revenus sont attribués au Conseil pastoral.
5. Prendre des mesures délibérées visant expressément à ce que la communauté locale soit suffisamment représentée dans les différents instances décisionnelles de l'Administration de la Zone de conservation de Ngorongoro, notamment au niveau de la direction générale et du conseil d'administration.
6. Que l'UNESCO et les organisations de conservation affiliées cessent immédiatement d'inciter le gouvernement tanzanien à prendre des mesures allant à l'encontre des intérêts des communautés locales de la Zone de conservation de Ngorongoro.
7. Prendre des mesures visant expressément à abroger et remettre en vigueur la Loi instituant la Zone de conservation de Ngorongoro, loi draconienne qui refuse aux communautés locales la possibilité de cogérer la Zone de conservation et d'obtenir une part équitable des bénéfices tirés du tourisme.
8. Il est nécessaire que le gouvernement propose une politique portant expressément sur le pastoralisme et accorde au pastoralisme toute l'importance voulue. Le slogan « kilimo kwanza » place les activités agricoles au dessus des autres

moyens de subsistance, et il faut donc demander d'urgence un investissement du même ordre dans le secteur.²⁵

Expériences issues de la Réserve faunique de Mkomazi

La Réserve faunique de Mkomazi (MGR) est située dans le nord-est de la Tanzanie, le long de la frontière avec le Kenya, au sud du Parc national Tsavo. La réserve a été créée en 1952 et les droits des éleveurs étaient préservés dans sa Charte constitutive. Cependant, en 1987, les éleveurs Massaï avaient commencé à faire l'objet d'expulsions massives systématiques de la réserve. Selon Tenga, la création d'une réserve faunique, aujourd'hui Parc national, a donné lieu à l'une des « expulsions les plus injustes de l'histoire de la Tanzanie ». ²⁶ L'expulsion des Massaï de Mkomazi aurait été justifiée comme étant nécessaire à la conservation. Les éleveurs se sont rendus à la Haute Cour de Moshi où ils ont déposé deux requêtes différentes contestant l'expulsion. ²⁷

Les éleveurs requérants affirmaient avoir été habitants autochtones « depuis des centaines d'années » d'une zone située dans le nord-est de la Tanzanie, connue sous le nom de « Alaililai Le Mwazuni » en langue Massaï et aujourd'hui officiellement appelée Réserve faunique de Mkomazi. La zone a été transformée en réserve faunique en vertu de l'Ordonnance sur la conservation de la faune, Chapitre 302 des lois de la Tanzanie, en 1951. Toutefois, sa création n'a eu aucune incidence sur les droits fonciers coutumiers préexistants ou futurs des peuples originaires puisque ceux-ci étaient expressément protégés par des garanties légales et positives du gouvernement assurant que ces droits resteraient intouchés en l'absence du consentement des éleveurs résidents. De même, les changements législatifs introduits par la *Wildlife Conservation Act* (Loi sur la conservation de la faune) de 1974 n'ont eu aucune incidence sur ces garanties. La Direction de la faune elle-même a dressé une liste des éleveurs se trouvant dans la réserve et dont les droits étaient garantis en 1952, 1963, 1968 et 1971. La première directive gouverne-

25 Documenté par des OSC et des membres de la communauté de Loliondo.

26 Étude des options, *ibid.*

27 Lekengere Faru Parutu Kamunyu et 16 autres c. (1) Ministre des Ressources naturelles, du Tourisme et de l'Environnement, (2) le Directeur, de la Division de la faune, (3) Responsable de projet, Réserve faunique de Mkomazi et (4) Procureur général (HC-Moshi) Affaire civile n° 33 de 1995. L'affaire des éleveurs de Mkomazi, similaire à celle-ci, et également portée en justice par des avocats du Legal Aid Committee, était intitulée : Kopera Keiya Kamunyu et 44 autres c. le Ministre des Ressources naturelles, du Tourisme et de l'Environnement et 3 autres [HC-Moshi] Affaire civile n° 33 de 1995. Les deux affaires ont par la suite été consolidées.

mentale visant à expulser tous les éleveurs de la réserve est apparue en 1987. Les Massaï se sont plaints et se sont vus accorder un bref sursis. Néanmoins, en 1988, une directive du secrétaire principal du Ministère de la terre et du développement urbain, Direction de la Faune, ordonnait à tous les éleveurs de quitter la réserve.

Les requérants ont déclaré devant le tribunal qu'ils avaient été expulsés de force de leurs terres ancestrales, que leurs habitations avaient été incendiées et leurs troupeaux mutilés ou tués et que leur mode de vie ancestral avait été détruit en contraignant des membres de leur communauté à émigrer au Kenya et vers les centres urbains. Devant le tribunal, ils ont déclaré que leur droit constitutionnel de vivre et de jouir de leur propre vie, de posséder, d'occuper et d'utiliser leurs terres ancestrales avait été enfreint. Ils ont contesté leur expulsion, qui, selon eux, constituait une grave violation des droits coutumiers sur les terres des autochtones du Tanganyika, tels que reconnus par les lois foncières de la Tanzanie. Leurs revendications témoignaient de l'ensemble des droits qui vont de pair avec le titre de propriété collectif des éleveurs massaï.

Le juge de la Haute Cour a statué que les éleveurs avaient été expulsés illégalement mais, au lieu d'annuler l'expulsion, il l'a confirmée et ordonné le paiement d'un dédommagement dérisoire et l'attribution de terres de remplacement suivant le principe de « l'auto-prise en charge ». Les requérants ont introduit un recours auprès de la Cour d'appel, qui a alors invalidé même les faits prouvés lors du procès, fermant les yeux sur des faits historiques incontestés.

À ce jour, les éleveurs de Mkomazi, ou *Alaililai le Mwazuni*, n'ont pas reçu de terres de remplacement appropriées. Les terres qui leur avaient été proposées à Handeni se sont révélées tout à fait impropres à l'élevage, car il n'y avait pas d'eau ni d'infrastructure pour la garde du bétail.

Ces affaires montrent que non seulement l'État post-colonial a délibérément marginalisé les éleveurs en confisquant leurs terres de pâturage traditionnelles sans leur accorder une indemnisation et des terres de remplacement appropriées, mais aussi que les cours tanzaniennes n'ont pas défendu les droits juridiques et humains des éleveurs au cours des cinquante dernières années. Comme le souligne Tenga: « Les cours ont fait preuve de peu de sympathie en s'empressant d'invoquer des points de procédure pour déjouer la justice et en appliquant servilement les politiques et les lois autoritaires et défavorables aux éleveurs. »²⁸

28 Étude des options, 2008.

5.3 Les Massaï Iparakuyo

Les Massaï Iparakuyo sont une sous-communauté de Massaï provenant originellement de Kibirashi (Kipirash), aujourd'hui district de Handeni. Cependant, suite à l'afflux massif sur leur territoire traditionnel d'agriculteurs cultivant partout, la plupart d'entre eux ont migré vers d'autres endroits à la recherche de pâturages pour leurs troupeaux et, ce faisant, se sont retrouvés minoritaires, sans aucune attache et sans aucune représentation politique. Pendant la visite, nous les avons rencontrés dans trois lieux différents : à Chalinze, à une heure à l'ouest de Dar Es Salaam, où ils exploitent une coopérative laitière, la Naramatisho Pastoralist Society (NAPASO), et d'où ils envoient le lait en ville²⁹ ; à Morogoro, où ils vivent dans différents villages, dont Iparakuyo, Oele Sokoine, Mabwegere, Kilosa et Kilombero, et dans les villes de Dumila et de Morogoro, entre autres, où ils gèrent des commerces, en particulier la gestion des maisons d'hôtes.

Le principal problème auquel sont confrontés les Iparakuyo est l'insécurité foncière, qui les met en conflit permanent avec les communautés agricoles et la conservation. Comme l'explique Isaiah Ole Kairanga : « *Le pastoralisme n'a pas sa place en Tanzanie, certains endroits ont été spécialement réservés à la faune mais aucun n'est destiné au pastoralisme.* » Cette explication reprend le discours prononcé par l'ancien président Nyerere en 1981, où il disait :

« *Nous avons, par exemple, des zones consacrées à des cultures comme le coton, le café, le tabac et le sisal, mais rien de la sorte pour l'élevage. Nous avons même des zones spéciales pour les zèbres (les Parcs nationaux), mais les gardiens de troupeaux attendent encore.* »³⁰

Il pourrait être trop compliqué de traiter ici de la façon dont les éleveurs ont été laissés dans l'expectative et des interventions qui auraient été nécessaires pour remédier à cette situation.

Les Iparakuyo comptaient parmi les nombreux éleveurs et agro-éleveurs qui ont été expulsés violemment d'Ihefu, de Mbarali et des plaines d'Usangu dans la région de Mbeya en 2006 et en 2007. Les agro-éleveurs sukuma, les Taturu et les éleveurs barbaiga étaient également du nombre. Les raisons avancées par le gouvernement pour justifier

29 L'équipe a été informée que le lait du principal distributeur en Tanzanie, *Tanga Fresh*, provient presque entièrement des éleveurs Iparakuyo.

30 Président Julius Nyerere, Morogoro, 1981.

les expulsions étaient que les activités des éleveurs dans les plaines menaçaient d'importantes sources d'eau, qui servaient essentiellement à la culture du riz, à la centrale hydro-électrique de Kidatu et à la conservation de la faune dans les marais d'Ihefu.

Les conflits fonciers sont le lot quotidien des Ilparakuyo. « Le sang coule chaque jour », dit une personne à propos du conflit perpétuel avec les communautés agricoles et des expulsions. Plusieurs ont comparé leur situation à celle de leurs voisins agriculteurs. Le principal problème, ont-ils signalé, c'est que les agriculteurs ne respectent pas le droit des éleveurs sur les terres même si certains détiennent des titres de propriété depuis les années 1970. Ils ont porté des affaires devant les tribunaux pour tenter de défendre ce qui leur appartient déjà de plein droit car leurs titres de propriété ne sont pas respectés. Et même alors, les procédures ne sont jamais simples. Quand le gouvernement a décidé de privatiser les fermes d'élevage, ils n'ont reçu que de petits lopins même si le ministre de l'Élevage et de la Pêche de l'époque avait suggéré d'accorder la priorité aux éleveurs. Ils ont également mentionné un groupe d'Ilparakuyo de Mbeya, qui avait acheté une portion de terre de la ferme mais celle-ci avait été totalement envahie par des agriculteurs. Ils reprochent principalement au gouvernement de ne pas avoir pris de mesures garantissant le respect des limites par tous. Selon eux, cependant, le problème, c'est que le gouvernement favorise les agriculteurs. Ils donnent l'exemple de récoltes déficitaires à la suite de périodes de sécheresse, où les agriculteurs reçoivent de l'aide alimentaire, des semences et des outils alors que les éleveurs ne reçoivent rien lorsque leurs troupeaux meurent à cause de la sécheresse. Suite à des inondations à Kilosa, ont-ils signalé, tout le gouvernement s'y était rendu pour exprimer sa compassion et offrir de l'aide alimentaire et humanitaire. Rien n'est fait pour les éleveurs, même s'ils perdent tout leur bétail. Ils ont affirmé que, du fait que les veuves sont plus vulnérables, elles sont identifiées et reçoivent une certaine aide dans les communautés agricoles, mais qu'il y a aussi des veuves chez les éleveurs, qui ne reçoivent jamais d'aide.

Pour les Ilparakuyo, « le pastoralisme a été présenté comme une activité illégale et c'est pour cela que les éleveurs ne peuvent plus vivre en paix. On répète perpétuellement aux éleveurs de réduire la taille de leurs troupeaux parce qu'ils ont des effets néfastes sur l'environnement et mais ils n'ont jamais entendu parler d'un agriculteur auquel on aurait ordonné de réduire la superficie de ses cultures, qui ont des effets encore plus néfastes sur les terres, et on n'a jamais demandé à personne de réduire ses richesses ou son argent en banque. »³¹

Les Ilparakuyo énumèrent les cas d'expulsions forcées et les atteintes aux droits humains qui s'en sont suivies comme s'ils lisaient un calendrier. En 1987-88, ils ont été

31 Olairritani Daniel, Morogoro, 25 janvier 2013.

expulsés de Mkomazi, puis d'Ihefu en 2006/7 ; en 2009, ils ont été expulsés de Kilosa (en même temps que leurs cousins étaient expulsés de Loliondo) ; en 2012, ils ont été expulsés d'Ulanga et de Kilombero, etc. Certains d'entre eux ont été déplacés d'Ihefu à Morogoro, puis à nouveau expulsés de Morogoro et déplacés vers Lindi. En chemin, ils ont dû soudoyer un policier pour qu'ils les laissent passer. Quand ils sont arrivés à Lindi, on leur a dit qu'aucune information n'avait été reçue concernant leur arrivée. Ils ont alors dû payer des amendes chaque jour pour rester, qui allaient de 100,000 à 1 million de TSh pour être autorisés à garder leur bétail ou 200,000 TSh par mois pour chaque groupe de dix vaches.³² Ceux qui ont été obligés de louer des camions à la Commissaire de district ont payé 3 millions de TSh par camion, qui auraient été empochés par la Commissaire de district elle-même.³³ Toutefois, quand celle-ci a été interrogée par la Commission d'enquête, elle a tout nié. Ni elle ni les autres contrevenants n'ont eu à subir de conséquences et le rapport n'a jamais été rendu public.

Les Iparakuyo ont affirmé qu'entre deux expulsions, ils ne sont jamais laissés en paix par les agriculteurs ou par les fonctionnaires de l'État. L'un d'entre eux a signalé que, quand ce n'est pas le gouvernement qui les attaque, ce sont les agriculteurs. Un autre a toutefois précisé que, si le gouvernement n'était pas derrière ces attaques, il serait possible d'arrêter les auteurs des crimes de haine commis à leur encontre. Ils affirment qu'aucun agriculteur n'a jamais été arrêté pour avoir cultivé dans des zones de pâturage alors que les éleveurs doivent payer d'énormes amendes si une bête empiète sur les exploitations agricoles.³⁴

Ils affirment qu'après avoir été des victimes, ils sont encore diabolisés et décrits comme de mauvaises personnes, raison pour laquelle ils sont détestés en Tanzanie. Chaque fois qu'ils sont déplacés, on leur dit de mener leur bétail au marché de Pugu à Dar es Salaam et de cesser de pratiquer l'élevage.

Quand on les trouve dans les Parcs nationaux, de lourdes amendes leur sont imposées et ils sont tués de façon irresponsable par les gardes.³⁵ Sans guère d'espoir que

32 1 USD équivaut à 1,600 TSh.

33 Les camions auraient appartenu à la Commissaire de district, Hawa Ngulume, qui aurait fait preuve d'une extrême cruauté à l'égard des éleveurs. Elle leur aurait dit : « Nous vous enlevons vos terres, votre bétail et vos enfants, mais vous êtes comme des chiens, vous revenez tout le temps ». Propos rapportés par Adam Kuleit Ole Mwarabu à Morogoro le 27 janvier 2013.

34 Il serait demandé de payer 70,000 TSh par marque de sabot et de donner deux vaches pour chaque vache errant sur les fermes. Cette information est ressortie d'une discussion de groupe qui s'est tenue à Morogoro dans les locaux de la PAICODEO.

35 Qambadiay Michael Kipara, jeune homme âgé de 20 ans, aurait été tué d'une balle dans le dos et son corps aurait été brûlé. Ses vêtements ont été retrouvés à côté du chapeau du garde forestier qui l'avait tué. Des exécutions extrajudiciaires ont été rapportées et assez souvent.

justice leur soit rendue par les juridictions inférieures, les Iparakuyo affirment carrément qu'ils n'ont d'autre moyen que d'acheter la justice pour pouvoir l'obtenir et survivre.

Les Iparakuyo feraient également souvent l'objet de préjugés et cela peut se voir dans le fait qu'on ne les appelle pas par leurs propres noms mais par celui de leur communauté, « Massaï ». Ils ont également signalé qu'ils sont discriminés et menacés d'assimilation par les groupes plus dominants parmi lesquels ils vivent. C'est en raison de ces préjugés que presque tous les Iparakuyo ont décidé d'adopter les noms d'agriculteurs afin de ne pas être facilement identifiés et exposés à des préjugés négatifs. Ce faisant, cependant, ils perdent ainsi identité, leur culture et même éventuellement leur langue. Dans un souci de conserver leur identité, certains Iparakuyo ont délibérément décidé d'éviter de s'intégrer dans le système scolaire. La raison en est que le système éducatif en République-Unie de Tanzanie ne tient pas compte des aspects culturels que les communautés autochtones considèrent importants.

Or, le gouvernement n'est pas seul responsable de la perte de culture dans une société libre. De nombreux groupes confessionnels, en particulier les Assemblées de Dieu pour le Calvaire, arrivées dans les années 1990, sont venus ajouter à la confusion dans laquelle vivent les Iparakuyo. Cela a provoqué la rupture de familles autrefois polygames et l'abandon de femmes et d'enfants. Certaines des personnes abandonnées n'avaient nulle part où aller et se sont retrouvées à vendre des remèdes traditionnels, du tabac, du tabac à priser et de petits articles dans les centres urbains. La communauté a également abandonné la plupart de ses rites et cérémonies traditionnels puisque les missionnaires les qualifiaient d'athées. Certaines personnes auraient vendu tout ce qu'elles avaient quand on leur a dit que d'avoir des biens était « péché » et que, pour être « pieux », il fallait être pauvre. Certains membres de la communauté ont également été incités à renier à leur culture pour adopter la nouvelle religion et la nouvelle culture. L'interprétation erronée de la Bible tenait au fait que ceux qui ont assumé des fonctions de responsabilité au sein de l'église n'avaient pas fait d'études ni reçu de formation en théologie. ○

6.0 LA QUESTION FONCIÈRE ET DÉNI DES DROITS FONCIERS DES PEUPLES AUTOCHTONES

La terre est au cœur de toutes les infortunes des éleveurs et des chasseurs/cueilleurs autochtones en République-Unie de Tanzanie. La gestion foncière est passée par plusieurs phases radicalement différentes depuis l'époque coloniale jusqu'à présent et, au fil des ans, elle a donné lieu à une myriade de lois. En 1895, la puissance coloniale allemande a promulgué un décret impérial selon lequel tout le territoire de l'Afrique orientale allemande devait être considéré « sans maître » ou *terra nullius*. Quand les Britanniques ont pris le contrôle du Tanganyika sous forme de Protectorat après la Première Guerre mondiale, ils ont poursuivi cette pratique en promulguant en 1923 une Ordonnance foncière stipulant que toutes les terres étaient publiques et relevaient de l'autorité du Gouverneur. En 1958, le gouvernement colonial a proposé l'introduction de la propriété individuelle des terres, dites « en propriété libre » (« freehold »). Cette réforme n'a pas été appliquée en raison de la forte opposition de l'Union nationale africaine du Tanganyika (TANU - Tanganyika African National Union).

Au moment de l'indépendance, en 1961, le Président Julius Nyerere a déclaré que la terre était un don gratuit de Dieu, établissant ainsi un droit fondamental d'accès universel à la terre. En conséquence, pour les éleveurs autochtones, comme pour toute la population tanzanienne, le droit à la terre était perçu et est encore perçu à la fois comme un droit du sang et un droit humain fondamental. Pour concrétiser ou limiter ce droit, différentes catégories de terres ont été légalisées au moyen de différentes lois. Cependant, ces lois semblent avoir privé les éleveurs et les chasseurs/cueilleurs de leurs droits fondamentaux sur les terres et les ressources naturelles.

6.1 Loi sur le foncier villageois : Formalisation et insécurité foncière des éleveurs

L'occupation informelle (ou occupation coutumière) des terres est une question qui revient constamment dans la jurisprudence de la Tanzanie depuis l'ère coloniale. Les Alle-

mands ont choisi de reconnaître le régime foncier coutumier comme relevant «du droit des autochtones » sans chercher à mieux connaître sa mécanique. Le Décret impérial de 1895 déclarait effectivement que toutes les terres étaient des Terres de la Couronne mais permettait en quelque sorte que continue d'exister le droit des peuples autochtones sur les terres. Cette approche a été reprise par les colons britanniques qui, par l'Ordonnance foncière de 1923 (Chapitre 113), ont instauré le système du Droit d'occupation des terres autorisant le Gouverneur à délivrer des certificats de titre d'utilisation et d'occupation des terres, essentiellement à des résidents non autochtones. La majorité des peuples africains étaient « présumés » avoir des droits d'occupation sur les terres qu'ils possédaient à condition que ces terres soient détenues en vertu du droit coutumier africain, ce qui devait être prouvé oralement puisqu'il n'existait pas de registres écrits. Ces dispositions de présomption autorisaient l'administration britannique à enregistrer et à codifier les terres détenues en vertu du droit coutumier autochtones. Dans le cas des éleveurs, ces terres sont présumées être *terra nullius* (terre de personne) puisqu'il n'existe aucun registre officiel de leurs terres coutumières.

Aujourd'hui, le régime foncier coutumier est reconnu en vertu des lois foncières, mais la pratique ne semble pas correspondre à ce cadre juridique, en grande partie parce que le droit foncier coutumier n'a pas été codifié, laissant sans réponse la question de savoir si les Lois sur le foncier villageois étaient destinées à officialiser l'occupation des terres ou à en déposséder les éleveurs et les chasseurs/cueilleurs autochtones puisque la plupart de leurs préoccupations en matière foncière découlent de l'insécurité de jouissance de leurs terres et de leurs ressources .

En 2001, l'Ordonnance foncière de 1923, principale loi régissant le statut d'occupation et de gestion des terres en Tanzanie, a été abrogée et remplacée par deux nouvelles lois, la Loi foncière n° 4 de 1999 et la Loi sur le foncier villageois n° 5 de 1999, toutes deux entrées en vigueur le 1^{er} mai 2001. La Loi foncière établit trois catégories de terres : les terres générales, les terres réservées et les terres villageoises. La Loi sur le foncier villageois concerne la gestion des terres villageoises tandis que la Loi foncière porte essentiellement sur la gestion des terres réservées et des terres générales conformément aux lois sectorielles en vertu desquelles les terres réservées sont établies.

La Loi sur le foncier villageois (*Village Land Act* ou VLA) établit et définit les terres villageoises en y incluant les terres situées dans les limites des villages enregistrés, qui peuvent être légalement établies selon une démarcation faite dans le cadre d'une mesure administrative antérieure (par ex. attribution de titres de propriété). Où alors, des villages mitoyens peuvent convenir mutuellement de leurs limites. Les administrations des villages sont supposées gérer les terres situées dans les limites de leur territoire. À cet égard, la VLA est l'une des lois foncières les plus progressistes de la région.

En vertu de la Section 22(1) de la Loi sur l'administration locale (LGA), le conservateur du registre des villages, relevant du ministère de l'Administration régionale et des Gouvernements locaux, est habilité à enregistrer comme village une zone où vit un nombre déterminé d'habitants. Une fois qu'un village a été constitué, une Assemblée villageoise et un Conseil villageois doivent être établis. Dès que le premier Conseil villageois a été élu, le conservateur du registre des villages doit, en vertu de la Section 26 de la LGA, délivrer un Certificat de constitution qui fait du Conseil villageois en question une personne morale. Cela confère au Conseil villageois une succession perpétuelle, un sceau officiel, la capacité d'ester en justice en son propre nom et la possibilité de détenir, d'acheter, d'acquérir et d'aliéner des biens immeubles.

À titre de personne morale, le Conseil villageois est légalement autorisé à lier des rapports juridiques avec toute personne, physique ou morale, de façon à mieux assurer la prospérité du village et de sa population. Ce faisant, il doit respecter le principe de développement durable dans la gestion des terres du village.

Le Conseil villageois ne peut pas attribuer de terres ni accorder un droit coutumier d'occupation sans l'approbation préalable de l'Assemblée villageoise. La Section 14 de la VLA reconnaît également le droit de différents utilisateurs des terres dans les réserves forestières, en vertu de l'Ordonnance forestière (Forest Ordinance, aujourd'hui Forest Act, ou Loi sur les forêts, de 2002), la Zone de conservation de Ngorongoro ou tout autre Parc national où, depuis la promulgation de la Ordonnance relative à la Zone de conservation de Ngorongoro et Ordonnance relative aux parcs nationaux, les habitants traditionnels sont autorisés à habiter et à utiliser les terres, par les responsables respectifs de ces autorités. La Loi sur la conservation de la faune brille par son absence, ce qui signifie que le directeur de la faune ou le ministre n'a pas le droit de régler le recours aux droits fonciers coutumiers dans les Zones de chasse contrôlée et les Zones libres .

La Section 18 de la Loi sur le foncier villageois stipule que le droit coutumier d'occupation a la même valeur que les droits d'occupation accordés. Elle stipule que les droits coutumiers d'occupation peuvent être attribués par le Conseil villageois à différentes personnes, y compris à une personne morale. Malgré cela, cependant, et malgré le fait que le régime foncier coutumier est reconnu par les lois foncières, en 1992, le ministre des Terres a proposé au Parlement une loi visant à abolir complètement les droits fonciers coutumiers. Les tribunaux ont toutefois déclaré cette loi anticonstitutionnelle.³⁶

Le directeur de la faune a le pouvoir de délivrer des permis de chasse à quiconque permettant de chasser un animal sur les terres villageoises, mais personne ne peut pénétrer sur les terres d'un village sans la permission de l'administration de ce village. La

36 Issa G. Shivji, 1994.

personne ou la société titulaire du permis de chasse ne peut le faire que si elle en a l'autorisation écrite du directeur de la faune, qui exerce ses pouvoirs en vertu de la Section 40(2) de la Loi sur la protection de la faune, quand la chasse ou la capture dudit animal sur les terres villageoises est d'intérêt général. La personne ou la société ainsi autorisée doit présenter cette autorisation au propriétaire de la terre privée, en l'occurrence, l'administration du village. La non présentation d'une telle autorisation constitue une infraction pénale. En revanche, le propriétaire d'une terre privée commet aussi une infraction s'il empêche une personne pourvue d'une autorisation écrite de chasser, s'il en va de l'intérêt général. La loi ne définit pas ce qui est entendu par « intérêt général ».

La plupart des sociétés de chasse ne se limitent pas à emmener leurs guides, leurs clients et leurs véhicules sur les terres villageoises ; elles y construisent également des camps de chasse provisoires ou permanents. Elles le font souvent sans la permission de l'administration du village ou des Assemblées villageoises concernées. Par exemple, dans la Zone de chasse contrôlée de Loliondo, une société de chasse aurait construit une piste d'atterrissage (en fait, un énorme aéroport) et plusieurs grandes résidences permanentes sur les terres villageoises de la division de Loliondo, sans la permission des autorités villageoises compétentes. De telles actions contreviennent à la Loi sur le foncier villageois, dont la Section 17 impose aux organisations étrangères aux villages ayant l'intention d'utiliser une partie des terres de ces villages pour y exercer ses activités d'en faire la demande auprès du Conseil villageois concerné, lequel transmet ensuite cette demande accompagnée de ses recommandations pour approbation ou rejet au commissaire des terres. Cette condition n'a pas été respectée dans le cas de Loliondo.

Les gouvernements de village ont le pouvoir d'empêcher ces activités illégales sur les terres des villages. La construction de toute structure sur les terres villageoises doit être autorisée par le Conseil villageois et l'Assemblée villageoise. La raison en est que la gestion des terres villageoises relève des Conseils villageois en vertu de la Section 8 (1) de la Loi sur le foncier villageois. Si le directeur de la faune est habilité à délivrer des permis de chasse à quiconque pour chasser des animaux sauvages, dans le cas où lesdits animaux se trouvent sur des terres villageoises, quiconque s'est vu octroyer un permis pour chasser ces animaux doit obtenir la permission du Conseil villageois pour mener des activités sur les terres du village. Cette disposition de la loi a été violée dans le cas de Loliondo (voir section 5.2 de ce rapport).

Ces dispositions accordent aux villageois des fonctions et des droits importants et, à ce titre, personne ni aucun service du gouvernement ne peut les contester tant que ledit accord est destiné à contribuer au développement économique et social du village et ne contrevient à aucune autre loi écrite. Et cela est parfois très trompeur, car « il existe de nombreuses autres lois écrites », qui peuvent être invoquées à tout moment pour invali-

der ou limiter l'importance des lois sur les villages et sur l'administration locale, par ailleurs progressistes.

La Loi sur le foncier villageois, par exemple, contient des dispositions qui reconnaissent la propriété collective pour les éleveurs, au point de permettre la conclusion d'accords de partage de terres.

Plusieurs dispositions sont favorables aux éleveurs, en particulier la délivrance d'un Certificat coutumier de droit d'occupation de terres régies par un régime foncier pastoral traditionnel. Cependant, la pratique officielle ne semble pas reconnaître aux éleveurs de droit coutumier sur les terres. Elle n'en reconnaît que l'usufruit – un simple permis permettant d'utiliser les biens de quelqu'un d'autre.³⁷

Le projet de Loi sur les terres de pâturages contribue aussi à cette perception. Les communautés pastorales ne sont pas directement reconnues dans le projet de loi comme ayant des droits coutumiers, écrits ou non écrits, sur les terres de pâturage. Le projet de loi régleme la gestion des pâturages dans les zones pastorales comme si les éleveurs n'étaient que de simples titulaires de permis temporaires, sans droits permanents sur leurs terres.³⁸ En réalité, en vertu des dispositions du projet de loi, un Comité conjoint de gestion des terres villageoises pourrait réviser les plans de gestion des terres de pâturage du village qui ont été classées. Le Comité conjoint peut modifier, adapter ou abolir « *les coutumes, les pratiques et les droits, qui, de l'avis du Comité conjoint, serait susceptibles de faire obstacle à la gestion de la zone du village classée zone de développement de pâturages (GDA) conformément au plan de gestion révisé des zones villageoises classées GDA.* ». Les droits et titres traditionnels sur les terres pastorales, à moins d'être officiellement enregistrés en vertu de la Loi sur le foncier villageois, sont très vulnérables et peu protégés dans le projet de Loi sur les terres de pâturage. Bien que la Constitution protège absolument le droit à la propriété, s'agissant des éleveurs, les rédacteurs du projet de loi ont oublié de protéger ce droit.

La conclusion de ce qui précède, c'est que les éleveurs ne peuvent pas utiliser leurs terres villageoises ni en contrôler l'accès ni bénéficier des ressources qui s'y trouvent, que leurs droits sur les terres en RUT n'existent que sur le papier et, encore là, ils sont mal définis, comportant d'énormes lacunes qui ouvrent la voie à leur dépossession. Ils n'existent même pas sur le papier dans d'autres cas. Mentionnons, par exemple, le cas des résidents de Ngorongoro, dont les villages sont reconnus en tant qu'entités juridiques, mais leur statut, sous les auspices de l'Administration de la Zone de Conserva-

37 Le droit d'usufruit est défini comme étant « le droit d'utiliser et de tirer des profits d'un bien appartenant à quelqu'un d'autre, sous réserve que ce bien ne soit pas endommagé de quelque manière que ce soit ».

38 Letai, « *An Audit of the Rangelands Act* » (TAPHGO, 2007).

tion de Ngorongoro (NCAA) les place dans une vague catégorie de résidents sans droits sur les terres et sous la menace perpétuelle d'expulsion. L'Ordonnance portant création de la NCAA viole tous les droits fondamentaux et la Constitution.

Dans le reste du pays, les incidents et la fréquence des expulsions et le déplacement d'un grand nombre d'éleveurs démontrent effectivement le manque de reconnaissance de leur droit à la sécurité foncière.

6.2 Lois sur l'administration locale

On retrouve également les Lois sur l'administration locale, qui régissent certaines activités au niveau des villages et introduisent ainsi davantage de structures et de complications administratives et parallèles pour la mise en œuvre de la Loi sur le foncier villageois.

Les structures de gouvernance locale sont réglementées en Tanzanie continentale essentiellement par deux lois, l'une rurale et l'autre urbaine : Administration locale (Autorités de district) Chapitre 287, R.E. 2002 [Loi n° 7 de 1984] et Administration locale (Autorités urbaines) Chapitre 288, R.E. 2002 [Loi n° 8 de 1984]. Les autorités des administrations locales interviennent au niveau des districts et sont donc distinctes du Gouvernement central, qui intervient au niveau national. Les districts sont divisés en divisions (Tarafa), les divisions sont divisées en circonscriptions ou wards (Kata) et les circonscriptions sont divisées en villages (Vijiji). Le village est l'échelon inférieur de l'administration locale, mais il est également divisé administrativement en sous-villages. Le sous-village n'est pas un niveau de gouvernance, mais une structure administrative et représentative de la gouvernance du village.

La Loi sur les Autorités de district définit les structures de gouvernance du village et traite des questions relatives à la politique, aux élections et à la supervision du Conseil villageois, etc. L'Assemblée villageoise est l'organe suprême de gouvernance et elle regroupe tous les membres adultes du village. Les fonctions exécutives quant à la direction des affaires du village sont conférées au Conseil villageois.

Dans la mesure où les éleveurs ont été réduits à une minorité numérique dans la plupart des villages, les administrations villageoises les ignorent souvent dans les réunions qui demandent la présence de toute l'Assemblée villageoise, en particulier lorsque des décisions les concernant doivent être prises. ○

7.0 ALIÉNATION DES TERRES PASTORALES AU PROFIT DU TOURISME DE FAUNE ET DE LA CONSERVATION

La conservation de l'environnement a été un facteur primordial dans la promulgation de politiques qui ont eu un impact négatif sur le pastoralisme en tant que moyen de subsistance et, par conséquent, sur les éleveurs eux-mêmes. La Politique de protection de la faune de 1998, la Politique nationale sur l'Environnement de 1997, la Loi sur la conservation de la faune (2003) et la Loi sur les zones de pâturage, encore à l'état de projet lors de la visite, visent toutes à protéger les terres de la dégradation et à réglementer l'utilisation des ressources naturelles traditionnellement exploitées par les éleveurs.³⁹ En RUT, 40% du territoire est protégé et le pays renferme 16 parcs naturels nationaux de différentes grandeurs, qui ne cessent de s'étendre. Les politiques de conservation ont, dans l'ensemble, eu des effets pervers pour les populations pastorales, qui sont toujours rendues responsables de la destruction de l'environnement des pâturages naturels, que le gouvernement est déterminé à enrayer. La plupart des zones créées pour la gestion des espèces sauvages en Tanzanie sont classées dans la catégorie des terres réservées. La Section 6(1) de la Loi foncière définit les terres réservées comme étant : les terres réservées, désignées ou mises en réserve en vertu des dispositions des textes suivants : Ordonnance relative aux Forêts, Ordonnance relative aux Parcs nationaux, Ordonnance relative à la Zone de conservation de Ngorongoro, Loi de 1974 sur la Conservation de la faune, etc.

La Loi N° 12 (1974) sur la Conservation de la faune (WCA) a été promulguée en même temps que l'officialisation de la « villagisation » rurale mise en œuvre dans les campagnes. Elle définit la structure juridique de la gestion des espèces sauvages de la nation. Cette Loi réglemente l'utilisation et la consommation des espèces sauvages et définit plusieurs catégories d'aires protégées créées pour sauvegarder les ressources fauniques. Ce texte de loi abrogeait le Titre 302 de l'Ordonnance relative à la conservation de la faune et de la flore et est aujourd'hui le texte fondamental en ce qui concerne la gestion de la faune du pays.

³⁹ Mattee et Shem, 2005.

Les réserves fauniques représentent la principale catégorie d'aire protégée par la Loi sur la Conservation de la faune (WCA). Seul le président peut, en vertu des pouvoirs que lui confère la section 5 de cette Loi, créer cette catégorie d'aire protégée. Aux termes de la WCA, l'accès à une Réserve faunique est interdit sans l'autorisation expresse du directeur de la faune. Les seules personnes autorisées à pénétrer dans une Réserve faunique sans une telle autorisation sont ceux qui résident ordinairement dans la Réserve ou les personnes voyageant sur une grand-route qui traverse la réserve. La section 8 de la loi interdit à toute personne d'être en possession d'une arme à feu, d'un arc ou d'une flèche sur le territoire d'une Réserve faunique sans l'autorisation expresse du Directeur de la faune. La section 9 restreint les mises à feu, l'abattage, la coupe, le brûlage, la détérioration ou l'extraction de tout arbre sur pied, arbuste, jeune arbre, plant, ou de toute partie de ces végétaux sans l'autorisation expresse du Directeur de la faune. Les personnes qui résident ordinairement dans les réserves fauniques sont autorisées à abattre des arbres pour construire des habitations pour eux-mêmes, les personnes à leur charge et les employés domestiques. Cependant, cette autorisation s'applique sans préjudice de toute loi écrite restreignant l'abattage des arbres dans une réserve forestière ou autre zone.

Nul n'est autorisé à chasser, capturer, tuer, blesser ou harceler un animal dans une Réserve faunique sans l'autorisation écrite du Directeur de la faune. Il est de plus interdit à quiconque de creuser, de poser ou de construire un piège, un filet, une trappe ou tout autre mécanisme susceptible de tuer, de capturer ou de blesser un animal. La section 11 interdit le port de toute arme qui pourrait être utilisée pour tuer, blesser ou capturer un animal. Le pâturage du bétail dans les réserves fauniques est aussi interdit sans l'autorisation écrite du Directeur de la faune. Plusieurs peuples autochtones ont subi les contrecoups de cette législation.

Les **Zones de chasse protégées** représentent une forme d'aire protégée moins restrictive créée par la WCA. Comme dans les réserves fauniques, sauf autorisation écrite du directeur de la faune, il est interdit de chasser, de tuer, de blesser, de harceler ou de capturer un animal dans les zones de chasse protégée. Il est interdit dans les zones de chasse protégée de creuser, de poser ou de construire tout piège, filet, trappe, ou autre mécanisme susceptible de tuer, de blesser ou de capturer un animal sans l'autorisation expresse du Directeur de la faune. La consommation des espèces sauvages est soumise à des restrictions dans les zones de chasse contrôlée, mais l'accès de personnes utilisant la terre à diverses fins est libre, et il en est de même pour le pâturage du bétail, la culture ou l'habitation humaine, contrairement aux réserves fauniques.

Il convient de mentionner que certaines terres réservées, notamment la plupart des zones de chasse contrôlée, se trouvent essentiellement sur les terres villageoises. L'utilisation des terres dans ces zones doit se faire en conformité avec les restrictions imposées par la Loi sur la conservation de la faune (1974), qui ne prive pas les villageois et les Conseils villageois du droit d'utiliser les terres et ressources qu'elles renferment.

Auparavant, aux termes de la Loi de 1974 sur la conservation de la faune, abrogée par la suite, les zones de chasse contrôlée de Loliondo faisaient partie des terres villageoises. Cependant, la Loi de 2009 sur la Conservation de la faune, entrée en vigueur en juin 2010, a profondément modifié la situation. La nouvelle loi a été promulguée pour justifier la présence à long terme et sans contrôle d'investisseurs du secteur de la chasse sur les terres des éleveurs.

La Loi de 2008 sur la conservation de la faune (adoptée par le Parlement en janvier 2009, avec quelques petites modifications) a renforcé le pouvoir qu'a le président de déclarer réserve faunique toute partie du territoire tanzanien, interdisant ainsi les formes d'utilisation comme le pâturage du bétail dans ces zones. Cette mesure a eu des effets néfastes considérables sur les moyens de subsistance pastoraux.

Il existe aussi des Parcs nationaux, qui sont régis par une législation distincte, ainsi que la Zone de conservation de Ngorongoro, qui semble avoir ses lois propres car son exploitation outrepassé toutes les autres lois. La Loi portant création de la Zone de conservation de Ngorongoro (NCAA) contient une disposition qui interdit le droit d'accès, de propriété, d'utilisation et de transfert des terres, comme le prévoit la Loi N° 5 (1999) sur le foncier villageois. Ainsi, dans la division de Ngorongoro, la NCAA a plus de pouvoir en matière de gestion des terres que les communautés locales. Ce pouvoir est anticonstitutionnel car il restreint le droit des éleveurs massaï qui vivent à Ngorongoro à posséder et à utiliser les terres aussi bien conformément aux pratiques coutumières qu'en application des lois foncières. En conséquence, il est juste d'affirmer que le tourisme de la faune n'a pas servi les systèmes de production pastoraux et qu'il a plutôt eu tendance à entraîner la privatisation et la clôture des pâturages, entraînant une perte d'accès et la restriction des déplacements. Néanmoins, les recettes générées par le tourisme parviennent difficilement aux communautés autochtones. Ainsi, les politiques et les structures de gouvernance insuffisantes ont, par leurs effets conjugués, aggravé la pauvreté des éleveurs et chasseurs/cueilleurs vivant à l'intérieur ou à proximité de ces zones réservées.

7.1 Gestion des activités/investissements dans le secteur de la chasse touristique sur les terres villageoises (Règlement relatif à la conservation de la faune (Tourisme de chasse), 2000 (GN. N° 306/2000))

Le ministre des Ressources naturelles et du Tourisme a promulgué le Règlement relatif à la Conservation de la faune (Tourisme de chasse), 2000 ou GN N° 306/2000 (ci-après désigné GN 306), qui a pour but de définir des procédures d'attribution de concessions de chasse à des sociétés de tourisme cynégétique et de soumettre chacune à des conditions à respecter dans la réalisation de ses activités de chasse. Il impose des amendes et détermine l'éventuelle annulation de la concession de chasse de toute société ou personne qui se livrerait à des activités contraires à ses dispositions. Il stipule que « nul ne peut mener des activités de tourisme de chasse, d'observation de la faune, de safari-photo, de safari pédestre ou de safari touristique en milieu sauvage dans une concession de chasse ou dans une aire protégée se situant à l'extérieur de la Zone de Conservation, et du Parc national, de Ngorongoro sauf autorisation écrite du Directeur de la faune demandée et obtenue préalablement. »

Le ministre ne peut intervenir pour ajouter des conditions à l'utilisation des réserves fauniques, des zones de chasse contrôlée et des aires non protégées comme les concessions de chasse, conformément à la section 19 de la WCA, qui stipule que :

« Le président peut, par ordonnance publiée au Journal officiel, modifier toute restriction imposée par le présent chapitre en rapport avec les réserves fauniques, les zones de chasse contrôlée et les réserves partielles de faune, et, lorsqu'une telle ordonnance est rendue, les dispositions du présent Chapitre ne prennent effet que sous réserve des dispositions de l'ordonnance. »

Seul le président est habilité à modifier les restrictions imposées par la WCA en ce qui concerne la gestion des réserves fauniques, des zones de chasse protégées et des Réserves partielles de faune. Cela veut dire que le président ne peut modifier que les restrictions imposées par le Parlement et ne peut pas en ajouter de nouvelles. C'est le Parlement qui a le pouvoir d'imposer de nouvelles restrictions, si nécessaire.

Il convient également de signaler que ce Règlement, en ce qui concerne la section GN 16.5, est contraire à l'esprit et à l'objectif de la Politique de protection de la faune de la Tanzanie. Cette politique a été approuvée par le Parlement et, en conséquence, elle traduit les souhaits des parlementaires. La politique préconise que « les prochains grands projets touristiques soient implantés à l'extérieur des aires protégées afin de réduire les

impacts négatifs et de renforcer le partage des avantages avec les communautés locales ».

Cependant, bon nombre de concessions de chasse se trouvent dans des zones libres, souvent sur des terres villageoises, et non pas dans les zones déclarées réserves fauniques ou zones de chasse contrôlée. Dans les zones libres et dans les zones de chasse contrôlée, les seuls pouvoirs de réglementation conférés au directeur de la faune et au ministre se rapportent à l'abattage, à la consommation et à la capture d'animaux sauvages et à la photographie de la faune à des fins commerciales. Ils n'y ont aucun pouvoir de réglementation en ce qui concerne la randonnée pédestre, l'observation de la faune et la photographie de la faune à des fins non commerciales. Il n'existe aucune catégorie d'aire protégée intitulée « concession de chasse ». Compte tenu que ces activités se déroulent sur des terres villageoises, les bénéfices provenant de la chasse et du tourisme devraient être partagés avec les communautés. C'est ce que le règlement (GN 306) relatif à la conservation de la faune (Tourisme de chasse, 2000) tente illégalement d'interdire et d'empêcher.

7.2 Gestion des forêts et restriction des droits

Certains éléments du cadre institutionnel sont susceptibles de créer des problèmes par rapport aux droits des peuples autochtones et autres groupes vulnérables. La Loi sur les forêts (p. 42) stipule que, dès lors qu'une réserve a été déclarée comme relevant de l'autorité nationale ou locale, « ... les droits sur la terre, les arbres ou les produits forestiers qui peuvent être exercés dans la réserve forestière relevant de l'autorité nationale ou locale sont les droits qui ont été définis comme étant exerçables dans cette réserve forestière relevant de l'autorité nationale ou locale ... ». La loi contient également une longue liste d'activités interdites sans autorisation préalable (licence, permis, etc.), notamment la collecte de miel, de fruits, de racines, etc. et l'essartage, la culture et le pâturage (Loi sur les forêts, p. 44-45). Ces restrictions pourraient sembler sévères pour les villageois qui considèrent le domaine public villageois comme une ressource communale pouvant être utilisée par l'ensemble des villageois pour satisfaire les divers besoins de subsistance, en particulier les chasseurs/cueilleurs et éleveurs autochtones, qui tirent toute leur subsistance de ces ressources.

La Loi sur les forêts contient une disposition selon laquelle le directeur de la Division des forêts et de l'apiculture peuvent retirer au village l'exercice des fonctions de gestion s'il s'avère que ces fonctions ne sont pas exercées de manière viable. C'est pourquoi un village s'expose au risque de perdre le droit d'exercer son autorité sur une grande partie de son

territoire s'il est constaté (par les autorités du ministère chargées des forêts) qu'il n'a pas été en mesure de gérer la zone d'une manière jugée viable (Loi sur les forêts, août 2000, sous-sections 4 et 5, p. 14-15).

Si la plupart des forêts de la RUT ont été déclarées forêts protégées par le gouvernement, quelques-unes d'entre elles sont protégées et gérées par la communauté. SULEDO est l'une d'elles et constitue, malgré les problèmes, une initiative positive du gouvernement. ○

8.0 ALIÉNATION DES TERRES PASTORALES AU PROFIT DE L'AGRICULTURE COMMERCIALE

Le gouvernement favorise la commercialisation de la production agricole, y compris celle du bétail. La Politique nationale d'élevage de 2006, par exemple, vise à promouvoir la production commerciale de bovins et de bovins laitiers, d'ovins, de caprins, de volaille et de porcins. La volonté de commercialisation va de pair avec des mesures visant à renforcer le secteur privé, qui est supposé servir de moteur au processus de commercialisation. Le gouvernement a, par conséquent, facilité la mise en place du Forum national du secteur privé, de la Table ronde des investisseurs de Tanzanie, du Conseil national des entreprises de Tanzanie et des Conseils régionaux des entreprises dans toutes les régions de la Tanzanie. Il s'agit de forums appelés à négocier avec le gouvernement pour garantir la prise en compte effective des intérêts commerciaux dans les politiques nationales.

Dans le district de Simanjiro, le principal problème rencontré est celui de l'intrusion de l'agriculture extensive sur les terres pastorales. Le village de Sukuro, qui a reçu la visite de l'équipe, disposait avant d'importantes surfaces de terres de pâturage qui ont maintenant été transformées en terres de culture, provoquant ainsi un recul des pâturages et la réduction de l'économie animalière et des moyens de subsistance des pasteurs.

Au cours des dernières années, le secteur agricole de la RUT a connu une expansion très rapide et suscité de nombreux programmes, labels et slogans de projets tous étroitement et difficiles à comprendre pour les citoyens ordinaires. Le Corridor de croissance agricole du Sud de la Tanzanie (SAGCOT) est un projet d'investissement mis en route dans le cadre du Forum économique mondial sur l'Afrique, en mai 2010, à Davos, et lancé en Tanzanie en 2011. Il couvre approximativement un tiers de la Tanzanie continentale et s'étend de Dar es Salaam aux régions du nord de la Zambie et du Malawi. Il est associé à la politique « Kilimo Kwanza » (priorité à l'agriculture), *Fanya Morogoro Gala La Taiifa* (FAMOGATA), ce qui fait de Morogoro un grenier national, etc.

Le SAGCOT aurait pour but d'améliorer les possibilités d'investissement dans le Corridor et établi un cadre d'institutions et d'activités nécessaires pour tirer profit du développement afin de renforcer la productivité agricole, la sécurité alimentaire et les moyens de

subsistance. Pour les éleveurs autochtones, tout programme agricole est source d'inquiétude, car ils y voient un nouveau prétexte pour les expulser. Les peuples autochtones font face à la non reconnaissance de leur identité et de leurs droits d'appartenance et sont donc considérés comme valant moins que tout le reste de la population. La dynamique du *Kilimo Kwanza* devient un réel motif pour expulser d'autres populations de leurs terres, soi-disant pour le « bien public » qui découlerait de ces investissements. En effet, certaines zones du corridor, notamment Mbarali, Rufiji et Kilombero ont déjà été le théâtre de violentes expulsions d'éleveurs.

Les problèmes globaux qui tourmentent les éleveurs et les chasseurs/cueilleurs pour ce qui concerne l'agriculture commerciale tiennent au fait que les possibilités d'investissement ne peuvent être assurées que par un déni des droits sur les terres et les ressources naturelles. ○

9.0 UN MINISTÈRE DE L'ÉLEVAGE SANS POLITIQUE PASTORALE

Depuis le milieu des années 1980, l'économie tanzanienne a subi des transformations graduelles et fondamentales vers l'économie de marché. Des réformes de la politique macroéconomique ont été nécessaires pour redéfinir les rôles des secteurs public et privé dans le développement de l'élevage. Ces changements ont ouvert la voie du retrait de l'État des activités directes de production, de transformation et de commercialisation, pour lesquelles le secteur privé serait plus efficace.

Le premier Document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP), élaboré en 2005 par le gouvernement tanzanien, reconnaît clairement l'importance de :

« Promouvoir une utilisation efficace des terres de pâturage en donnant aux éleveurs les moyens d'améliorer la productivité du bétail grâce à un meilleur accès aux services vétérinaires, une alimentation en eau fiable, reconnaissant que le pastoralisme est un moyen de subsistance durable »⁴⁰.

Il s'agit d'une affirmation essentielle qui semble favoriser le pastoralisme en tant que système de production, mais aussi en tant que système de subsistance. Cependant, cette affirmation n'est pas reprise dans la Stratégie nationale de croissance et de réduction de la pauvreté de 2010 (c.-à-d. MKUKUTA II) et aucun de ses principes n'est pris en considération dans la politique d'élevage.

Les lois concernant le foncier en Tanzanie ont tendance à favoriser la propriété privée et l'exploitation exclusive, au détriment de l'exploitation commune. Il ressort des documents de politique du gouvernement que, dans les stratégies de production, le développement du bétail devrait s'accompagner d'une « modernisation », qui dépendrait apparemment d'une production plus intensive plutôt que d'un pastoralisme extensif.

La République-Unie de Tanzanie disposerait du troisième plus grand cheptel d'Afrique, après l'Éthiopie et le Soudan, mais le secteur semble produire très peu pour le marché. Le modèle botswanais semble servir de modèle officiel permettant de réorgani-

40 Document stratégique de réduction de la pauvreté, 2005.

ser le secteur de l'élevage en remplaçant le pastoralisme par l'élevage extensif. Cela transparait dans la première politique d'élevage, lancée en 1983 dans le but de stimuler le développement de l'élevage dans l'économie centralisée. L'accent était mis sur les institutions parapubliques de grande envergure destinées à la production, à la transformation et à la commercialisation. La Politique de l'agriculture et de l'élevage (1997), la deuxième politique à être formulée, allait dans le sens des réformes en cours et redéfinissait les rôles des secteurs public et privé. Cependant, au cours de la mise en œuvre de cette politique, d'autres réformes ont vu le jour, ce qui a rendu nécessaire une évaluation et la formulation d'une troisième politique allant dans le même sens que les précédentes. Une lecture de la politique montre que l'image négative du pastoralisme provient du cadre politique du ministère de l'Élevage, des technocrates qui l'ont adopté, ainsi que de la classe dirigeante en général.

Le ministère de l'Élevage et de la Pêche mérite d'être félicité pour avoir mis sur pied un département du développement des systèmes pastoraux. Toutefois, l'insuffisance des ressources qui y sont affectées continue d'entraver les opérations au sein du ministère. De plus, il n'existe pas de politique portant spécifiquement sur le pastoralisme en tant que secteur. Les documents disponibles concernent plutôt le bétail, comme la Loi sur les terres de pâturage et les ressources fourragères et la Loi sur l'identification et la traçabilité du bétail. Ces politiques s'intéressent essentiellement à la commercialisation du bétail sans proposer aucune amélioration pour le développement du secteur.

Tout en reconnaissant que plus de 90% du cheptel est de type « autochtone », ce qui constitue un atout précieux pour la RUT, cette politique tourne en ridicule cette catégorie d'animaux en affirmant qu'ils « *sont réputés pour leur faible potentiel génétique* ». Le système qui produit ces types de bétail est jugé « *handicapé par les mauvaises pratiques d'élevage* », un « *manque de modernisation* », « *une quantité de bétail dépassant la capacité de charge* », une « *faible orientation marché* » et « *dépend de la disponibilité saisonnière des fourrages et de l'eau, ce qui entraîne des déplacements incontrôlés* ».

Par contre, la politique reconnaît des atouts qui n'en sont pas en ce qui concerne le système dit « intensif », quand elle signale que « *bien que modeste, il a fait davantage l'objet d'investissements et d'améliorations du fait de sa contribution à l'économie de marché* ». Cette assertion est cependant démentie par les faits. Au Botswana, affirme-t-on, le cheptel de 2.5 millions de bêtes produirait des revenus annuels d'environ 12 millions USD, alors qu'en Tanzanie les revenus annuels tirés d'un cheptel de 17 millions de têtes sont de l'ordre de 6 millions USD. Cependant, ce calcul ne tient pas compte de la valeur monétaire de la production de subsistance ou du commerce de troc, ni même de nombreuses activités commerciales à l'intérieur de la Tanzanie, qui ne sont pas officielle-

ment enregistrés. Les populations vendent et achètent entre elles et ces échanges ne sont enregistrés nulle part.

Par ailleurs, le Botswana peut vendre toute sa viande à l'UE, étant donné qu'elle a consenti des investissements considérables dans les aliments de bétail, les médicaments, les clôtures et autres infrastructures du secteur. En Tanzanie, les financements reçus par le secteur sont très insuffisants, si bien qu'il est laissé à lui-même. Malgré l'appui du gouvernement, les 13 fermes publiques, de quelque 28,000 hectares chacune, opèrent à perte, d'où la récente décision de les réduire à une superficie de 10,000 hectares chacune et de répartir les surfaces restantes en tranches de 1,600 hectares chacune à des fins d'investissement.

De même, il convient de relever qu'aucune des fermes publiques ne renferme d'espèces sauvages et, en conséquence, elles ne tirent aucun revenu du tourisme, contrairement aux zones où vivent les éleveurs et les chasseurs/cueilleurs. Tous les sites touristiques ont des communautés locales, composées essentiellement d'éleveurs et de chasseurs/cueilleurs. Le Ngorongoro à lui seul contribue pour 54 millions USD par an au tourisme et les moutons du Ngorongoro seraient exportés vers le Moyen-Orient, alors que de nombreux bestiaux sont acheminés à pied de l'autre côté de la frontière avec le Kenya pour être vendus et abattus chaque semaine. Leur valeur n'a cependant pas été évaluée. De plus, selon les estimations, 90% de la viande et du lait produits en Tanzanie proviennent de l'élevage extensif. De nombreux observateurs attribuent l'abondance actuelle des animaux sauvages en Afrique de l'Est à l'influence historique des éleveurs des savanes et à la compatibilité écologique générale entre les éleveurs et les animaux sauvages,⁴¹ notamment les « *Big five* », ou les cinq grands mammifères prisés par les touristes qui visitent la région.

Les éleveurs ne font pas qu'élever du bétail pour eux-mêmes et pour d'autres. Ce faisant, ils prennent soin de tous les autres animaux sauvages et de nombreuses espèces végétales de l'écosystème. Beaucoup d'éleveurs ne consomment pas la viande d'animaux sauvages et ne chassent que les prédateurs solitaires pour se défendre. De nombreuses communautés d'éleveurs ne coupent pas les arbres en entier, ils se contentent simplement d'élaguer les branches et de ramasser le bois mort. C'est pourquoi les zones occupées par des éleveurs sont couvertes de végétation et abritent également un grand nombre de variétés d'espèces sauvages. Comme l'a fait remarquer un Barbaig alors que l'équipe se rendait dans leur région :

« Quand vous arriverez dans notre région, vous vous en rendrez compte, car elle est très boisée. Nous ne coupons pas les arbres en entier. »

41 Voir, par exemple, Collet, 1987; Western, 1989; Homewood et Rogers, 1991.

Les éleveurs de l'écosystème de savane du nord de la Tanzanie assurent donc une fonction écologique économiquement utile en conservant les espèces sauvages sur leurs terres, ce qui permet en même temps d'assurer la pérennité des ressources naturelles dont dépend l'industrie du tourisme florissante en Tanzanie.⁴²

Ces informations ne sont toutefois pas communiquées aux hauts responsables de l'État, à qui l'on ne peut donc reprocher de ne pas les avoir. En effet, aucune évaluation publique n'a été réalisée pour déterminer la contribution économique du pastoralisme à l'économie nationale, même si quelques tentatives ont récemment été faites par des universitaires⁴³. En outre, en raison de ce manque d'information, le secteur est généralement décrit dans des termes pas très positifs

La politique mentionne toutefois deux qualités de ces types de bétail autochtone, à savoir que ces animaux « *sont bien adaptés à l'environnement hostile et très résistants aux maladies* ». En ce qui concerne le système (c.-à-d. le pastoralisme), elle signale que « *malgré les contraintes, ce système assure des moyens de subsistance aux communautés d'éleveurs depuis plusieurs décennies* ».⁴⁴ En réalité, le système, c.-à-d. le pastoralisme, ne sert pas à alimenter uniquement les éleveurs, mais aussi les autres Tanzaniens, du point de vue de la consommation domestique, notamment lors des occasions spéciales.

Le Plan stratégique pour la mise en œuvre des lois foncières illustre également les préjugés des autorités vis-à-vis du pastoralisme.⁴⁵ Se fondant sur un certain nombre d'affirmations très négatives au sujet du mode de subsistance actuel des éleveurs (p. 14), la stratégie conclut qu'il faut mettre un terme au nomadisme et obliger les éleveurs à se sédentariser et à modifier leur système de production pour adopter celui de l'élevage intensif.⁴⁶ Cela montre que les préjugés sont fortement enracinés dans le tissu politique et qu'il ne s'agit pas que de quelques cas isolés.

De même, des études portant sur d'autres politiques⁴⁷ révèlent que l'absence de reconnaissance et le manque général d'information et de compréhension de l'économie et des besoins écologiques des systèmes de production pastoraux et les pressions exercées sur les éleveurs pour les amener à se sédentariser et à moderniser la production de bétail en en sont le résultat.

42 Étude des options, 2008.

43 *Op. cit.*

44 Voir la nouvelle Politique d'élevage

45 SPILL, RUT, 2006.

46 *Ibid.*, p.14.

47 Mattee et Shem, 2005, Ole Nasha, 2004, Sorensen, 2006.

La conclusion générale est que l'absence d'une politique pastorale, conjuguée à l'insuffisance des ressources affectées au secteur de l'élevage (une légère augmentation du budget a été enregistrée pour l'exercice 2013, suite à d'intenses pressions) a fait que les résultats du secteur sont deçà des potentialités.

La République-Unie de Tanzanie hésite aussi à adopter le Cadre stratégique de l'Union Africaine (UA) pour le pastoralisme en Afrique, insistant sur le fait qu'il doit être ratifié par le gouvernement avant de pouvoir être rendu public⁴⁸. Il s'agit là d'un inconvénient majeur.

Le cadre stratégique de l'UA a pour objectif de sécuriser, protéger et améliorer les vies, les moyens de subsistance et les droits des communautés pastorales africaines. Il s'agit également d'une plateforme pour mobiliser et coordonner l'engagement politique en faveur du développement de l'élevage en Afrique. Il met aussi l'accent sur la nécessité d'associer pleinement les femmes et les hommes éleveurs aux processus nationaux et régionaux de développement dont ils sont censés tirer profit. Il est essentiel que le gouvernement de la RUT prenne conscience de l'importance du pastoralisme en général et mette en place des politiques opportunes visant à le promouvoir, en plus d'adopter et de mettre en œuvre les politiques existantes qui laissent entrevoir des bénéfices pour le secteur et pour les peuples de Tanzanie, qui en tirent leur moyens de subsistance.

Jusqu'à maintenant, le gouvernement n'a pas su valoriser le pastoralisme en tant que système de production, ni reconnaître sa contribution à la gestion de l'environnement des parcs naturels et des réserves forestières. La maîtrise des techniques saines de protection de l'environnement appliquées par les éleveurs est largement méconnue dans les milieux officiels. Il s'ensuit que, pour que les politiques gouvernementales soient favorables aux éleveurs, il faut que le gouvernement reconnaisse la valeur du pastoralisme du point de vue économique, commercial ou de la conservation. ○

48 Communication personnelle du TNRF.

10.0 EXPÉRIENCES DES MASSAÏ DU DISTRICT DE KITETO

Cette section fait simplement référence à quelques expériences vécues par les éleveurs et les chasseurs/cueilleurs de Kiteto afin d'expliquer comment ils perdent les droits sur leurs terres et sur leurs ressources malgré l'existence de mécanismes juridiques qui sont censés protéger tous les citoyens.

Dans le district de Kiteto, le mode de subsistance prédominant est le pastoralisme, avec un cheptel d'environ 340 000 têtes, composé de bovins, de chèvres et de moutons, et contribuant à hauteur de 54% au PIB du district. Or, les décisions et les actions officielles sur le terrain ne rendent pas compte de cette réalité et ne favorisent pas le système de production. Il n'y a pas un seul vétérinaire dans le district et les quelques agents de vulgarisation qui s'y trouvent sont affectés à la circonscription. Seuls 19 des 50 villages du district ont accès à des services de vulgarisation. Sur les 66 agents nécessaires, seuls 32 sont en poste, ce qui représente un déficit de 34 agents. La situation est la même dans la plupart des autres districts où vivent les éleveurs.

Cependant, dans une communauté où la population est constituée en majorité d'éleveurs, environ les deux tiers du budget du Plan de développement agricole de district pour l'exercice 2007/2008 sont consacrés au soutien à la production agricole.

Le rapport est empreint de préjugés et pose donc une difficulté majeure à la promotion du pastoralisme, en affirmant que :

« ...du fait d'un pâturage incontrôlé, d'un déplacement incontrôlé du bétail, auxquels s'ajoutent la pâture sur des terres cultivées et l'absence d'un plan de gestion de l'utilisation des sols en bonne et due forme, on assiste à une montée des conflits liés à l'utilisation des terres entre différents acteurs qui se disputent l'accès aux terres. »

L'histoire démontre que les conflits liés à l'utilisation du sol ne résultent du déplacement incontrôlé du bétail, mais bien de la migration incontrôlée d'agriculteurs venus d'autres districts vers le district de Kiteto. La région qui s'appelait alors Arusha avait pour politique de considérer les zones pastorales des districts de Simanjiro et de Kiteto comme étant des zones d'expansion pour accueillir la population excédentaire des districts densément

peuplés comme Arusha et Meru.⁴⁹ Plus récemment, le district de Kiteto a connu un flux d'immigrants venus d'autres localités comme les districts de Babati, Kondoa, Kongwa, Kilosa et Same, tous dans l'intention de créer des exploitations agricoles dans des zones qui étaient avant consacrées exclusivement au pâturage, et ce sont eux qui ont exacerbé les conflits fonciers.

L'offre de services est également faible, notamment pour ce qui est des médicaments pour le bétail, des bains détiqueurs et cages de contention, des marchés, etc., qui sont de très mauvaise qualité. Dans certains des endroits visités, les communautés ont affirmé avoir reçu de tels services pour la dernière fois dans les années 1970 dans le cadre d'un projet financé par USAID et intitulé « Projet de développement des parcours Massaï ». À la fin du projet, toutes les infrastructures se sont écroulées. La situation était devenue si grave que certains éleveurs avaient perdu tout leur bétail. Dans le district de Kiteto, des 21 bassins construits dans les années 1970, seuls deux fonctionnaient encore. En conséquence, le secteur a été complètement négligé, ne recevant presque rien du gouvernement. En même temps, les éleveurs ont été systématiquement privés de leurs droits en matière de développement.

Les villages d'éleveurs et de chasseurs/cueilleurs sont envahis de partout par des agriculteurs, des entreprises de chasse et des investisseurs et ce, en dépit de l'existence de lois et de plans villageois d'utilisation des terres clairement définis. C'est ainsi que le village d'Iltirkishi, dans le district de Kiteto, a perdu sa seule forêt, que les éleveurs réservaient au pâturage de saison sèche dans le cadre de la gestion des ressources des terres villageoises. Il a été porté à la connaissance de l'équipe qu'un soir, de nombreux agriculteurs étaient arrivés et avaient entrepris d'abattre tous les arbres à l'aide de machettes et de tronçonneuses, les avaient arrosés d'essence et y avait mis le feu, afin de préparer la terre pour y cultiver du maïs. Lorsque les habitants du village sont intervenus, ils ont été attaqués et l'un d'entre eux avaient été tué à coups de machette.⁵⁰

Suite à cet incident, ce n'est qu'au bout de plusieurs jours que le Conseil du District et la police ont pu trouver un véhicule et du carburant pour se rendre sur les lieux. À leur arrivée, ils se sont retrouvés face à des gens qui n'étaient pas du village, mais qui étaient plutôt des envahisseurs de l'extérieur qui se livraient à leurs activités agricoles comme si rien ne s'était passé. Quelques-uns d'entre eux ont été arrêtés et accusés d'intrusion, mais en l'espace de quelques jours, ont signalé les villageois, ils étaient de retour et

49 Ole Lengisugi, 1997.

50 Cet incident est survenu plus tôt, mais il a été rapporté à l'équipe le jour de la réunion avec les organisations de la société civile qui s'est tenue à Kibaya le 29 janvier 2013. Il semblerait que ce genre d'incident soit fréquent.

avaient repris leurs activités agricoles. Personne n'a été tenu responsable du meurtre à coups de machette de l'éleveur ni de celui de nombreuses autres personnes commis au cours d'incidents similaires racontés par les villageois. Le district tout entier a connu un grand nombre de crimes haineux, à telle enseigne que les villageois vivent dans une crainte perpétuelle et ont perdu foi dans le système judiciaire, des crimes de même nature continuant d'être perpétrés dans le mépris le plus total de la loi.

Selon certains habitants, les agriculteurs profitaient de l'absence des hommes pour faire fuir les femmes, les enfants et les aînés et incendier leurs maisons. Des femmes et des enfants ont même raconté qu'ils avaient passé la journée, parfois même la nuit, cachés dans la forêt, de peur d'être attaqués par les agriculteurs. Très souvent, des maisons sont mises en feu au hasard, pour évacuer les villageois et « libérer » la terre pour y cultiver. Il est aussi arrivé qu'avec la fréquence des agressions, les pasteurs décident de s'en aller plus loin et les agriculteurs s'emparent de la terre pour y cultiver. Et cela continue, car la liste des atrocités est longue. Comme le dit un éleveur, « *c'est comme si les agriculteurs avaient reçu carte blanche pour attaquer les éleveurs systématiquement et s'emparer de leurs terres par la force* ».

Les enfants sont attaqués et les petites filles agressées sexuellement lorsqu'elles gardent le bétail. Il a été signalé que, lors d'un incident de ce genre, une petite fille avait été violée et l'auteur de cet acte avait été arrêté. Il avait comparu devant le tribunal et plaidé coupable. Il avait cependant demandé la clémence de la cour, affirmant qu'il avait été submergé de désir car la fille était si belle. L'enfant avait entre 12 et 13 ans et elle serait tombée enceinte à la suite de ce viol. Aucune information n'est venue confirmer qu'une longue peine de prison (30 ans) avait été imposée pour sanctionner ce crime, mais il a été rapporté que de nombreux violeurs s'en sortent. Évidemment, aucun membre du gouvernement ne peut être tenu directement responsable pour l'un quelconque de ces actes. Mais la mauvaise gouvernance et l'inapplication des lois existantes créent des conditions propices à la commission de certains actes. Ainsi, leurs auteurs restent impunis et les crimes qu'ils commettent contre les éleveurs ne sont pas pris au sérieux par les tribunaux, de telle sorte que leurs droits continuent d'être violés.

La Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance a organisé une mission d'enquête à Kiteto et a confirmé que de graves violations des droits avaient été commises contre des éleveurs et que quelques-uns des crimes dont sont accusés les éleveurs ne sont que pure invention. Ils ont également confirmé ce que les éleveurs eux-mêmes avaient dit, à savoir que, lorsque les agriculteurs sèment dans des zones de pâturage et que le bétail piétine les semis, ce sont les éleveurs qui sont accusés d'intrusion, éme si ce sont les agriculteurs qui ont violé des terres consacrées depuis longtemps au pâturage. Les tribunaux ne cherchent pas à savoir si des plans d'utilisation des terres

existent ni si les agriculteurs pourraient être dans l'erreur. Encouragés par un système judiciaire qui leur est favorable, les agriculteurs cultivent dans des zones d'installation, sur les voies de passage du bétail, même jusqu'aux accès aux enclos, si bien que le bétail ne peut éviter de piétiner les cultures en entrant ou en sortant. Ce faisant, les agriculteurs s'enrichissent grâce aux lourdes amendes imposées aux éleveurs pour violation de propriété. Même si les récoltes sont mauvaises par manque de pluie, les agriculteurs réussissent à compenser leurs pertes à l'aide des amendes imposées aux éleveurs. Selon certaines informations, même lorsque les éleveurs ne font pas paître leurs bêtes dans les champs, on a vu certains agriculteurs faire peur aux jeunes bergers pour les éloigner de leur bétail, afin que les bêtes s'aventurent dans les champs et que les agriculteurs puissent être indemnisés.

Ce genre de violations des droits humains et plusieurs autres sont enregistrées à Kiteto depuis si longtemps, selon les organisations de la société civile, que le pourcentage d'éleveurs vivant dans leurs zones traditionnelles a chuté drastiquement. Par ailleurs, en payant constamment ce qui apparaît comme des amendes illégales, les éleveurs tombent dans une pauvreté débilante. Bon nombre d'entre eux ont quitté le district pour chercher d'autres terres de pâturage. En mars 2013, des éleveurs qui avaient quitté Kiteto pour aller s'installer à Korogwe et avaient trouvé un endroit sans aucune exploitation agricole, ont fait savoir que les agriculteurs avaient incendié 12 habitations de leur campement et détruit des biens, dont de petits animaux. Certains des incendiaires avaient été arrêtés mais avaient été libérés par la suite et aucune compensation n'avait été offerte en contrepartie des pertes subies. Il semblerait que cette situation se soit répétée à plusieurs endroits.

Une autre solution envisagée par les éleveurs est de partir pour la ville, afin d'y trouver de nouveaux moyens de subsistance, ce que font beaucoup de jeunes éleveurs. La majeure partie des jeunes à la recherche d'un emploi à Dar es Salaam (sans nécessairement en trouver un) ont confirmé qu'ils étaient originaires de Kiteto, mais certains étaient aussi de Ngorongoro et de Simanjiro. Cette perturbation sociale est en grande partie la conséquence de la situation socio-économique décrite plus haut.

Au cours de la mission, l'équipe a observé et échangé des vues avec un certain nombre de jeunes Massaï du district de Kiteto qui erraient dans les rues de Dar es Salaam et qui, bien que d'âge scolaire, avaient quitté l'école pour tenter d'améliorer leurs conditions de vie. Cependant, pour ces jeunes sans instruction ni compétences monnayables, le seul emploi disponible était celui de gardien mal rémunéré.

Cependant, la majeure partie des jeunes hommes continuent de se livrer à des activités pastorales et deviennent de plus en plus vulnérables aux facteurs de stress, notam-

ment à la sécheresse, à l'apparition de maladies, à l'action imprévisible des forces du marché et aux pressions politiques exercées par des intérêts plus puissants.

Il existe d'autres explications aux problèmes qui affligent les éleveurs et les chasseurs/cueilleurs. Comme indiqué plus haut, ces communautés ont leurs propres structures traditionnelles de gouvernance socio-économique qui régissent la gestion des ressources depuis des temps immémoriaux et qui sont toujours utiles pour leur vie et leurs moyens de subsistance. Quelle qu'ait été l'utilité de ces systèmes, ils n'ont pas été intégrés dans les structures de gouvernance officielles ou « modernes ». Néanmoins, la structure « moderne » de gouvernance a aussi une incidence considérable sur le bien-être des communautés pastorales. Pour les communautés, cette situation a posé plusieurs difficultés pour ce qui est de concilier deux structures distinctes qui semblent souvent fonctionner de manière contradictoire. Très souvent, les éleveurs participent très peu aux structures de gouvernance officielles ayant compétence pour agir depuis le niveau des villages jusqu'à celui des districts et, en conséquence, de nombreuses décisions prises à ces niveaux ne tiennent pas compte des intérêts des éleveurs. Ainsi, des décisions importantes concernant leurs moyens de subsistance sont prises sans qu'ils en soient informés ou qu'ils aient été consultés.

Dans le même temps, et cela s'applique à toutes les communautés, les questions relatives au foncier sont aussi largement méconnues, compte tenu de leur caractère technique. Cette situation contribue à l'émergence de conflits fonciers et, parfois, à la spoliation de terres par des gens de l'extérieur. Par exemple, dans le district de Kiteto, l'ONG CORDS a essayé d'aider les communautés à réduire les conflits liés à la terre en plaçant des panneaux dans des lieux stratégiques afin de montrer les différents usages de la terre dans différents endroits du district. Les agriculteurs les ont tous arrachés, soit par ignorance ou par impunité et ils ont continué à cultiver partout de manière anarchique. En conséquence, les conflits ne sont pas réglés et les violations des droits humains se poursuivent.

Ce problème pourrait se régler grâce à une formation citoyenne soutenue sur la gouvernance, les lois foncières, les lois régissant l'administration locale et la planification de l'utilisation des terres à l'intention des chefs de village et des communautés. Cela permettrait de donner aux communautés les moyens de mieux protéger et gérer les ressources de leurs terres dans l'intérêt de tous les membres de la communauté. Cela permettrait aussi de garantir que les voix des éleveurs seront entendues et que leurs problèmes ne seront pas banalisés par les décideurs. Néanmoins, en tout état de cause, une intervention urgente est nécessaire. ○

11.0 EXPÉRIENCES DES ILPARAKUYO DE LA RÉGION DE MOROGORO

Dans la région de Morogoro, le jour même du passage de l'équipe⁵¹ et de sa visite aux communautés pastorales ilparakuyo, des agriculteurs avaient bloqué la route principale reliant les deux grandes villes de Dar es Salaam et Dodoma. La raison en était qu'un nouveau Commissaire de district avait déclaré que, d'après les renseignements dont il disposait, une parcelle de terre du village de Mabwegere, dans le district de Morogoro, appartenait aux éleveurs. Cela a provoqué la colère des agriculteurs, qui se sont déchaînés, mettant à feu et à sac un certain nombre de locaux appartenant aux éleveurs dans la ville de Dumila (le long de cette même route principale), passant à tabac des éleveurs (dont des enfants), et bloquant la route pendant plus de cinq heures. Il a été rapporté qu'ils étaient déterminés à ne pas libérer la voie tant que le Commissaire de district ne serait pas revenu sur sa déclaration. Et bien sûr, le Commissaire est arrivé et a déclaré que la terre en question appartenait effectivement aux agriculteurs. Le conflit a ainsi été réglé et la situation est revenue à la normale. Deux jours plus tard⁵², le Commissaire de district s'est rendu en personne auprès des éleveurs et leur a avoué qu'il savait que la terre leur appartenait mais qu'il n'avait eu d'autre choix que de faire une déclaration qui apaise les agriculteurs afin que le route soit rouverte pour permettre aux autorités gouvernementales de circuler sans problème, sans quoi il aurait été personnellement responsable de ne pas avoir trouvé de solution au conflit. Au moment de la mise sous presse du présent rapport, il n'avait rien dit au sujet d'une indemnisation pour les pertes encourues, ni même pour les préjudices personnels subis par les éleveurs et leurs enfants.

Les éleveurs ont signalé qu'ils étaient très souvent victimes des mêmes actes de harcèlement et qu'aucune mesure n'avait jamais été prise contre les auteurs de ces actes. Ils ont fait référence à un incident de même nature, survenu à Rufiji, en 2010, où seuls les locaux commerciaux des éleveurs avaient été pris pour cible et incendiés et, cette fois encore, les auteurs n'ont jamais été arrêtés ni inculpés. Cela montre que la

51 L'incident s'est produit le 25 janvier 2013.

52 Communication personnelle, Pololet Mgema, Ilparakuyio, Bureau de Morogoro.

discrimination contre les éleveurs est tolérée, même par les agents dont la responsabilité est d'empêcher l'impunité. Ce sont des actions de ce genre qui font dire aux éleveurs autochtones qu'après un demi-siècle d'indépendance, ils se sentent encore colonisés, aliénés et dans l'impossibilité de bénéficier de la loi⁵³.

La loi reconnaît à tout-e citoyen-ne de la Tanzanie le droit de vivre partout sur le territoire de la République-Unie de Tanzanie, à condition de ne pas enfreindre la loi, mais, selon la communauté ilparakuyo, seuls les agriculteurs semblent jouir de cette liberté. Les éleveurs sont harcelés partout où ils vont, étant donné qu'ils sont considérés comme des immigrants et étrangers à la région, malgré le fait que de nombreux agriculteurs sont aussi des immigrants et, dans certains cas, sont arrivés dans les zones en question bien longtemps après les éleveurs. Des conflits survenus à Kilosa et à Kilombero, provoquant de nombreux morts et une grande destruction de biens, attestent du fait que les éleveurs vivent dans la zone depuis les années 1950 et pourtant ils sont encore considérés comme des étrangers et n'y ayant pas leur place, même par les agriculteurs qui sont arrivés beaucoup plus tard.⁵⁴

Il n'est pas rare d'entendre des responsables dire aux éleveurs de retourner d'où ils viennent, sous prétexte qu'ils auraient détruit l'environnement ou provoqué des conflits. Ces déclarations ont pour effet d'inciter à la haine, voire à la violence, entre communautés et, dans d'autres pays, ce genre de déclaration pourrait valoir à leur auteur la prison pour incitation à la haine ethnique. Il est possible que les responsables n'aient aucune idée de l'impact de leurs mots et, par conséquent, les déclarations passent inaperçues tout comme la haine ethnique qu'ils alimentent entre les communautés. Le nombre croissant de conflits en est la preuve.

À la suite de catastrophes telles que les pertes massives de bétail du fait de maladies ou de sécheresses, les Ilparakuyo ont signalé qu'ils n'avaient jamais reçu d'assistance. Selon ces derniers, lorsque Morogoro a été frappé par une inondation, le gouvernement tout entier a réagi et offert son aide. Ils y voient une discrimination manifeste.

Les expulsions des éleveurs des aires protégées, la confiscation du bétail et les injustices dont sont victimes les éleveurs, en partie de la part de responsables gouvernementaux, constituent de très graves violations des droits humains des citoyens. Compte tenu de l'évolution des choses, les peuples autochtones privés de terres et de ressources suffisantes risquent de se retrouver au bord même de l'extinction économique, culturelle et politique. ○

53 Entretien avec Pololet Mgema à Morogoro le 26 janvier 2013.

54 A. Brehony, 2004.

12.0 LA QUESTION DU GENRE CHEZ LES PEUPLES AUTOCHTONES ET VIOLATIONS DES DROITS DES PETITES FILLES

Si la situation des communautés autochtones est généralement déplorable, celle des femmes et des enfants l'est deux fois plus. Leurs droits sont violés par le système en général et par les peuples autochtones eux-mêmes, en particulier au sein des communautés pastorales. La violation des droits des enfants revêt plusieurs formes, depuis l'asservissement jusqu'à la soumission à des pratiques culturelles négatives, comme les mutilations génitales féminines (MGF), en passant par le déni du droit à l'éducation et les mariages précoces forcés.

Les pratiques culturelles néfastes sont contraires à la loi, qui est cependant rarement effectivement appliquée. Dans certains cas, ces pratiques se passent dans la clandestinité, ce qui les rend difficiles à détecter, si bien qu'elles se poursuivent au même rythme. Parallèlement, peu d'actions sont entreprises pour sensibiliser à ces pratiques dans les régions rurales, où elles se déroulent le plus souvent. Par conséquent, les communautés ne sont pas conscientes des effets négatifs de leurs propres coutumes sur la santé de leurs enfants.⁵⁵

Un certain nombre de facteurs viennent entraver le droit à l'éducation des petites filles, notamment les distances à parcourir pour aller à l'école, la présence d'animaux sauvages⁵⁶ et la discrimination. Cependant, il arrive souvent que les filles soient retirées

55 L'attachée d'administration du district de Kiteto s'est montrée très véhémement au sujet des pratiques culturelles négatives et a laissé entendre qu'il fallait un renforcement des efforts, notamment de la part des organisations de la société civile, pour susciter une prise de conscience, car le gouvernement ne serait peut-être pas en mesure de débarrasser les communautés de coutumes clandestines.

56 Un ancien du Ngorongoro, du nom de Ngatai, a souligné que la NCAA avait des autobus qui transportaient les enfants des employés à l'école la plus proche dans le chef-lieu, mais le service n'était pas offert aux enfants massaï. Il se demandait si la NCAA considérait les enfants massaï comme des enfants et, si tel était le cas, pourquoi ne leur offrait-elle pas le même service pour les protéger des éventuels dangers causés par les espèces sauvages qu'ils pourraient rencontrer sur le chemin de l'école.

de l'école pour être mariées dès l'âge de 9 ans. S'il existe des lois qui interdisent ce genre de pratiques, les parents obtiennent l'aide d'enseignants qui préparent les documents de transfert dans le but de faire croire que ces enfants sont tout simplement transférées d'une école à une autre. Certains enseignants fournissent des conseils et des astuces aux parents et obtiennent en contrepartie d'importants pots-de-vin⁵⁷, ce qui leur permet de s'enrichir. En tirant profit de leur poste pour se livrer à des actes manifestement illégaux, les enseignants violent la loi et devraient être poursuivis. Cependant, il ne se passe jamais rien, malgré l'existence d'une politique nationale très progressiste en matière de genre et d'un groupe de pression pour les droits des femmes (TAMWA), qui essaie d'éveiller les consciences sur ces questions. Mais elles n'atteignent pas les zones éloignées où résident les pasteurs.

Cependant, en maintes occasions, les femmes autochtones se sont comportées avec bravoure et ont fait montre d'engagement lorsque des questions fondamentales liées au développement et aux droits humains de leurs communautés se sont posées. Cet état de fait a été constaté encore et encore à Loliondo et à Morogoro, quand elles se sont défendues contre les expulsions. ○

57 Il a été signalé que, lors d'un incident survenu dans le district de Kiteto, un homme avait vendu trois boeufs pour payer l'enseignant qui l'avait aidé à faire sortir sa fille d'une école où il faisait sa sixième année pour l'envoyer dans un autre village où il n'y avait pas d'école, de façon à pouvoir la marier. Le directeur de l'école a construit une imposante demeure dans la ville de Kibaya grâce aux sommes recueillies grâce à ces transactions très lucratives. Le ministère de l'Éducation serait apparemment conscient de l'existence de ces pratiques.

13.0 AUTRES DIFFICULTÉS TOUCHANT LES ÉLEVEURS ET LES CHASSEURS/CUEILLEURS

13.1 Les changements climatiques

Les changements climatiques s'accompagnent de toute une série de problèmes qui rendent plus difficile la situation des pasteurs. La stratégie pastorale de contrôle souple des ressources est bien adaptée à la variabilité à court terme du climat et naturellement adaptée à la plus grande fréquence des phénomènes extrêmes et aux changements climatiques à plus long terme. Cependant, la restriction des déplacements imposée par des politiques inappropriées du fait d'une méconnaissance de l'importance de la mobilité pour la gestion du bétail pourrait entraver les stratégies de résilience et d'adaptation des éleveurs. Comme le dit un éleveur de Morogoro : « Même quand il ne pleut pas, ce sont les éleveurs qui sont accusés et expulsés ». Avec l'augmentation de la fréquence des variations météorologiques et des longues périodes de sécheresse, un plus grand nombre d'éleveurs risquent d'être accusés et il y aura peut-être d'autres expulsions.

En même temps, il a été observé que l'augmentation des précipitations incite les agriculteurs à se déplacer vers des zones auparavant sèches, ce qui a pour effet de réduire des éleveurs aux pâturages. Inversement, les graves inondations poussent également les agriculteurs à s'éloigner des zones inondables pour aller vers de nouvelles zones occupées par des éleveurs, ce qui entre aussi en conflit avec l'utilisation des terres par les éleveurs. Ces scénarios se produisent déjà et ils démontrent que bon nombre d'impacts et de changements ne peuvent pas être prédits avec certitude, mais il faut être conscient de ce qu'ils présagent et faire montre d'une certaine flexibilité pour explorer des options potentiellement viables. Bien que la mobilité soit essentielle à un pastoralisme optimal, le gouvernement n'a pas su reconnaître son importance.

13.2 Mauvaise qualité des services

Au cours des périodes coloniale et postcoloniale, l'attitude des gouvernements vis-à-vis du pastoralisme est allée d'une hostilité manifeste à une négligence bienveillante. Les interventions des gouvernements dans les zones pastorales ont eu pour conséquence l'échec des projets conçus pour répondre à des impératifs qui ne correspondent pas du tout à la réalité sur le terrain. Les territoires des peuples autochtones sont marqués par de tels échecs, soit de la part du gouvernement ou des organismes de développement. Les projets hydrauliques fantômes éparpillés sur la quasi-totalité du territoire sont plutôt inquiétants et il en va de même pour les structures sanitaires sans eau, sans personnel, sans équipements de laboratoire ou même sans médicaments. Il est demandé aux populations d'acheter des médicaments dans les pharmacies qui appartiennent au personnel de la santé et la loi ferme les yeux sur ces conflits d'intérêt manifestes.

13.3 Éducation

En RUT l'éducation est obligatoire pendant sept ans, jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de 15 ans. Chez les éleveurs et les chasseurs/cueilleurs autochtones, le taux de scolarisation est plus faible et celui de l'abandon scolaire plus élevé, quoiqu'il n'existe pas de données ventilées. La plupart des enfants ne restent pas aussi longtemps à l'école et certains n'y vont même jamais. Les raisons de la non scolarisation et de l'abandon scolaire vont des distances à parcourir pour aller à l'école et la proximité des animaux sauvages à la collusion entre des responsables scolaires et des parents pour ne pas scolariser les enfants, en passant par un programme d'études en total décalage avec les intérêts des peuples autochtones, etc.

L'éducation est un droit fondamental reconnu par le gouvernement de Tanzanie. Le Legal and Human Rights Centre, a fait état, dans une étude réalisée conjointement avec le ministère de l'Éducation, d'une chute drastique des résultats scolaires aux niveaux primaire et secondaire. Le Centre a également signalé que ceux-ci baissent d'année en année et il en ressort que les taux de réussite aux examens sont passés de 72% en 2009 à 53% en 2011. Pour ce qui concerne les communautés autochtones, la situation est encore plus grave. D'abord, il y a moins d'écoles et celles-ci ne disposent pas de personnel qualifié ni d'autres ressources essentielles, si bien qu'il est difficile aux enfants de réussir aux examens nationaux. Dans plusieurs cas, des écoles construites par leurs soins ont été confisquées par des agriculteurs envahisseurs. Dans le district de Kiteto, par exemple, la plus

ancienne école secondaire construite par les Massaï n'accueille pas un seul enfant massaï. A Katesh, les internats construits pour les Barbaig⁵⁸ sous la présidence de Nyerere sont passés sous le contrôle de la population majoritaire, certains ayant même changé le nom de leur enfant pour les faire admettre et peu d'enfants Barbaig sont aujourd'hui inscrits dans ces écoles. De même, le taux d'analphabétisme très élevé des parents est très élevé a un profond impact sur le taux de scolarisation, de rétention et d'achèvement. Compte tenu que l'éducation est fondamentale pour pouvoir comprendre les diverses lois et le système judiciaire, les peuples autochtones, même injustement accusés, ont dû payer pour leur ignorance. Comme nous l'avons mentionné plus haut, il est souvent arrivé que des éleveurs ont été détenus, emprisonnés et sanctionnés d'une amende de façon extrajudiciaire. Le Legal and Human Rights Centre a documenté plusieurs affaires montées de toutes pièces ou des cas de torture, d'amende illégale et de retards dans la comparution des suspects devant les tribunaux, mais en raison des faibles niveaux d'alphabétisation, les victimes de ces faits n'avaient pas conscience des irrégularités qui étaient commises.

L'éducation, tout particulièrement au niveau des régions et des districts, a été un obstacle important à la participation des peuples autochtones aux structures politiques et de gouvernance. Très peu d'autochtones ont eu accès à l'éducation en raison de l'absence ou de l'insuffisance d'infrastructures et/ou par ignorance. Cette situation a réduit leurs possibilités d'accéder à des postes de direction qui demandent un certain niveau d'études. Cependant, même dans quelques cas exceptionnels, comme celui du Ngorongoro, où l'on compte 64 diplômés de l'enseignement supérieur et où certains ont bénéficié d'une formation en matière de gestion des ressources fauniques, quand il s'agit de recrutement, aucun d'entre eux n'est engagé par la NCAA, et ce, malgré leurs compétences. La direction a plutôt décidé d'engager une femme de l'extérieur (apparemment pour des raisons d'équilibre hommes/femmes), excluant ainsi un éleveur bien formé et qualifié. Cependant, nonobstant les considérations de genre, l'accord signé en 1959 ne prévoyait pas le recrutement de personnes n'appartenant pas à la région.

13.4 Santé

Selon les estimations de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), en RUT, le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans était de 76 pour 1000 en 2010. L'espérance

58 Les écoles ont été surnommées 'Asante Nyerere' ou 'Merci Nyerere'

de vie à la naissance était de 53 ans en 2012. En 2009, le taux de mortalité des adultes de 16 à 60 ans était de 456/1000 chez les hommes et de 311/1000 chez les femmes.

La principale cause de mortalité des enfants ayant survécu à la période néonatale est le paludisme. La pneumonie et la diarrhée sont d'autres causes majeures de décès chez les enfants de moins de 5 ans. L'épidémie du VIH/sida est un problème important en Tanzanie. En 2009, le taux de prévalence était estimé à 5.6% de la population adulte. La couverture du traitement antirétroviral chez les personnes à un stade avancé d'infection par le VIH était de 30% en 2011 (7% inférieur à la moyenne continentale). Compte tenu de la mauvaise qualité des infrastructures dans les zones habitées par les populations autochtones, il est probable que ces populations disposent de moins de services de santé que les autres zones et ont plus difficilement accès aux soins de santé. Pour cette raison, les femmes autochtones (et, par extension, les nourrissons et les enfants) sont susceptibles d'être plus vulnérables.

Les campagnes d'information menées sur le VIH/sida dans les communautés autochtones sont souvent organisées par des organisations chrétiennes, qui ne préconisent pas l'usage des préservatifs en général. En même temps, les documents d'information utilisés pour les campagnes sont en swahili, une langue que plusieurs communautés autochtones ne comprennent pas, et encore là, une bonne partie de leur population est analphabète.

Dans l'ensemble, les services offerts par le gouvernement local aux éleveurs et aux chasseurs/cueilleurs sont insuffisants, ce qui explique les faibles revenus⁵⁹ et, par conséquent, la pauvreté et les faibles taux d'alphabétisation et de réussite scolaire.⁶⁰ Il s'agit, notamment, des services d'éducation, de santé et de santé animale. Les services sont insuffisants pour différentes raisons, notamment la mauvaise application des politiques de décentralisation et les ressources limitées dont disposent les bureaux de l'administration locale. Les données n'étant pas ventilées, il est difficile d'évaluer la situation réelle des populations autochtones.

59 Selon l'étude menée par Homewood et autres à Longido, les revenus sont nettement inférieurs au seuil de pauvreté (\$ 1/personne/jour) avec une moyenne de \$ 304/famille/année pour une famille moyenne de huit adultes/équivalents. Ils citent aussi sept autres publications pour étayer leur affirmation selon laquelle les éleveurs suivent « une trajectoire à sens unique... vers la pauvreté et vers une vie dans la marginalité. »

60 Bishop cite des taux de scolarisation d'environ 50% dans les communautés d'éleveurs, par rapport à une moyenne nationale de 95% <http://www.saga.cornell.edu/saga/ilri0606/brief18.pdf>

13.5 Eau

Les statistiques de l'Organisation mondiale de la Santé montrent que, en 2006, 55% de la population de la RUT avaient un accès durable à des sources d'eau améliorées et que 33% avaient accès à un système d'assainissement amélioré. Toutes les communautés autochtones visitées ont mentionné que l'eau représentait un problème majeur, aussi bien pour les personnes que pour le bétail. Dans plusieurs zones, il a été signalé que divers projets hydrauliques avaient été bloqués pendant plusieurs années lorsqu'on avait demandé aux populations de prendre en charge un certain pourcentage si elles souhaitaient voir le projet démarrer. Les populations ont consciencieusement payé les montants prescrits mais, dans chacun de ces cas, aucun raccordement n'avait été effectué pour acheminer l'eau. Dans le village de Mabwegere, dans le district de Morogoro, le dépôt avait été payé par les Iparakuyo en 2001, mais 12 ans plus tard, en 2013, il n'y avait toujours pas d'eau. Les populations savaient que les projets hydrauliques étaient financés avec des fonds provenant de la Banque mondiale. Chez les populations pastorales, ce sont les femmes (y compris les femmes allaitantes) qui parcourent de longues distances pour aller chercher de l'eau, ce qui a un effet négatif sur leur santé et celle de leurs enfants, qui sont souvent laissés seuls sans lait maternel toute la journée.

13.6 Manque de compétences et plaidoyer

Souvent, du fait de leur faible niveau d'instruction, les éleveurs ne disposent pas des compétences et des connaissances requises pour bien faire valoir leurs droits et leurs besoins. L'incapacité des organisations pastorales à agir en concertation et à promouvoir les droits des éleveurs aggrave encore la situation. De même, elle est souvent exacerbée par d'autres formes de marginalisation et de discrimination ainsi que par les perceptions négatives qui sous-tendent toutes les causes de la pauvreté des pasteurs. Encore une fois, les femmes sont les plus touchées.

13.7 Représentation insuffisante

La représentation politique est un défi majeur pour les peuples autochtones de la Tanzanie. Si certaines communautés ne sont représentées que par quelques rares décideurs au niveau national, les Hadzabe, les Akiye/ « Dorobo », les Barbaig et les Iparakuyo

n'ont aucun représentant et attribuent leurs difficultés au fait qu'ils n'ont personne pour porter les problèmes auxquels ils font face à l'attention des décideurs.

Il appert donc que, le plus souvent, les décisions et les politiques proposées et mises en œuvre ne sont pas favorables aux droits des peuples autochtones ; en fait, dans bien des cas, elles les bafouent. À Morogoro, par exemple, les Iparakuyo ont signalé que pour obtenir des votes, les politiciens et autres titulaires de charges publiques devaient promettre de chasser tous les éleveurs s'ils étaient élus. Pourtant, les éleveurs sont arrivés dans la région en 1984, à une époque où il n'y avait aucun agriculteur et lorsque de nouveaux venus arrivent, ils commencent à critiquer les habitants, une « habitude » plutôt tenace des voisins. Les dirigeants, disent-ils, n'œuvrent pas en faveur d'un programme de développement du pastoralisme, aucune zone n'est réservée au bétail, de lourdes amendes sont imposées en cas de délit, ils ne sont jamais consultés et, en plus, ils sont appelés par des noms péjoratifs, etc. De l'avis des éleveurs, tous ces faits surviennent parce qu'ils n'ont aucune représentation politique et personne ne semble se soucier de leur sort. ○

14.0 QUELQUES MESURES POSITIVES MISES EN ŒUVRE PAR LE GOUVERNEMENT POUR REMÉDIER À LA SITUATION

La présente section traite du rôle de divers acteurs, notamment le gouvernement, les Organismes bilatéraux, les partenaires au développement, les organisations de la société civile et autres, dans la mise en œuvre de différents programmes visant à promouvoir et à protéger les droits des peuples autochtones en Tanzanie. Elle traite également des actions ou des idées qui pourraient avoir un impact positif.

14.1 Le département du développement des systèmes pastoraux

Bien qu'une politique pastorale doit encore être élaborée, la création du département du développement des systèmes pastoraux au sein du ministère de l'Élevage et de la Pêche est une mesure positive et un pas dans la bonne direction. La nouvelle structure du ministère a été approuvée en avril 2006. Elle comprend un nouveau département du développement des systèmes pastoraux, qui est chargée de la gestion des parcours et du développement des aliments de bétail. La gestion des parcours concerne quant à elle toutes les ressources naturelles destinées au bétail, comme les pâturages, l'eau, les vasières, les infrastructures comme les voies de passage du bétail et les marchés à bestiaux, les moyens de subsistance et le règlement des conflits avec d'autres formes d'utilisation des terres. C'est le signe d'une certaine prise de conscience de l'importance du pastoralisme dans le pays.

Ce département semble offrir un cadre favorable pour la prise en charge des questions relatives au pastoralisme par le gouvernement, les organisations de la société civile travaillant avec les éleveurs et les organisations partenaires. En effet, le fait d'avoir un département chargé spécifiquement des questions relevant du pastoralisme rend possible l'élaboration d'une politique servant à orienter le travail du département. Cela permettra également d'examiner, d'interroger et, éventuellement, de prendre pour exemple le cadre stratégique proposé par l'Union africaine alors que la RUT élabore sa propre politique pastorale.

14.2 Stratégie nationale de croissance et de réduction de la pauvreté ou MKUKUTA

Le grand objectif politique déclaré est la croissance et la réduction de la pauvreté depuis des années et il s'inscrit dans la Stratégie nationale de croissance et de réduction de la pauvreté (NSGPR) ou Mkukuta (2005). Cette stratégie, si elle est bien respectée et mise en œuvre, peut favoriser une amélioration des services et le développement des éleveurs et des chasseurs/cueilleurs autochtones.

14.3 Projet de loi relative à la gestion et à l'utilisation des terres de pâturage, 2007

L'article 17 du projet de Loi relative à la gestion et à l'utilisation des terres de pâturage, 2007, prévoit la création de zones de développement de terres de pâturage villageoises (VGDA), où est mis en place un autre comité villageois chargé de régler ces zones, à savoir le Comité villageois de développement des pâturages (VGDC). Le VGDC est le principal organe villageois chargé de la gestion des VGDA et doit rendre compte régulièrement au Conseil villageois ou à l'assemblée villageoise de sa gestion des zones de développement des terres de pâturages villageoises et prendre en considération les vues dudit conseil ou assemblée.

Certaines études ont salué la nouvelle loi y voyant une tentative de régler quelques problèmes structurels posés par les lois relatives aux terres villageoises, laissant entendre qu'elle est en partie favorable aux éleveurs.⁶¹ Cependant, la loi ne fait pas directement référence à la participation des éleveurs au VGDC et affirme, dans la disposition ci-dessous (article 18[3]) que la VGDA peut être gérée par le VGDC ou « qui pourrait être proposée par le conseil villageois et approuvée par l'assemblée villageoise ». Faute de précision quant à ce qu'on entend par « autre modalité », cet article est étrange, car il semble qu'une autre entité, non précisée, pourrait aussi se voir confier le contrôle de la VGDA.

61 John Letai, « *An Audit of the Rangelands Act and its Implications on Pastoral Livelihoods in Tanzania: A Report for Tanzania Pastoralists and Hunter-Gatherer Organization (TAPHGO)* », (Arusha, TAPHGO, août 2007).

14.4 Processus de révision constitutionnelle

Au moment de la visite, le processus de révision de la constitution était en cours en RUT et les points de vue des communautés étaient recueillis et compilés. Les éleveurs et les chasseurs/cueilleurs ont expliqué leurs points de vue dans différentes espaces. La plupart se rapportaient principalement à la terre et à la sécurité foncière, à la structure de gouvernance, essentiellement à la nécessité de donner une plus grande place à la consultation concernant la répartition des ressources et la protection des droits fondamentaux, à la gestion et au partage des bénéfices, en particulier des ressources tirées d'activités liées aux espèces sauvages. La discrimination dans la prestation de tous les services a également été mentionnée comme étant une autre source majeure de préoccupation. Malgré les doutes quant à savoir si le projet final reprendrait les points de vue exprimés, le résultat devrait en fait témoigner de la volonté de la population, rendant compte notamment des aspirations des peuples autochtones à bénéficier de meilleurs moyens de subsistance et d'une protection générale des droits humains.

14.5 Décentralisation vers les gouvernements locaux visant à favoriser les investissements et le développement à l'échelon des villages

Suite à la décision du gouvernement de décentraliser certaines de ses compétences vers les niveaux inférieurs, conformément à la Loi sur l'administration locale de 1982 et la Loi sur les autorités régionales de 1997, les autorités locales des districts, des municipalités et des villages sont habilitées à formuler leurs propres politiques, lesquelles peuvent être adoptées sous forme d'arrêtés juridiquement contraignants .

Au niveau des administrations locales, des Conseils de district et des administrations villageoises ont adopté des politiques destinées à attirer les investisseurs privés sur leur territoire. Ces politiques visent souvent à permettre l'exploitation des ressources naturelles (terres, forêts, espèces sauvages, etc.) par ces investisseurs privés, en contrepartie du paiement de redevances au district ou au village.

Dans les districts de Ngorongoro et de Monduli, par exemple, les entreprises touristiques privées et les chasseurs professionnels sont aujourd'hui autorisés à acquérir d'importantes superficies pour y installer des camps touristiques et à conclure des contrats avec les administrations villageoises, même sans la participation des autorités de district compétentes. La promotion des zones de gestion de la faune (ZGF) prévues par la Loi sur la conservation de la faune vise également à faciliter l'exploitation des res-

sources fauniques en collaboration avec les communautés locales. La récente déclaration du premier ministre selon laquelle la concession de chasse de Loliondo était en effet située sur des terres villageoises et que les villageois pourraient négocier avec l'investisseur du secteur de la chasse s'ils le souhaitaient est une initiative très positive. Elle permettra de résoudre l'interminable conflit entre les investisseurs et les communautés au sujet des ressources naturelles de la région. Il serait très utile que des mesures adoptées soient adoptées dans des zones aux prises avec des problèmes du même ordre afin de trouver une solution aux violations des droits humains dont sont victimes les peuples autochtones.

14.6 Conseil pastoral de la NCAA

L'équipe de recherche et d'information a également constaté que, bien que la création du Conseil pastoral (CP) au sein de la NCAA soit une idée noble, l'efficacité et l'efficience de la structure étaient sujettes à caution. Plus de 90% des membres du CP étaient analphabètes, une situation qui a entraîné une mauvaise définition des priorités. Le CP était un tigre de papier étant donné que les principales décisions relatives à sa gestion étaient prises par la NCAA. Depuis sa création, la CP n'a jamais reçu la totalité du budget qui lui était affecté (même s'il ne représente qu'une infime partie de l'ensemble du budget de la NCAA) et la NCAA a critiqué l'incapacité du CP à absorber le budget. Selon des membres de la communauté, la bureaucratie au niveau de la NCAA constitue un important problème qui entrave la mise en œuvre de ses activités. En plus de l'analphabétisme, la corruption a également été mentionnée comme étant un grand problème pour le CP, dont les membres sont les mêmes depuis beaucoup trop longtemps. Il convient donc de réviser leur mandat afin de favoriser un changement de garde.

14.7 Forêt communautaire de SULEDO : une initiative gouvernementale positive

SULEDO est un acronyme créé à partir des noms de trois cantons, à savoir Sunya, Lengatei et Dongo, qui abritent les neuf villages qui se partagent la propriété de la forêt. Ces neuf villages sont Sunya, Olgirra, Oltepesi, Asamatwa, Lengatei, Lesoit, Olkitikiti, Enkang'u-Enkare et Alaiserri. Il s'agit essentiellement d'une réserve forestière villageoise gérée par neuf villages. Ces derniers sont légalement enregistrés et ont élaboré un plan de gestion participative de l'affectation des terres afin d'en améliorer l'utilisation. La forêt

de SULEDO est situé dans le sud-est du district de Kiteto, dans la région de Manyara. Elle s'étend sur une superficie de 167,416 hectares et se compose essentiellement de boisements de miombo, d'acacias et autres espèces arbustives. La forêt abrite vingt-sept espèces d'animaux sauvages ainsi que de nombreuses variétés d'oiseaux.

En 1993, le gouvernement central avait l'intention de classer cette forêt vierge comme réserve forestière naturelle, mais une étude menée dans la zone avait démontré que les zones environnantes faisaient l'objet de conflits touchant à l'utilisation des terres, ce qui en compromettait la viabilité sociale et économique. Il avait donc été jugé impératif d'assurer la participation des communautés locales à la conservation et à la mise en valeur de la forêt. La mise en œuvre de cette décision a commencé en 1995.

La gestion de SULEDO se fait conformément à l'organisation administrative des différents villages. Chaque village possède et gère une portion de la forêt qui a fait l'objet d'un relevé et d'un balisage. Le comité villageois de l'environnement gère les différentes zones forestières villageoises en collaboration avec des gardes forestiers dûment désignés.

Longtemps avant que la réserve forestière soit créée et que les communautés villageoises en assument la gestion, la zone était exclusivement l'habitat d'animaux sauvages et une aire de pâturage commune pour les communautés Massaï des alentours, qui en tiraient des plantes médicinales traditionnelles, du bois pour la construction de bâtiments, du bois de feu et de l'eau pour les humains et pour les bêtes. Il s'agissait également d'une zone importante pour la réalisation de cérémonies et de « festins de viande » (*ilpuli*).

SULEDO est confronté à de sérieux problèmes, en particulier l'invasion d'agriculteurs qui volent le bois la nuit. Comme le dit le responsable : « *tous les districts avoisinants, Kilindi, Kilosa, Kongwa, Gairo, nous volent et de nombreuses affaires relatives au vol de nos ressources forestières sont en instance devant les tribunaux* ». De plus, bien que les limites soient clairement définies, le député de Kilindi, le district voisin, ne reconnaît pas la limite d'avec Kiteto, ce qui fait que les villageois ne savent pas très bien où elle se trouve, situation dont profitent les envahisseurs.

De même, il n'existe aucune carte de l'aménagement du territoire et aucun accord n'a été conclu concernant les utilisations actuelles des terres car il semblerait que les agriculteurs souhaitent exploiter des surfaces plus grandes que celles qui leur sont présentement attribuées, tandis que les éleveurs ne veulent pas quitter les zones qu'ils ont toujours utilisées comme pâturages de saison sèche, mais qui ont depuis été réservées à l'agriculture. L'agriculture itinérante pratiquée dans les districts voisins, les mauvaises pratiques d'utilisation du sol dans les zones de culture et l'exploitation illégale des forêts sont de loin les plus grands obstacles à la durabilité du secteur.

Du côté positif, SULEDO a contribué à une plus grande prise de conscience de l'utilité de protéger les ressources forestières. Le comportement des citoyens ordinaires aurait changé, passant d'un manque de respect pour la forêt à une responsabilisation de la population qui dénonce aujourd'hui toute mauvaise utilisation des ressources forestières ou tout dommage infligé à ces dernières. Les ressources hydrauliques ont aussi été bien gérées, ce qui s'est traduit par une augmentation des ressources hydrauliques et du couvert végétal en certains endroits. Le bois et le miel ont été récoltés pour le bien de toute la communauté. Plus important encore, la communauté a continué à utiliser les ressources forestières pour satisfaire ses besoins de subsistance sans recourir au système d'exploitation exclusive qui régit habituellement les aires de protection gouvernementales. En outre, grâce à cette initiative du gouvernement, SULEDO est aujourd'hui une forêt connue mondialement qui attire des visiteurs qui viennent de loin (Canada, Éthiopie, Mozambique et Kenya) pour voir comment les communautés peuvent gérer les forêts. Des visites de SULEDO ont aussi été organisées pour des étudiants universitaires.

Depuis 2011/2012, les conflits ont pris une forme différente, les envahisseurs étant armés de fusils et ayant commencé à terroriser les habitants de l'endroit. En même temps, certains villageois menacent de se retirer de la coopérative de SULEDO sans la moindre explication et la direction ne sait pas comment traiter cette question, craignant que cette décision ne cache une intention malveillante.

Une des préoccupations se rapporte aux projets pilotes de REDD et, plus précisément, à l'absence de clarté quant à l'utilisation des fonds qui en découlent. Il est possible que le programme comporte des risques, aussi bien pour les forêts communautaires légalement reconnues que pour les communautés qui demandent la reconnaissance par l'État des droits coutumiers sur les forêts et le partage des bénéfices.

Certains craignent également que l'augmentation des fonds destinés à la REDD n'entraîne une hausse subite de la valeur des terres boisées, une accélération du processus de désignation des forêts communautaires et, peut-être, l'aliénation des terres communautaires. Ces deux scénarios auraient de graves implications pour les peuples autochtones de la RUT.

Cependant, dans l'ensemble, le fait que le gouvernement ait eu confiance en la communauté pour ce qui concerne la gestion et l'utilisation des ressources forestières constitue un pas dans la bonne direction. De même, les communautés ont également démontré que, si on leur en donne la possibilité, elles peuvent utiliser et gérer les ressources forestières de manière durable.

14.8 Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance : un potentiel latent en matière de protection et de promotion des droits humains

L'institution nationale des droits humains de la RUT (CHRAGG) est plutôt progressiste, mais les ressources financières dont elle dispose sont insuffisantes, si bien qu'il lui est difficile de fonctionner et de jouer le rôle qui lui revient dans la promotion des droits humains dans le pays. Elle pourrait contribuer de manière exceptionnelle à la protection et à la promotion des droits des peuples autochtones, tout en suscitant une prise de conscience et une meilleure sensibilisation en ce qui concerne cette importante question. Aux plans légal et structurel, la réalisation des droits humains pour tous entre dans le cadre de son mandat et, dans ces conditions, l'institution pourrait nouer des partenariats avec les peuples autochtones et plaider en faveur de leurs droits. En sa qualité de courroie de transmission entre les sphères nationale, régionale et internationale des droits humains, cette institution nationale des droits humains est particulièrement bien placée pour contribuer à la véritable mise en œuvre de la DDPA et autres textes progressistes en vue de la pleine réalisation des droits des peuples autochtones de la RUT.

14.9 Groupe parlementaire pastoral

Des efforts notables consentis par des communautés d'éleveurs afin de créer une plateforme et mobiliser les appuis nécessaires pour s'occuper des enjeux qui les touchent ont donné lieu à la création du Groupe parlementaire pastoral (PPG). Le PPG a joué un rôle particulièrement utile pour ce qui est de soulever au parlement des questions comme celles des expulsions de Loliondo et de Mbarali, la famine dans le Ngorongoro, et autres. Bien qu'il s'agisse d'une plateforme de lobbying essentielle, le PPG n'a pas répondu aux attentes. Il ne s'est pas réuni depuis les dernières élections, certains parlementaires n'ayant pas réussi à gagner des sièges aux élections générales. Il connaît aussi des conflits internes, le groupe étant composé d'éleveurs et d'agro-éleveurs dont les intérêts ne coïncident nécessairement pas. En même temps, certains membres ont été plutôt inactifs. Les Sukuma, qui bénéficient d'une plus grande représentation au sein du Parlement (63 députés dans la législature actuelle) sont des agro-éleveurs et d'importants cultivateurs de coton comme culture de rente. Étant donné que leurs intérêts ne sont pas partagés par les éleveurs, il en résulte une divergence d'intérêts dans le groupe. De même, comme les Sukuma constituent peut-être le groupe le plus nombreux de la popu-

lation du pays, ils n'ont pas le même statut de minorité numérique que les autres éleveurs. De plus, compte tenu que la culture du coton nécessite l'enlèvement de toute la végétation, ils sont perçus comme des destructeurs de l'environnement aussi bien par les éleveurs que par les agriculteurs. Ils forment ainsi une classe à part sur le plan des moyens de subsistance, sur le plan ethnique et pour ce qui est des questions pour lesquelles il faut faire du lobbying.

De même, l'ampleur d'autres conflits en cours dans le reste du pays fait souvent que certains députés cessent de s'intéresser aux questions pastorales, ce qui compromet la poursuite des activités de lobbying. Lorsque les éleveurs sont représentés au Parlement par des députés qui n'appartiennent pas à leur groupe ethnique, ces députés (à l'exception de quelques-uns) montrent peu d'empressement à faire du lobbying sur les questions pastorales. En effet, les questions concernant les Barbaig et Iparakuyo ont eu tendance à reculer sur la liste des priorités du Parlement en matière de lobbying. Certains membres du PPG ont aussi indiqué que chaque fois qu'ils soulèvent des questions concernant d'autres circonscriptions, les députés concernés ne le prennent pas bien. L'un d'eux a expliqué qu'un collègue l'avait accusé de penser qu'il connaissait mieux les problèmes de la population de sa circonscription que le député lui-même. Il a compris qu'il ne devait pas marcher sur les plates-bandes du député.

Si le lobbying n'a pas toujours porté fruit, il existe toutefois quelques exceptions. En 2008/2009, alors que la situation s'est beaucoup détériorée à la suite d'une grave sécheresse, les éleveurs membres du parlement ont exercé des pressions sur le président pour obtenir la reconstitution du cheptel des familles qui avaient perdu la totalité de leurs troupeaux dans les districts de Longido et de Ngorongoro, deux zones du nord du pays qui avaient été les plus durement frappées. Ils ont aussi réussi, par leur lobbying, à obtenir des secours alimentaires pour le district de Ngorongoro vers la fin 2012, début 2013, à la suite d'une grave famine. De même, tout récemment, un appui massif des députés de tous les partis et groupes ethniques en faveur de l'augmentation du budget du ministère de l'Élevage et de la Pêche, a allumé une lueur d'espoir qu'un lobbying stratégique au sein du Parlement pourrait donner des résultats positifs. ○

15.0 LES PARTENAIRES AU DÉVELOPPEMENT ET LEUR RÔLE POTENTIEL DANS L'ATTÉNUATION DES PROBLÈMES DES PEUPLES AUTOCHTONES

De l'avis de certains partenaires au développement, il est plus facile de faire ce que le gouvernement veut compte tenu des priorités officielles. Cependant, en raison du parti pris des autorités contre les peuples autochtones, la majeure partie de l'aide des bailleurs de fond s'arrête au niveau des districts, si bien que rares sont les initiatives de développement qui rejoignent les peuples autochtones au niveau des communautés ou des sous-districts. En raison d'un manque de compréhension de leur situation particulière, les partenaires au développement n'offrent pas d'aide à long terme pour remédier à la situation des peuples autochtones du pays. La seule exception à cette pratique est le programme d'appui sectoriel mis en œuvre par Danida dans les années 1990.

L'**Ambassade royale du Danemark**, ou Danida, est un fidèle partenaire de la RUT depuis très longtemps. L'essentiel de son aide aux peuples autochtones était notoirement consacrée à la reconstitution du cheptel des éleveurs de Ngorongoro par le biais du programme Ereto (« entraide »). Il avait pour objectif d'aider les éleveurs à reconstruire leurs troupeaux à un moment où le nombre de têtes de bétail était tombé si bas qu'il ne leur permettait pas d'assurer leur subsistance. Il a été signalé que chaque famille ne disposait que de deux animaux et qu'il n'existait aucune autre source d'alimentation, la culture étant interdite. Le programme, mis en œuvre sous forme de programme sectoriel, est venu point nommé et a été très apprécié, même s'il ne suivait pas une approche fondée sur les droits.

Si le programme était utile et efficace le temps qu'il a duré, l'environnement politique à l'origine d'une pauvreté si extrême chez les habitants autochtones du Ngorongoro était demeuré le même, si bien que les gains réalisés n'ont pas été maintenus. Les animaux ont été infectés par des maladies des espèces sauvages et aucune aide n'était offerte pour l'acquisition de médicaments pour le bétail, tandis que la libre circulation des bêtes pour accéder à l'eau, aux pâturages et aux vasières était encore restreinte.

L'Ambassade royale du Danemark a continué à utiliser une approche pragmatique dans ses rapports avec le gouvernement et à essayer de coopérer directement avec les populations de façon à assurer des moyens de subsistance durables. Elle a dirigé une mission d'enquête à la suite des expulsions d'éleveurs survenues en 2009 et 2011 et elle soutient, entre autres initiatives, le processus de révision de la Constitution ainsi que le dialogue politique sur le pastoralisme

Les autres grands partenaires au développement et bilatéraux de la République-Unie de Tanzanie sont les suivants :

OXFAM s'emploie activement et énergiquement à défendre la cause et les droits des éleveurs. L'organisation a même été accusée d'extrémisme, si bien que le représentant de pays a été menacé de se faire expulser par le ministère de l'Agriculture.

En raison d'un manque de coordination entre les partenaires au développement, les bailleurs de fonds ont eu tendance à soutenir des initiatives qui ne sont pas nécessairement bénéfiques pour les peuples autochtones. Un suivi plus étroit des programmes et projets financés par les partenaires est peut-être nécessaire pour obtenir des résultats positifs pour les peuples autochtones.

Le gouvernement d'**Irlande** joue un rôle de premier plan dans le soutien aux peuples autochtones de la RUT. Il finance des activités de développement par le biais de CARE, NRTF et autres.

L'ambassade de **Finlande** apporte un appui au Forum de la communauté pastorale de la Tanzanie, basé à Loliondo, et qui a pour mission de mieux faire connaître les droits fonciers et la législation foncière. Elle compte parmi les nombreux partenaires qui se sont rendus à Loliondo en 2011, à la suite des expulsions qui s'y sont produites. Elle contribue également au traitement des questions relatives aux forêts et aux ressources naturelles, notamment l'aménagement du territoire et l'enregistrement des terres, qui touchent aux moyens de subsistance des peuples autochtones.

L'Église luthérienne de Finlande aide aussi les éleveurs ilparakuyo de Morogoro en formant de jeunes enseignants à l'éducation de la petite enfance et en formant des personnes capables de lire dans la langue locale, le maa.

La **Délégation de l'Union européenne** saisit chaque année le gouvernement de la question des droits humains et estime que des progrès sont enregistrés. Le Groupe de travail sur la gouvernance a eu des échanges avec le gouvernement tanzanien avant l'Examen périodique universel (EPU) et a donné son accord sur tous les points. Cepen-

dant, la délégation de l'UE a été surprise du résultat de l'EPU. Elle ne sait pas ce qui s'est passé, mais elle suppose qu'il peut y avoir eu une erreur d'interlocuteur. Aujourd'hui, la délégation applique une approche pilote par l'intermédiaire du ministère des Terres. Compte tenu que les communautés sont supposées définir les modalités d'utilisation des terres, elles ont juste besoin d'une orientation, qui leur sera donnée. Les membres de la délégation ont souligné qu'au niveau local, le gouvernement est disposé à régler les problèmes, mais que les investisseurs viennent compliquer les choses.

La **Banque mondiale** dispose d'un cadre stratégique très progressiste concernant les peuples autochtones, un cadre qui a fait ses preuves dans d'autres pays de la région, mais qui n'a jamais été mentionné dans le cadre de son travail avec la République-Unie de Tanzanie. Pendant notre visite, le représentant de la Banque avait pour principal souci de se faire expliquer par la délégation qui sont ceux que le gouvernement considère autochtones.

L'Allemagne a appuyé une initiative visant à fédérer tous les mouvements d'éleveurs en une seule organisation (MUWAMBA, *Muungano wa ushirika wa Wafugaji Wilaya ya Mbarali*). Le départ du conseiller responsable du projet a provoqué l'effondrement de cette initiative positive qu'il avait mise en marche.

La **Société zoologique de Francfort** finance la NCAA depuis longtemps et favorise une forme exclusive de tourisme et de conservation où la population n'entre pas en ligne de compte. Selon les communautés autochtones, cette démarche pourrait avoir eu une influence sur plusieurs Tanzaniens, qui n'ont rien de positif à dire à leur sujet. **Tourism Concern**, une ONG britannique, se situe tout à fait à l'opposé, en ce sens qu'elle essaie de promouvoir un tourisme éthique qui tient compte des préoccupations et des droits des populations installées à l'intérieur ou à proximité des aires de conservation. ○

16.0 LES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LEUR RÔLE DANS LA PROMOTION DES DROITS DES ÉLEVEURS ET DES CHASSEURS/CUEILLEURS

De nombreuses organisations de la société civile interviennent dans divers endroits et s'efforcent d'améliorer, de différentes manières, le bien-être des éleveurs et des chasseurs-cueilleurs. Bon nombre d'entre elles sont des associations informelles à base locale ou ethnique et œuvrent à améliorer l'accès aux services sociaux, comme l'éducation, la santé et l'eau, la prestation de services liés à l'élevage, la promotion de nouvelles activités génératrices de revenus, en particulier pour les femmes, et la promotion de l'identité culturelle des éleveurs et des chasseurs/cueilleurs.

Il existe deux grandes organisations cadres qui représentent plusieurs ONG et organismes communautaires d'éleveurs et de chasseurs/cueilleurs. Il s'agit de la Tanzania Pastoralists and Hunter/Gatherers (Organisation des éleveurs et chasseurs/cueilleurs de Tanzanie – **TAPHGO**) et du Pastoralists Indigenous Non-Governmental Organisations Forum (Forum des organisations non gouvernementales pastorales autochtones – **PINGO**). Bon nombre d'organismes communautaires sont membres des deux organisations. Les organisations cadres travaillent à l'échelle nationale dans le but de renforcer les capacités des ONG locales en matière de gouvernance, de lobbying et de plaider et de sensibiliser les communautés à leurs droits, renforcer le travail en réseau entre les ONG locales et influencer les politiques nationales en faveur des éleveurs et des chasseurs/cueilleurs.

Comme les deux organisations sont établies à Arusha plutôt qu'à Dar es Salaam, le centre de décision, elles ne sont pas toujours au fait des processus d'élaboration de politiques en cours dans le pays. C'est pourquoi Community Research and Development Services (CORDS), ainsi que les ONG du nord, ont décidé d'affecter un membre de leur personnel à Dar es Salaam pour s'assurer que les questions relatives aux éleveurs sont aussi examinées dans les cercles de décision. Les fonds destinés à couvrir les frais de cette personne se sont cependant épuisés.

Il y a d'autres organisations qui interviennent au niveau national et qui, bien qu'elles ne soient pas des organisations autochtones, s'occupent de questions qui concernent les autochtones notamment : Legal and Human Rights Centre (LHRC), *Haki-Ardhi*, FARM-Africa, Haki Kazi Catalyst et Tanzania Natural Resources Forum (TNRF), etc. ○

17.0 RECOMMANDATIONS

Au gouvernement de la RUT

1. Fournir des garanties de propriété foncière afin d'assurer la sécurité foncière de tous les éleveurs et chasseurs/cueilleurs autochtones, quels que soient leurs systèmes de subsistance ;
2. S'il est nécessaire de déplacer des groupes autochtones hors de leurs terres, ceux-ci doivent être consultés et leur déplacement doit se faire seulement avec leur consentement libre, préalable et éclairé ;
3. Veiller à ce que toutes les victimes d'expulsions soient réinstallées selon des normes internationales acceptables ;
4. Veiller à ce que la constitution, les lois et les politiques traitent de l'identité, de la promotion et de la préservation des cultures et des langues des éleveurs et des chasseurs/cueilleurs autochtones, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits humains ;
5. Empêcher l'utilisation abusive des procédures juridiques et administratives par les organes d'État et les particuliers et appliquer les lois qui s'imposent contre les auteurs d'actes inhumains.
6. Élaborer une politique concernant les éleveurs et les chasseurs/cueilleurs autochtones, qui définisse les paramètres de leur économie et de leurs moyens de subsistance et leur contribution à l'économie nationale ;
7. Définir une politique culturelle claire qui tienne compte de la diversité des langues et des cultures dans une nation unifiée ;
8. Rendre publics les rapports des comités et commissions d'enquête – par exemple, ceux concernant Ihefu – afin d'éviter que le gouvernement ne soit soupçonné de complicité de violations des droits humains et afin de faciliter un processus de résolution et de guérison de la part des personnes touchées ;
9. Mettre en place un comité chargé d'enquêter sur les allégations de disparitions mystérieuses de personnes, en particulier d'autochtones, de mauvais traitements, d'arrestations arbitraires, d'emprisonnements et d'intimidation par les organismes d'État ;

10. Instaurer un programme national d'égalité visant à corriger les injustices et les déséquilibres dans la prestation de services sociaux comme l'éducation, la santé, l'eau et l'amélioration des infrastructures, tenant également compte des besoins de développement autonome des éleveurs et des chasseurs/cueilleurs autochtones ;
11. Mettre en place des programmes créatifs et sensibles aux cultures pour faire en sorte que les enfants des éleveurs et des chasseurs/cueilleurs aient accès à l'éducation ;
12. Veiller à ce que la nouvelle constitution traduise le principe des droits humains pour tous, y compris les droits autochtones, la bonne gouvernance, la démocratisation et la parité hommes-femmes pour les peuples autochtones et en leur sein ;
13. Prendre des dispositions en vue de l'adoption et la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits humains des Nations Unies et autres, en particulier la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones et la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail, et transposer en droit interne le cadre stratégique de l'UA pour le pastoralisme ;
14. Prendre des mesures concrètes visant à résoudre les problèmes auxquels les peuples autochtones sont confrontés, en particulier leur exclusion, et mettre en place des mécanismes afin que les peuples autochtones soient représentés et librement consultés (si nécessaire au moyen de mesures de discrimination positive) aux niveaux supérieurs de gestion et d'administration, et particulièrement pour ce qui est des politiques qui les concernent ;
15. Faciliter la réalisation d'un recensement des peuples autochtones et la ventilation des données pour rendre compte de leurs réalités socioéconomiques ;
16. Veiller à ce que la conception, la planification et la mise en œuvre des programmes de développement du gouvernement prennent en considération la situation spécifique des peuples autochtones et que des mesures particulières soient prises pour faire en sorte que ces programmes n'aient pas d'effets négatifs sur leurs moyens de subsistance ;
17. Prendre des mesures visant expressément à mettre en œuvre les instruments régionaux de promotion et de protection des droits des femmes et des enfants contre les pratiques culturelles néfastes ;
18. Tirer profit des partenariats établis avec les organismes internationaux et régionaux des droits humains pour s'assurer que la RUT soit tenue informée des mécanismes progressistes reconnus comme exemplaires.

19. Prendre des mesures visant expressément à mettre en œuvre la Convention de Kampala.

À la CADHP

1. Réaliser une mission en RUT et interpeller le gouvernement sur la situation des droits humains des peuples autochtones ;
2. Travailler avec le gouvernement de la RUT par l'intermédiaire de son institution nationale des droits humains à sensibiliser les responsables du gouvernement et autres parties prenantes compétentes aux mécanismes internationaux et régionaux des droits humains, notamment aux bonnes pratiques appliquées sur le continent. Cela leur permettra d'acquérir une meilleure connaissance de la jurisprudence de plus en plus abondante concernant les droits des peuples autochtones et pourrait renforcer la paix existante grâce à l'instauration d'une justice et d'une démocratie plus durables assurant le respect des droits humains pour tous en RUT.

Aux partenaires au développement

1. Faire montre d'un réel esprit de partenariat en collaborant de manière stratégique avec la RUT et en partageant avec la RUT des informations sur les politiques, les mécanismes et les instruments relatifs aux droits humains qui pourraient être utiles au pays sur le long terme.
2. Les partenaires au développement sont priés d'examiner et de coordonner leurs activités, notamment les investissements, de sorte qu'ils puissent contribuer au développement global sans aggraver la situation des éleveurs et des chasseurs/cueilleurs autochtones en appuyant des programmes ayant un effet négatif sur leurs moyens de subsistance.

BIBLIOGRAPHIE

- Askew, Kelly, Faustin Maganga et Rie Odgaard. "Of land and Legitimacy: a tale of two lawsuits". *Africa* 83 (1) 2013: 120-41
- Brehony, Eamonn, Amon Mattee et B.N Ole Nangoro (2004). *Inclusion & Opportunity, a way to reduce marginalization and vulnerability: a study on the development of a pastoralist policy component for Ereto II Ngorongoro pastoralist project*. Mai.
- Hesse, C. et M. Ochieng Othiambo (2002). *In search of a vision for the future of pastoralism in East Africa*. Document de réflexion préparé pour RPCS-EA.
- Homewood K.M et W. Rogers, (1991). *Maasailand Ecology, pastoralism and wildlife conservation*. University Press: Cambridge.
- Hunger in a World Heritage Site? : Where is the World? Communiqué de presse de la société civile pastorale sur la situation de faim et de famine dans la Zone de conservation de Ngorongoro (NCA). (21 décembre 2012).
- Hussmann, Karen et Max Mmuya (2007). *Tanzania – Anti-corruption policy making in practice: A Country Case Study*. U4 Report 1, Part 2E.
- Kipuri, Naomi et C. Sorensen (2008). *Poverty, Pastoralism and Policy*. ERETO/IIED: Dar es Salaam.
- Kiteto District Council (2007) *Kiteto District Council, District Agricultural Development Plan and Budget, 2007/2008 – 2008/2009*.
- Legal and Human Rights Centre: *Annual Progress Report* (juin 2008).
- Letai, John. "An Audit of the Rangelands Act." (TAPHGO, 2007).
- Mattee, A. Z. et M. Shem (2006). *Ambivalence and contradiction: A review of the policy environment in Tanzania in relation to pastoralism*. IIED Issue Paper No 140, mars 2006, Londres, International Institute for Environment and Development.
- Mung'ong'o, C. et D. Mwamfupe (2003). *Poverty and changing livelihoods of migrant Maasai pastoralists in Morogoro and Kilosa Districts, Tanzania*. Research Report No. 03.5, Research on Poverty Alleviation, Mkuki Na Nyota Publishers Ltd, Dar es Salaam.
- Mustafa, K. (mars 2003). "Eviction of Pastoralists from Mkomazi Game Reserve in Tanzania: A Statement". Document inédit, IIED.
- Nations Unies. Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Observations finales sur le rapport initial et les deuxième et troisième rapports de la RUT adoptées par le Comité à sa 49^{ème} Session (12-30 nov. 2012).
- Nations Unies. Rapport du Rapporteur spécial (James Anaya) sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, 14 septembre 2010, concernant les dossiers examinés par le RS de juin 2009 à juillet 2010. Conseil des droits de l'homme, A/HRC/15/37/ADD.1.
- Ole Kosyando, M. Lembulung "A Participation Report of the Pilot Project in Handeni District, Sept.18-Dec. 8, 2006", Mkurabita and the implementation of the Village Land Law Act no 5 of 1999 (Arusha, TAPHGO, janvier 2007).
- Ole Mwarabu, Kuleit (février 2009). *Brief report on the eviction of Pastoralists from Kilosa District, Morogoro Region*. PAICODEO.
- Ole Nasha, W. (2004). *Analysis of policy environment for pastoralist production in Tanzania*.

- Ole Nasha, William (mars 2007). "Formalisation of Land in the Commons: the Future or the End of Pastoralism in Tanzania?" MKURABITA Newsletter, Dar Es Salaam.
- Ole Ndaskoi, N. (2006). The Root causes of Maasai predicament. Rapport d'ONG en vue de l'EPU. "Joint Stakeholders (NGOs) Submission to the HR Council", 11 mars 2011.
- République-Unie de Tanzanie (2009). Ministry of Finance and Economic Affairs. "Kilimo Kwanza". Mapambano Magazine, juin-décembre 2009, p. 26-27.
- République-Unie de Tanzanie (2009). Tanzania Investment Report. National Bureau of Statistics..
- République-Unie de Tanzanie (Juin 2012). Tanzania Five Year Development Plan 2011/12-2015/16: Unleashing Tanzania's Latent Growth Potentials..
- Rugemeleza Nshala (juin 2002). Village Rights Relating To Land Management, Tourism and Tourist Hunting. A Report of the Lawyers' Environmental Action Team (LEAT).
- Shivji, G. Issa (1994). A Legal Quagmire: Tanzania's Regulation of Land Tenure (Establishment of Villages) Act, 1992, Pastoral land Tenure Series No. 5 (Londres: International Institute for Environment and Development [IIED]).
- Sorenson, C. (2006). Study on the main policy issues impacting on the livelihoods of pastoralists and hunter-gatherers in Tanzania & mapping of key organizations. Rapport préparé pour IWGIA, avril 2006.
- SULEDO Forest Conservation and Sustainable harvesting Plan (2009).
- Tanzania Natural Resources Forum Policy Brief. Loliondo: resolving the Loliondo Conflict (Sept. 2010).
- Tenga, Ringo et autres (février 2008). "Study on Options for pastoralists to secure their livelihoods in Tanzania: Current policy, Legal and Economic issues", Vol. 1. . Étude commandée par Community Research and Development Services et cofinancée par PWC, IIED, MMM Ngaramtoni Centre, TNRF et UCRT.
- URT National Framework for Reduced Emissions from Deforestation & Forest Degradation (REDD), août 2009.
- URT National Strategy for Growth and Reduction of Poverty (NSGRP), Vice President's Office, juin 2005.
- Walsh, M. (septembre 2007). Pastoralism and Policy Processes in Tanzania: Case Study and Recommendations. Rapport adressé au TNRF.
- Western, 1989. Conservation without parks: wildlife in the rural landscape. In D. Western & M.C. Pearl, eds. Conservation for the twenty-first century. New York, Oxford University Press.
- Wily, Liz Alden. "Land Rights Reform and Governance in Africa: How to Make it Work in the 21st Century", Document de réflexion, PNUD, Centre d'Oslo sur la Gouvernance (New York: Centre de développement des zones arides du PNUD, 2006).

ANNEXE

Liste des personnes rencontrées/interviewées

No	Nom	Organisation de la Société civile
1	Matayo Mguluko	Naramatisho
2	Joseph	NAPASO
3	Kondai Lawrence Makko	UCRT
4	Nangutut Bwili	Irkiramat
5	Mark Talash	Palisep
6	Robert Kamakai	Palisep
7	Julius Longoi	Palisep
8	Sharon Koyei	PWC
9	Sandau Olekasikwa	KIDUPO
10	Marco Mathayo	NYDA
11	Daniel Rogey	OSEREMI
12	Metui M. Ole Tipap	LADO
13	Samwel Nangoira	NGONET
14	Alais Nangoro	SULEDO
15	Kosianto Lempulung	Naadutoro Pastoralist Survival
16	Samua Korincha	KINAPA
17	Samuel Latara	UCRT
18	Paulo Tunyon	MWEDO
19	Shukumu	CORDS
20	Paulina	CORDS
21	Kondai Lawrence Makko	UCRT

22	Nangututi Bisili	IRKIRAMAT
23	Mark Talash	PALISEP
24	Robert Kamakai	PALISEP
25	Julius Longoi	PALISEP
26	Sharon Koyei	PWC
27	Sandau Olekasikwa	KIDUPO
28	Marco Mathayo	NYDA
29	Daniel Rogey	Oseremi
30	Metui Ole Tipap	LADO
31	Samwel Nangirio	NGONET
32	Kimai Lentukai	NYDA
33	Lanyor Kuya	NYDA
34	Monica Gorman	Oxfam
35	Anna	Oxfam
36	Napi Lekinyau	Village de Kimotorok , district de Simanjiro
37	Loomoni Ole Ndooki	Village de Kimotorok , district de Simanjiro
38	Daniel K. Melau	Président, village de Kimotorok, district Simanjiro
39	Moses Ndiyaine	Oikonerei Mass Media
Ambassades, députés et instances gouvernementales		
40	Mathias Chikawe	Ministre, Justice et Affaires constitutionnelles
41	Obey Assery	Directeur, Entreprise publique, OPM
42	Sarah Mshiu	Économiste, OPM
43	Adam Bambi	Commission de réforme des lois de Tanzanie
44	Jane Mutangarwa	Attachée d'administration, district de Kiteto
45	Cristina Mndeme	Commissaire du district de Hanang
46	Lars Bo Kirketerp Lund	1er secrétaire, Ambassade du Danemark
47	Dr. Sizya Lugeye	Conseiller principal, Ambassade d'Irlande
48	Aileen O'Donovan	Spécialiste en développement, Ambassade d'Irlande
49	Hon. Benedict Ole Nangoro	Député de Kiteto

50	Hon. Kaika Ole Telele	Député de Ngorongoro
51	Hon. Laizer Ole Lekule	Député de Longido
52	Tom Vens	Chef de Section, Politique, presse et information.
53	Helena Taubert	Chargée de Programme, Ambassade de Finlande
54	Clara Ruhara	Adjointe aux programmes, Ambassade de Finlande
55	Vibeke Jensen	Réprésentant et directeur, UNESCO
56	Philippe Dongier	Directeur de pays, Banque mondiale
57	Anna Jacob	Adjointe de direction principale, Banque mondiale
58	Dr. Helen Kijo-Bisimba	Directrice générale, Legal & HR Centre
59	Harold G. Sungusia	Avocat, Legal & Human Rights Centre
60	Monica Gorman	Directeur de programme pays, Oxfam
61	Anne Bwana	Chargée de programme, Gouvernance, Oxfam
62	Dotto Stanley Deteba	Agent principal des investissements
63	Bruno O.P. Kawasange	Agent de protection de la nature, NCAA
64	Dr. Hygaimo	Dir. par intérim des services vétérinaires, Min. de l'Élevage et de la Pêche
65	Peter Mashishanga	Commissaire régional (à la retraite)
66	Dr. P.Z. Njau	Directeur adjoint, services vétérinaires, Min. de l'Élevage et de la Pêche
67	Simon L. Lazaro	Dir. par intérim, Politique et planification, Min. des Terres
68	Epiphania Mfundo	Recherche et documentation, CHRAGG
69	Happy Mtei	Enquêteur, CHRAGG
70	Peter Njau	Maladies animales transfrontalières
71	Dr. Christine Bakuname	Service de protection des animaux, MÉP
72	Ole Shonko	Production et marketing
73	Rheihard Rweyamamu	Conseiller principal, conseiller juridique
74	Mashaka B. Mgeta	Journaliste, TheGuardian Newspaper Ltd.
75	Nehemiah Murusuri	PNUD, Dar es Salaam

Membres des Communautés		
76	Grace Sikore	Coordonnatrice, NAPASO
77	Mathayo Maguluka	Comptable, NAPASO
78	Jose Joshua Ntohole	Responsable des communications, NAPASO
79	Esther Moreto	Éleveur Iparakuyo, Chalinze
80	Olairritani Daniel	Membre de la communauté Iparakuyo, , Morogoro
81	Marthat Ngooche	Membre de la communauté Iparakuyo, Morogoro
82	Endeko Endeko	Membre communauté Hadzabe
83	Masaga Shushuda	Membre de la communauté Hadzabe
84	Mbisha Chaloga	Président Megenge
85	Matayo	Président des éleveurs
86	Ardhi Augo	Membre de la communauté Barbaig
87	Jonas Weoga	"
88	James Gejaro	"
89	Halima	"
90	Daudi Matayo	"
91	Dendir	"
92	Mangi	"
93	Raela	"
94	Samuel Gaoga	"
95	Sabina Manuda	"
96	Abraham Korinko	Membre comité – Conseil villageois de Sukuro
97	Omari Hashim	Secrétaire du Conseil villageois
98	Lazaro Mosonik	Membre
99	Bakari Hamisi	"
100	Elizabeth Lapaayia	"
101	Margaret Moisari	"